

L'HISTOIRE VRAIE
DU
CONCILE DU VATICAN

PAR

LE CARDINAL MANNING

Archevêque de Westminster.

TRADUIT DE L'ANGLAIS AVEC L'AUTORISATION SPÉCIALE DE SON ÉMINENCE.

PAR C. NOTHOMB.



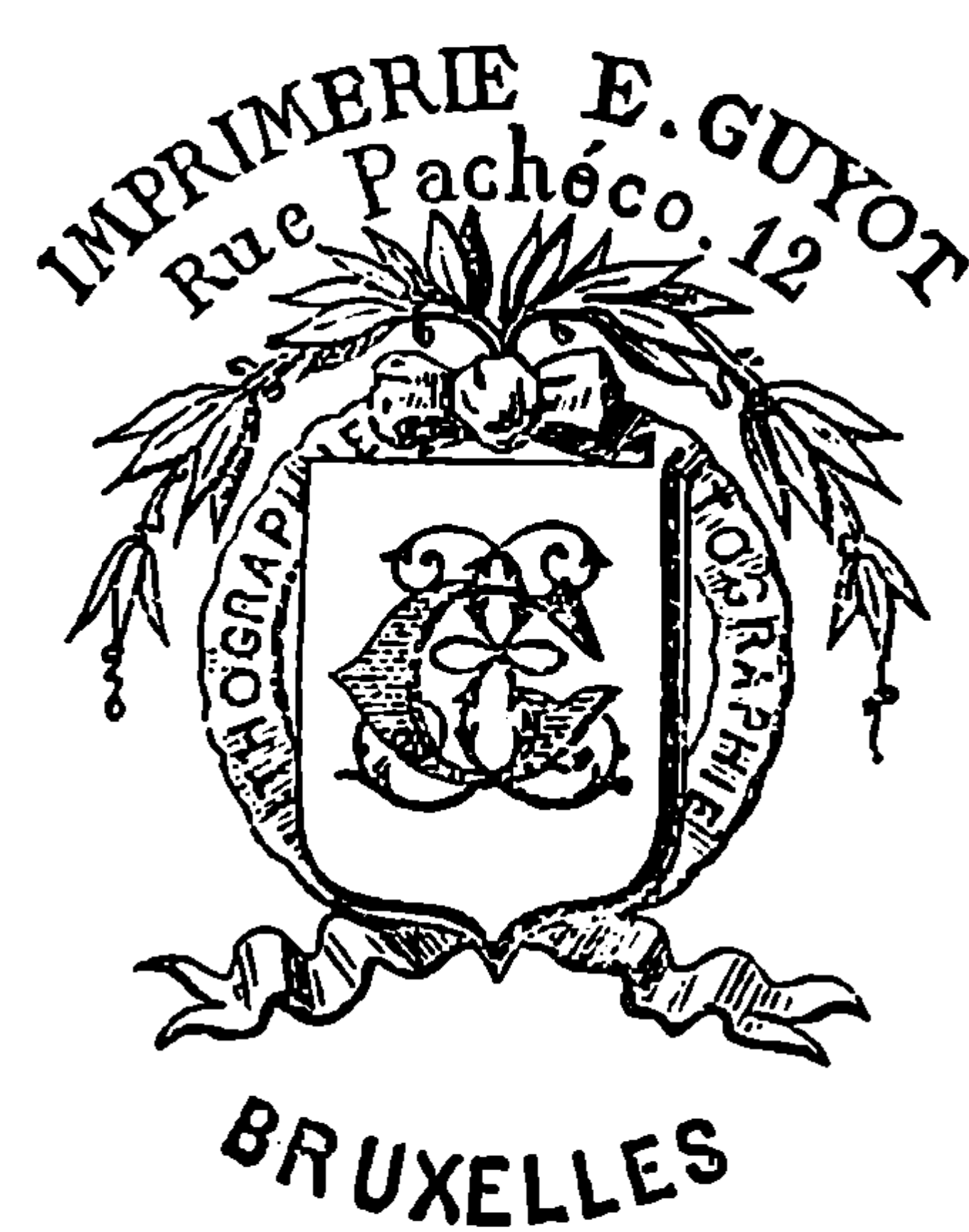
PARIS
ED. BALTENWECK, ÉDITEUR,
SUCCESSEUR DE J. ALBANEL
7, rue Honoré-Chevalier, 7.

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2026.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

L'HISTOIRE VRAIE
DU
CONCILE DU VATICAN.



AVANT-PROPOS

Le volume que nous publions aujourd'hui a paru d'abord sous forme d'articles dans une revue nouvelle de Londres, le *Dix-neuvième Siècle* (The Nineteenth Century), dirigée par M. James Knowles.

La *Revue Générale*, de Bruxelles, dont l'intérêt croît avec le succès, s'est empressée de donner à ses lecteurs une traduction de ce livre excellent. Écrit pour le public indifférent ou hostile d'Angleterre, l'ouvrage de l'éminent archevêque de Westminster a le double mérite d'être rédigé par un témoin du Concile et de fournir un modèle de polémique à tous ceux qui luttent pour le triomphe de la vérité. Le cardinal Manning aura été à la fois un des principaux acteurs de ce grand débat et un de ses historiens les plus habiles.

La traduction de M. C. Nothomb se recommande par une grande exactitude. En pareille matière, c'est la qualité maîtresse d'un traducteur. Le lecteur se convaincra néanmoins que M. Nothomb a concilié cette nécessité avec une forme correcte et élégante.

Le présent volume est une simple réimpression des articles de l'excellente *Revue* de Bruxelles.



L'HISTOIRE VRAIE DU CONCILE DU VATICAN.

I.

Depuis le commencement de l'ère chrétienne, peu de siècles ont vu des événements d'une importance plus grande et d'une portée plus étendue dans leurs conséquences que ceux de l'époque dans laquelle nous vivons. Notre siècle a vu, en 1806, l'extinction du Saint Empire Romain de Nation Teutonique, le successeur et le représentant des Césars; l'avènement et la chute de deux Empires français; l'établissement de deux Républiques françaises; le renversement de plus de dynasties et l'abdication de plus de rois qu'aucun autre âge précédent. Il est, et ceci le caractérise, le siècle de la révolution. Il a vu de grandes guerres ébranler l'Europe entière depuis Madrid jusqu'à Moscou et, récemment, deux puissants empires défaits en quelques semaines ou en moins de mois. Maintenant, il voit un Empereur allemand et un Roi d'Italie. Il a vu le chef de l'Église chrétienne une fois emmené prisonnier en France, une autre fois chassé de Rome par l'effusion du sang et, aujourd'hui, nous voyons le Souverain Pontife dépouillé de tout ce que le monde peut lui arracher; deux fois ce siècle a vu Rome prise et occupée. Ceci ne sont pas des événements ordinaires. Enfin, après un intervalle de trois cents ans, il a vu un Concile œcuménique et il s'est occupé avec ardeur et persévérance de ses actes, de sa liberté et de ses décrets. Il est peu d'événements du dix-neuvième siècle qui s'en détachent avec des reliefs plus grandioses : un grand nombre d'entre eux seront oubliés, que le Concile du Vatican vivra encore dans la mémoire des hommes. Il marquera notre âge, comme le Concile de Nicée et le Concile de Trente marquent, dans

(1) L'éminent et infatigable archevêque de Westminster a publié cette étude dans un nouveau recueil (*The Nineteenth Century*), fondé récemment à Londres par M. Knowles, l'un des anciens rédacteurs de la *Contemporary Review*. Mgr Manning nous a spécialement autorisés à publier de cet intéressant travail une traduction, qui a été revue avec soin, mais que nous nous sommes efforcés de faire aussi littérale que possible.

l'histoire, le quatrième et le seizième siècles. C'est pourquoi il ne sera peut-être pas sans utilité, ni probablement sans intérêt, d'en refaire ici l'historique.

Le titre placé en tête de cet article implique qu'il a été publié un grand nombre d'histoires du Concile du Vatican, lesquelles ne sont pas vraies. Je n'ai pas l'intention de les énumérer. J'éviterai même, autant qu'il me sera possible, d'y faire la moindre allusion. Mon projet est de raconter l'histoire du Concile, simplement et sans controverse, d'après les sources authentiques. Dans le présent article, je me bornerai à retracer l'origine de l'intention de convoquer le Concile. J'espère montrer ensuite quels ont été les antécédents du Concile, ainsi que les conséquences de ceux-ci sur le Concile ; après quoi je m'appliquerai à expliquer ses actes, pour en arriver finalement à passer en revue les effets qu'il a produits.

I. Dans le courant de l'année 1873, Pie IX chargea Mgr Eugenio Cecconi, alors chanoine de l'église métropolitaine de Florence et aujourd'hui archevêque du même siège, d'écrire l'histoire du Concile du Vatican. Tous les documents authentiques y relatifs furent mis entre ses mains. Le premier volume de son ouvrage, intitulé *Storia del Concilio Ecumenico Vaticano scritta sui Documenti Originali*, a été publié. Il embrasse la période comprise depuis la conception de la convocation d'un Synode œcuménique jusqu'à la clôture des actes préparatoires à ses travaux. Je me propose de rendre succinctement compte de cette première période, en suivant pas à pas le texte de l'archevêque de Florence et des documents imprimés dans l'appendice de son livre. Je ne veux pas manquer de recommander ce volume à tous ceux qui apprécient le charme de la *lingua toscana*, dont il est un rare exemple. Sa simplicité et la pureté transparente de son style sont dignes de la période classique de la langue italienne.

Ce fut le 6 décembre 1864 que Pie IX manifesta pour la première fois sa pensée de convoquer un Concile œcuménique. Il présidait, au Palais du Vatican, une séance de la Congrégation des Rites, composée de cardinaux et de fonctionnaires. Après la prière par laquelle il est d'usage d'ouvrir les séances de ce genre, les fonctionnaires furent invités à se retirer. Le Pape et les cardinaux restèrent seuls pendant quelque temps. Les fonctionnaires furent ensuite réadmis et les affaires de la congrégation expédiées. Cet incident insolite causa de la surprise et excita la curiosité.

Pie IX, pendant ce court intervalle, avait annoncé aux cardinaux que, depuis longtemps, son esprit était préoccupé de la pensée de convoquer un Concile œcuménique, comme un remède extraordinaire aux besoins extraordinaires de la chrétienté. Il pria les cardinaux de peser la chose, chacun à part soi, et de lui communiquer, par écrit et séparément, ce que, devant Dieu, ils jugeaient être le plus juste. Mais il imposa rigoureusement le silence à tous.

Telle fut la conception première du Concile du Vatican.

Le devoir de se consulter individuellement et de remettre une opinion écrite sur la convocation d'un Concile œcuménique fut ainsi imposé à tous les cardinaux présents à Rome.

Pendant le courant des deux mois qui suivirent, quinze opinions furent remises. D'autres suivirent de près celles-ci, jusqu'à ce que leur nombre eût atteint le chiffre de vingt-et-une.

L'archevêque de Florence, après une étude minutieuse de ces documents, les a analysés et a divisé en différents chapitres les matières qui y sont traitées. Ce sont les suivants :

1. L'état actuel du monde.
2. La question de savoir si l'état du monde exige le remède suprême d'un Concile œcuménique.
3. Les difficultés de la réunion d'un Concile œcuménique et les moyens de surmonter celles-ci.
4. Les sujets qui devraient être traités par un semblable Concile.

1). La description de la situation actuelle du monde ne fait aucune allusion aux progrès matériels réalisés dans les sciences, les arts, les richesses, mais elle se tient strictement à des sujets en rapport avec la fin éternelle de notre existence. A ce point de vue, il est affirmé, dans les réponses en question, que le caractère spécial de notre siècle est déterminé par la tendance dominante d'un parti cherchant à détruire toutes les anciennes institutions chrétiennes dont la vie réside dans un principe surnaturel, afin d'élever sur leurs ruines et avec leurs décombres un nouvel ordre fondé sur la seule raison. Cette tendance prend sa source dans deux erreurs : l'une d'elles consiste à prétendre que la société, comme telle, n'a pas de devoirs envers Dieu, la religion n'étant qu'une affaire de la conscience individuelle ; l'autre, que la raison humaine se suffit à elle-même et qu'un ordre surnaturel par lequel l'homme est élevé à une connaissance et à une destinée supérieures, ou n'existe pas, ou pour le moins est en dehors de

la compétence et de la sollicitude de la société civile. De ces principes découle, par voie de conséquence directe, l'exclusion de l'Église et de la révélation de la sphère de la société civile et de la science; et, de plus, de cette séparation de la société civile et de la science d'avec l'autorité de la révélation sortent le naturalisme, le rationalisme, le panthéisme, le socialisme, le communisme de notre époque. Ce sont ces erreurs spéculatives qui ont donné naissance, dans la pratique, au libéralisme révolutionnaire des temps modernes, lequel consiste dans l'affirmation de la suprématie de l'État sur la juridiction spirituelle de l'Église, sur l'enseignement, le mariage, la propriété ecclésiastique et sur le pouvoir temporel du chef de l'Église. Ce libéralisme a pour résultat en outre l'indifférentisme, qui met sur le même pied toutes les religions et accorde des droits égaux à la vérité et à l'erreur. Les Consultants s'occupent aussi de la franc-maçonnerie, qui substitue à l'Église de Dieu une Église universelle de l'Humanité.

Ils parlent ensuite de l'infiltration des principes rationalistes dans la philosophie de certaines écoles catholiques et de l'attitude d'opposition que prennent celles-ci vis-à-vis de la divine autorité de l'Église. De là, ils passent à l'état interne de l'Église : à sa discipline qui, depuis le Concile de Trente, est devenue, en bien des points, incompatible avec les conditions variables du monde. Finalement, ils traitent de l'éducation du clergé, de la discipline des ordres monastiques et du mépris des lois ecclésiastiques chez les laïques de différentes contrées.

2). Pour ces raisons et pour d'autres semblables, à peu près tous les cardinaux émirent l'opinion que le remède d'un Concile œcuménique était nécessaire — c'est-à-dire, pour employer le langage des écoles, qu'il était réclamé par une nécessité relative, mais non absolue. Ils rappellent que, quoique Luther eût été précédemment condamné par les pontifes, le Concile de Trente fut considéré comme nécessaire pour donner plus de poids et de solennité à la condamnation. De même, bien que Pie IX eût condamné une longue série d'erreurs, il était expédient qu'une condamnation fût prononcée et publiée par la voix unanime de tout l'épiscopat uni à son chef. Ils expriment l'espoir que, si l'épiscopat catholique entier réuni en Concile indiquait aux peuples et aux souverains de la chrétienté les véritables rapports de l'ordre

naturel et de l'ordre surnaturel, les droits et les devoirs des gouvernants et des gouvernés, cet index servirait à les guider au milieu de la confusion et des ténèbres qui règnent dans l'ordre politique de ce siècle de révolutions.

Deux cardinaux seulement sur vingt-et-un furent d'avis qu'un Concile œcuménique n'était pas requis, l'un deux pensant qu'il ne faut convoquer des Conciles que dans le cas de certains graves périls menaçant la foi, l'autre estimant que les sujets à traiter étaient d'une nature trop délicate et que les secours externes nécessaires pour la célébration d'un Concile faisaient défaut pour le moment.

Un seul se récusa, déclarant qu'il s'en rapportait d'avance au jugement du Souverain Pontife.

Quatre établissaient, à la vérité, qu'un Concile serait le remède approprié aux maux de notre époque, mais n'en exprimèrent pas moins des doutes sur son opportunité momentanée, tout en admettant qu'il était au moins nécessaire de procéder à tous les préparatifs de sa convocation.

3). Les Consultants énuméraient ensuite les obstacles qui s'opposaient à la réunion d'un Concile : — les confusions et les désordres des temps ; l'animosité des incroyants et des profanes, qui non-seulement ne respecteraient pas l'autorité du Concile, mais encore ne manqueraient pas de trouver, dans ses actes, des prétextes pour l'attaquer avec plus d'amertume encore ; l'attitude de tous les gouvernements civils, qui sont ou hostiles ou indifférents ; la probabilité de guerres européennes, qui disperseraient le Concile ou le mettraient en danger. Ils reviennent ensuite sur les difficultés internes de l'Église, l'absence des évêques de leurs diocèses, le danger de dissensions et de partis qui pourraient s'élever au sein même du Concile, et, par là même, rompre l'unité de l'épiscopat catholique — un danger commun à tous les temps, mais spécialement à ceux dans lesquels les sujets de divergence possible sont si délicats et si vastes dans leurs conséquences. Ces raisons firent hésiter quelques-uns et en déterminèrent d'autres à se prononcer contre la réunion du Concile. Et même la majorité qui se déclara en faveur de sa convocation avait une connaissance complète de ces raisons contraires et ne niait point leur grande importance.

Néanmoins, ils furent d'opinion que les motifs qui militaient en

faveur de la réunion d'un Concile étaient plus grands que les dangers qui s'y opposaient. Ils croyaient que, quelque graves que fussent les confusions politiques et religieuses, des aspirations plus élevées et plus nobles n'étaient pas éteintes ; que l'on remarque non-seulement chez des individus, mais encore dans les masses, une tendance au retour vers l'ordre de la vérité divine et surnaturelle ; que, parmi les peuples catholiques, il se manifeste une vie nouvelle, une forte recrudescence de ferveur et une résistance publique aux doctrines erronées. Ils pensaient en conséquence qu'un Concile encouragerait et fortifierait les membres fidèles et fervents de l'Église et que, par le témoignage qu'il rendrait à la vérité, il affaiblirait les prétentions des adversaires de l'épouse de Jésus-Christ ; que le monde ne pourrait pas davantage contre l'Église après le Concile qu'avant sa réunion ; que le Concile de Nicée fut tenu à la face des contentions ariennes et le Concile de Trente, au moment où le nord de l'Europe se trouvait au bord du schisme ; que des difficultés, des dangers et l'opposition des pouvoirs civils ont menacé tous les Conciles depuis le quatrième siècle ; mais que les Conciles ont toujours accompli leur œuvre qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Ils disaient encore que le bien immense et durable à produire par le Concile, dans l'intérêt de l'Église entière, compenserait amplement l'inconvénient de l'absence temporaire des évêques de leurs sièges ; finalement, que s'il devait éclater des dissentiments et se former des partis, il en a été de même à Trente, mais qu'il fallait ne pas oublier que, aussitôt que le Concile eut proclamé ses décisions finales, tous revinrent à la soumission et à la concorde. Il en serait de même pour le concile futur.

Un des cardinaux écrivait :

Dans ces grandes affaires de l'Église, ceux qui ont à les traiter doivent s'élever au-dessus de ceux qui s'occupent de politique. Les hommes de ce monde comptent sur des subtilités, sur l'astuce, la duplicité, sur des vues et des moyens purement humains. Ceux qui gouvernent l'Église mettent leur confiance dans la prudence de l'Évangile, dans la vérité, dans l'accomplissement de leurs propres devoirs et dans l'assistance spéciale promise à l'Église par son divin Fondateur. De là vient que souvent ce qui paraît imprudent aux yeux de ceux qui marchent avec la seule prudence humaine est un acte de prudence évangélique et est en même temps un bien et un devoir, de même qu'une manifestation de la divine Providence.

Un autre s'exprime en ces termes :

Je vois que, chaque fois que l'Église a délibéré sur la convocation d'un Concile œcu-

ménique, elle a eu à surmonter des difficultés non moindres que celles de nos jours, et que, si la divine Providence, non-seulement les a vaincues, mais encore les a fait tourner au plus grand avantage de l'Église, assurément cette assistance du Saint-Esprit, qui *doucement et puissamment règle toutes choses*, ne fera pas défaut à une époque où tant de raisons concourent à démontrer l'opportunité du même remède qui, dans tous les temps où il a été appliqué, a toujours et invariablement produit les effets les plus heureux et les plus imposants.

Un troisième dit :

Dieu qui a suggéré à Votre Sainteté la pensée d'un Concile œcuménique, dans le but d'élever une solide défense contre les maux de notre temps, saura aplanir les voies, surmonter toutes les difficultés et donner à Votre Sainteté et aux évêques un moment de trêve, ainsi que la tranquillité et le temps nécessaires pour achever une aussi grande œuvre.

4). Le dernier point de la consultation portait sur les matières à traiter. Les Consultants suggérèrent tout d'abord la condamnation des erreurs modernes, l'exposition de la doctrine catholique, l'observance de la discipline, l'amélioration de l'état du clergé et des ordres religieux. Quelques-uns d'entre les cardinaux touchèrent des points spéciaux, tels que la licence de la presse, les sociétés secrètes, le mariage civil, les empêchements au mariage, les mariages mixtes, la propriété ecclésiastique, l'observance des fêtes, l'abstinence, le jeûne, et autres semblables. Deux seulement parlèrent de l'infailibilité du Souverain Pontife ; l'un de ces derniers s'occupa en termes généraux du gallicanisme. Un troisième mentionna aussi le gallicanisme ainsi que la nécessité actuelle du pouvoir temporel du Pontife de Rome, comme moyen d'assurer le libre exercice de son ministère apostolique. Mais ce Consultant était un de ceux qui se prononcèrent contre la réunion d'un Concile. Un quatrième traita du pouvoir temporel. Un seul parla du *Syllabus*, et celui-ci aussi se montra contraire à l'idée du Concile. L'archevêque de Florence continue ensuite en ces termes :

Certes, nous devons déclarer que, si le cours de l'histoire ne prouve pas qu'une prétendue conspiration jésuitique ait contrôlé le programme du Concile, la cause de ceux qui nous disent *usque ad nauseam* que « Rome, par les desseins ténébreux de cette célèbre société, conçut le projet de concentrer tous les pouvoirs, tant ecclésiastiques que civils, dans les mains du Souverain Pontife, et d'établir, au sein de l'Église, une nouvelle et exorbitante autorité, à l'aide de la servilité des évêques, » sera une cause irréparablement et à jamais perdue (1).

(1) Cecconi, lib. i. c. i. p. 17.

D'autres points encore furent touchés par les cardinaux. Un grand nombre d'entre eux exprimaient leur ardent désir de voir que nos frères séparés de l'Église catholique pussent trouver, par l'œuvre du Concile, une voie de retour vers la véritable mère de tous les enfants de Dieu.

II. Bien des gens se figureront qu'après une délibération si complète et si approfondie, Pie IX fit un pas en avant et qu'il décida la convocation du Concile du Vatican. En effet, il a été dit maintes fois que le Saint Père était attaché à son idée avec tant de force, dans le but spécial de sa propre « apothéose », qu'il n'attendit aucune consultation et ne souffrit aucun avis. L'histoire tient un autre langage. Tout ce qui avait été fait jusque-là n'était qu'une délibération préliminaire, portant sur le point unique de savoir si le projet de la réunion d'un Concile œcuménique devrait être mis à l'ordre du jour de plus amples délibérations.

Dans les premiers jours de mars de l'année 1865, Pie IX invita certains cardinaux à se réunir et à conférer ensemble, par voie de discussion préliminaire, sur la question de savoir si un Concile œcuménique serait convoqué ou non. Il ordonna pareillement que les *voti* écrits, ou jugements des Consultants, que nous avons résumés plus haut, fussent réduits en un compendium à l'usage de la nouvelle commission. Ce travail fut fait par le procureur-général de l'Ordre des Dominicains, sous une forme succincte et sous le titre de « Aperçu des opinions exprimées par les Cardinaux invités par Pie IX à donner leur avis sur la convocation d'un Concile œcuménique. » Ce compendium débute de la manière suivante : « Les cardinaux, au nombre de treize, ont donné un avis » affirmatif sur la convocation d'un Concile ; un a répondu » négativement, subordonnant son jugement à celui du Saint » Père ; un autre conclut à la non-nécessité de la convocation » d'un Concile. » La nouvelle commission fut ensuite composée des cardinaux Patrizi, Reischach, Panebianco, Bizzari et Caterini.

Le secrétaire de la commission fut l'archevêque de Sardes, aujourd'hui cardinal Giannelli, alors secrétaire de la Congrégation du Concile chargée de l'interprétation du Concile de Trente et de toutes les questions similaires.

La première séance de la commission eut lieu le 9 mars 1865, et les Consultants procédèrent au réexamen des quatre chefs dont nous avons donné déjà une rapide esquisse.

Le compendium fut ensuite soumis à une nouvelle et rigoureuse étude, et, sous le premier chapitre, fut placée la question de la nécessité des Conciles. Il a été dit déjà que la réunion de Conciles n'est pas d'une nécessité absolue pour le gouvernement de l'Église, mais seulement d'une nécessité relative. La signification de ce jugement est la suivante : Il n'existe aucun commandement divin, aucune obligation divine qui prescrive aux évêques de l'Église universelle de se réunir dans un même lieu. Le gouvernement de l'Église est suffisamment pourvu par l'institution divine de la Primauté et de l'Épiscopat. Néanmoins, pour une foule de raisons, tant de prudence naturelle que de prudence surnaturelle, l'Église, suivant l'exemple des Apôtres, a, de tout temps, tenu non-seulement des synodes diocésains et provinciaux, mais encore des Conciles œcuméniques.

Pendant les trois premiers siècles, aucun Concile général n'a été réuni ; pendant ces trois cents dernières années, aucun Concile général n'a été convoqué. Dans le courant des dix-huit siècles qui se sont écoulés avant 1869, dix-huit Conciles seulement ont eu lieu. Des Conciles généraux donc , quoiqu'utiles et parfois nécessaires, relativement à des erreurs particulières ou à des époques spéciales, ne sont pas absolument nécessaires pour le gouvernement de l'Église. L'Église n'est pas infallible à raison des Conciles généraux, mais les Conciles généraux sont infallibles à raison de l'Église. L'Église ne dépend pas des Conciles généraux pour la connaissance de la vérité. Les Conciles s'assemblent pour donner à la vérité , déjà connue par la tradition divine, une expression plus précise à l'usage de l'universalité des fidèles. Toute l'Église, aussi bien l'*Ecclesia docens* que l'*Ecclesia discens*, c'est-à-dire les pasteurs en enseignant et le troupeau en croyant, toute l'Église répandue sur la surface du globe est guidée et maintenue dans la voie de la vérité pour tous les temps. L'Église remplit sa mission de témoin, de juge et de docteur dans tous les temps et dans tous les lieux. La Primauté de Rome, de même que l'épiscopat du monde entier, grâce à l'aide de l'Esprit de Vérité qui habite éternellement avec elle, ne peut jamais errer quand elle garde et proclame la tradition divine de la révélation. Pendant les trois cents ans qui ont précédé le Concile de Nicée, la voix vivante de l'Église a suffi à la promulgation et à la diffusion de la foi ; dans les intervalles d'un Concile à l'autre, la voix de l'Église a été suffisante dans ses déclarations de la vérité et sa condamna-

tion de l'erreur. Dans les trois siècles qui nous séparent du Concile de Trente, l'Église a enseigné avec la même autorité divine et infaillible. Par conséquent, si l'on demande quel besoin il peut y avoir de réunir un Concile œcuménique, la réponse sera que l'application de remèdes aux maux de la chrétienté nécessite une connaissance de ces maux répandus au loin. Une multitude d'yeux voit davantage, une multitude d'oreilles entend mieux. L'intelligence, la science, l'expérience, les instincts collectifs, le discernement naturel et surnaturel de l'épiscopat sont la plus haute lumière de conseil qu'il y ait sur terre. Tel est le sens de ces mots : la réunion de Conciles n'est pas de nécessité absolue, mais uniquement de nécessité relative (1).

Quant aux obstacles qui s'opposaient à la réunion du Concile, le premier était un doute à l'égard de la disposition où étaient les pouvoirs civils : permettraient-ils aux évêques de leurs juridictions respectives d'y prendre part ? On entretenait spécialement des craintes de ce genre en ce qui regardait les gouvernements de France, d'Italie et de Portugal. On se rappelait qu'en 1862, le gouvernement d'Italie avait interdit aux évêques italiens d'aller à Rome pour la canonisation des martyrs du Japon. Mais si les gouvernements d'Allemagne, d'Espagne, de Belgique, de Hollande, d'Angleterre et d'Amérique n'y mettaient pas d'empêchements, il était certain qu'un nombre suffisant d'évêques répondrait à l'appel du Souverain Pontife.

Pour la politique à suivre à l'égard des souverains et des pouvoirs civils, on eut présent à l'esprit que, de tout temps, l'Église, en convoquant des Conciles œcuméniques, s'était appliquée à agir d'accord avec les souverains catholiques. Cette procédure avait toujours été regardée comme convenable en même temps qu'utile, bien qu'elle ne fût pas de nécessité. Paul III, lorsqu'il convoqua le Concile de Trente, chercha à obtenir non-seulement l'assentiment des souverains, mais encore leur présence. Dans sa Bulle de convocation, il dit :

« Nous avons demandé l'opinion des princes, parce qu'il nous a
» semblé que leur assentiment à une pareille entreprise était avant
» tout expédient et opportun. » Et plus loin, il ajoute : « Nous
» avons invité instamment les souverains catholiques à venir au
» Concile et à amener avec eux les prélats de leurs pays respec-

(1) *Petri privilegium*, part i. pp. 76-81. Longmans,

» tifs. » Mais il trouva les souverains indécis, et c'est pourquoi, après plusieurs tentatives infructueuses, il résolut de convoquer le Concile.

Nous avons désiré, dit-il, effectuer cet objet avec l'assentiment et par le bon vouloir des princes de la chrétienté. Mais tandis que nous attendions leur bon vouloir et que nous nous préparions pour le temps fixé par Ta volonté, ô Dieu, nous nous sentîmes finalement contraint de déclarer que tous les temps sont à la convenance de Dieu, dans lesquels il est pris délibération au sujet de choses qui sont sacrées et qui appartiennent à la piété chrétienne. C'est pourquoi, voyant, à notre incommensurable tristesse, que le monde chrétien devient chaque jour pire, que la Hongrie est foulée par les Turcs, que les Allemands sont en péril et que tous les autres peuples sont remplis de peur et d'affliction, nous avons décidé de ne pas attendre plus longtemps l'assentiment d'aucun prince ni de nous préoccuper d'autre chose que de la volonté de Dieu Tout-Puissant et du bien-être de la république chrétienne (1).

On pensa, en conséquence, qu'il était convenable de prier les souverains catholiques d'assister au Concile en s'y faisant représenter par des légats « conformément à l'usage de l'Église et d'après le précédent du Concile de Trente. »

Il fut ensuite proposé de réunir certains ecclésiastiques de toutes les parties du globe, afin de procéder à une consultation préliminaire, attendu que « l'avantage du Concile consiste, pour la plus grande part, dans la connaissance de l'état des différentes régions et des remèdes qui y existent. »

En dernier lieu, le secrétaire recommanda que toutes les matières à inscrire à l'ordre du jour fussent amplement préparées et méthodiquement coordonnées avant l'assemblée des évêques, non-seulement pour éviter des pertes de temps, mais, avant toute autre chose, afin d'exclure toutes discussions à perte de vue ainsi que toute incertitude de procédure, et d'empêcher que les questions ne se multipliasent à l'infini.

Lorsque la commission en vint à s'occuper de la vraisemblance d'une interruption, d'une dispersion ou d'une suspension du Concile, par suite de l'état politique de l'Europe, elle passa soigneusement en revue l'histoire du Concile de Trente, lequel fut convoqué en 1536 pour s'assembler à Mantoue, au mois de mai de l'année suivante. L'opposition faite à sa réunion le fit proroger jusqu'au mois de novembre 1537. Mais il fut de nouveau remis au mois de mai 1538 et son siège fixé à Vicence. A cause de la guerre et de l'état

(1) Bulla Pauli III. *Initio Nostri*.

troublé de l'Europe et particulièrement de l'Italie, un si petit nombre d'évêques répondit à l'appel, que le Pape, las de proroger sans cesse, suspendit indéfiniment le Concile. Les Turcs continuaient à remporter victoire sur victoire et la foi était chaque jour compromise davantage en Allemagne. Pour ces motifs, Paul III, sans plus demander l'assentiment des princes, convoqua le Concile et ordonna qu'il se réunirait en novembre 1542, dans la ville de Trente. Trois légats vinrent en cette ville et y attendirent pendant plusieurs mois l'arrivée des évêques, toujours incapables de s'assembler à cause de la guerre et des dangers du voyage. Le Concile fut de rechef suspendu jusqu'à des temps plus favorables. Trois ans après, il fut de nouveau fixé au mois de mars 1545. Puis vint un autre délai encore; enfin le Concile s'ouvrit en avril suivant. Quinze mois s'étaient à peine écoulés, qu'il fut transféré à Bologne; mais les évêques qui assistèrent aux séances dans cette ville furent si peu nombreux qu'aucun décret ne put être voté, et après cinq nouveaux mois, le Concile s'ajourna encore une fois indéfiniment.

Il resta alors suspendu pendant quatre ans. Sous le pontificat de Jules III, il reprit ses travaux à Trente, en mai 1551. Il resta assemblé pendant une année; en avril 1552, il fut suspendu pour deux ans, mais les troubles du monde étaient tels qu'en réalité cette suspension dura dix ans. La réouverture eut lieu en janvier 1562. En décembre 1563, le Premier Légat renvoya les évêques à leurs diocèses, et au mois de janvier 1564, Pie IV, par sa bulle *Benedictus Deus*, confirma les travaux du Concile de Trente.

Telles furent les vicissitudes de ce Concile qui est indubitablement le plus important et le plus fructueux de tous les Conciles de l'Église dans les temps modernes. Durant trois cents ans il a gouverné l'Église sur toute la surface du monde habité. Et cependant il ne parvint à se réunir que dix ans après sa convocation: suspendu une fois pendant deux ans et une autre fois pendant dix, il ne siégea que cinq ans dans l'espace de vingt années, au milieu d'une conflagration universelle. Ses adversaires eurent beau railler ses délais, ses prorogations, ses suspensions et sa vie errante de cité en cité, il n'en fit pas moins son œuvre. Tous ces faits ont été pesés lors de la première délibération sur la question de savoir si, eu égard aux circonstances incertaines de notre époque, la réunion d'un Concile œcuménique était ou non possible.

La commission examina ensuite l'un après l'autre les points suivants :

1. Si la convocation d'un Concile œcuménique était relativement nécessaire et opportune.

2. Si une communication préalable serait adressée aux princes catholiques.

3. Si, avant la publication de la bulle de convocation du Concile, il y avait lieu de consulter le Sacré Collège et sous quelle forme.

4. S'il était opportun de former une congrégation extraordinaire à charger de la direction des affaires concernant le Concile.

5. Si la congrégation prémentionnée, qui aurait à prendre le nom de Congrégation de Direction, devait, après la publication de la bulle, consulter simultanément certains évêques de différentes nations, à l'effet de leur faire proposer d'une manière sommaire les affaires tant de doctrine que de discipline qu'il serait, selon eux, opportun de mettre à l'ordre du jour du Concile, eu égard aux besoins de leurs pays respectifs.

A ce questionnaire, les cinq cardinaux répondirent comme suit :

A la première, la quatrième et la cinquième question, affirmativement.

A la seconde, négativement. Mais ils ajoutèrent qu'il était néanmoins bon et convenable que le Saint-Siège fît, auprès des princes catholiques, des démarches de ce genre, au moment même de la publication de la bulle.

A la troisième, ils donnèrent une solution affirmative, en faisant remarquer qu'il appartenait au Pape de décider le mode d'après lequel le Sacré Collège serait à consulter.

En ce qui regarde les souverains catholiques, il faut se rappeler que, si quelques-uns d'entre eux continuent à être catholiques, c'est à titre purement individuel et non comme souverains. Leurs gouvernements ne sont pas catholiques. Les concordats qui attachaient les différents pays au Saint-Siège ont été abolis, non par le Saint-Siège, mais par le fait de leurs propres révolutions, par leurs législatures ou par leurs partis libéraux. Il n'y a par conséquent plus de souverains catholiques qui représentent des royaumes catholiques; ils ont déclaré que leurs États, en tant qu'États, n'ont aucune religion, et ils ont séparé leur droit public de l'unité de l'Église et de la foi ainsi que de l'obéissance au Saint-Siège. Les inviter à siéger dans un Concile œcuménique, ce serait comme si l'on priait les autorités publiques des États-Unis à prendre part aux délibérations du Parlement britannique.

Les Consultants chargèrent l'un d'entre eux d'esquisser un projet d'organisation subdivisant et préparant avec la plus grande précision les matières à traiter. Ces résolutions de la commission firent l'objet d'un rapport au Saint-Père, rédigé par le secrétaire, et ce rapport, le Pape l'approuva, en apportant toutefois une modification au cinquième point indiqué ci-dessus. Il ordonna que la proposition aux évêques aurait lieu avant la publication de la bulle d'indiction.

La Commission de Direction fut alors formellement instituée et composée des cinq cardinaux déjà nommés et de quelques autres. Plus tard il lui fut adjoint des théologiens et des canonistes choisis dans Rome et dans toutes les autres nations.

Voici quelle était la distribution du programme à préparer : 1. Doctrine; 2. Questions politico-ecclésiastiques ou questions mixtes; 3. Missions et Églises orientales; 4. Discipline.

Les affaires du Saint-Siège sont confiées à diverses « Congrégations », ou, comme nous dirions, à divers départements administratifs. Ce sont, entre autres, le Saint-Office qui règle les matières de la foi; la Congrégation de la Propagande qui dirige l'Église dans tous les pays dont les souverains ne sont pas catholiques; la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires qui traite toutes les questions mixtes surgissant au cours des relations du pouvoir spirituel avec le pouvoir civil; la Congrégation des Évêques et Réguliers qui s'occupe de tous les cas de juridiction externe; la Congrégation du Concile, instituée par Pie IV, sur les instances de Saint Charles-Borromée, pour l'interprétation des décrets du Concile de Trente.

Il fut donc sagement décidé, conformément au jugement de la Commission, que les sections de la Congrégation de Direction seraient, chacune de ces sections restant constituée telle qu'elle l'était, adjointes aux congrégations avec lesquelles elles avaient de l'affinité.

En conséquence, la Commission de Direction fut divisée en cinq sections. La section de doctrine eut pour centre le Saint-Office; celle des questions mixtes, politico-ecclésiastiques, se rattacha à la Congrégation des affaires ecclésiastiques; celle des missions fut reliée à la Congrégation de la propagande; enfin, celle de la discipline s'unit à la Congrégation des Évêques et des Réguliers et à la Congrégation du Concile.

Le but de cette mesure était de greffer ces nouvelles sections

consultatives sur les départements dans lesquels se personnifient, suivant un usage immémorial, les traditions du Saint-Siège, ainsi que la science et l'expérience les plus éprouvées dans chacune des branches du gouvernement de l'Église. Les travaux spéciaux de ces sections devaient ensuite être soumis à la Congrégation plénière de direction. Tous ces menus détails sont reproduits ici afin de montrer la vigilance et le soin extrême avec lesquels fut préparée l'œuvre du Concile. Aucune des précautions que la diligence humaine peut imaginer ne fut négligée.

III. Nous avons vu jusqu'ici avec quelle circonspection Pie IX appela à son conseil les cardinaux, les théologiens et les canonistes de Rome. Il se mit en devoir ensuite de leur adjoindre des théologiens et des canonistes d'autres nations, afin qu'ils pussent élaborer, dans une instruction prolongée, ainsi que nous le verrons ci-après, chaque partie de l'ordre du jour à soumettre au Concile du Vatican.

Et même ceci ne fut pas considéré comme suffisant. Le Pape donna, en outre, l'ordre d'envoyer une lettre circulaire à un certain nombre d'évêques qui, dans les divers pays, se recommandaient par leurs connaissances spéciales en théologie et en droit canon et par leur expérience particulière du gouvernement de l'Église. Pie IX appela à son aide ceux que Jésus-Christ lui-même a institués comme les docteurs chargés d'instruire l'Église de Dieu. Tout évêque est, en vertu de son ministère, un docteur de la foi. Peu importe l'étendue ou l'exiguïté de son diocèse, peu importe que celui-ci soit situé dans l'unité catholique ou bien *in partibus infidelium*, ni qu'il ait ou non un troupeau sous sa juridiction. L'évêque du moindre siège est en ceci l'égal de l'évêque du plus vaste diocèse. Il a été institué gardien de la foi par un mandat divin, et son témoignage n'a ni plus ni moins de poids, parce que la cité qu'il dirige est plus ou moins grande. Saint Jérôme dit qu'en ce point tous les évêques sont égaux et que l'épiscopat de l'évêque de Rome n'est pas plus grand que celui de l'évêque de d'Eugubium. Nous verrons plus loin la valeur et l'application de ce principe.

L'ordre en question fut donné lors de l'audience accordée par Pie IX au secrétaire de la Congrégation de Direction, le 27 mars 1865. Des lettres furent immédiatement adressées, sous le sceau du plus strict secret, à des évêques choisis dans les différentes

parties de l'Europe, leur enjoignant de faire connaître par écrit l'énumération des sujets qui, suivant eux, devaient être soumis aux délibérations du Concile. L'envoi de cette circulaire, adressée à trente-six évêques, eut lieu le 10 avril. Des communications de la même teneur furent faites à un certain nombre d'évêques des Églises orientales. Les réponses étaient toutes parvenues à Rome vers le mois d'août.

Quoique l'injonction contenue dans cette circulaire ne portât que sur l'indication des matières à traiter, les évêques, dans leurs réponses, ne purent refreindre l'expression de leur joie de voir le Pape décidé à réunir un Concile œcuménique. Ces réponses témoignent d'une admirable harmonie de jugement. Elles diffèrent, à la vérité, entre elles par le degré de concision ou de diffusion avec lesquelles les divers objets y sont examinés ; mais dans les matières proposées aux délibérations elles manifestent l'unanimité qui découle de l'unité de l'épiscopat catholique.

Les évêques constatent qu'à notre époque il n'existe aucune hérésie, ni nouvelle, ni spéciale, en matière de foi, mais plutôt une perversion et une confusion des vérités et des principes primordiaux, s'attaquant aux fondements mêmes de la vérité et aux préambules de toute croyance. Ceci veut dire que, de même que le doute attaque la foi, l'incroyance venge la foi en détruisant le doute. L'homme cesse de douter lorsqu'il devient incrédule et qu'il rejette tout scrupule. On en est arrivé à nier que la lumière naturelle et les témoignages de la création prouvent l'existence de Dieu. On nie donc l'existence de Dieu, l'existence de l'âme, les prescriptions de la conscience, les notions du bien et du mal, en un mot, la loi morale. Pour ceux qui nient l'existence de Dieu, il ne peut pas y avoir de législateur, car leur morale est indépendante de toute loi, elle existe en elle-même et par elle-même, ou plutôt elle n'a aucune existence, sinon subjectivement dans les individus, par suite d'une coutume traditionnelle provenant des usages conventionnels et des habitudes mentales de la société. Les évêques mentionnent, comme très-répandue, la négation de tout ordre surnaturel et, par conséquent, de l'existence de la foi. Ils signalent l'affirmation que la science est la seule vérité qui soit positive, ainsi que celle qui consiste à prétendre que la raison humaine suffit à la vie et aux destinées de l'homme, c'est-à-dire, en d'autres termes, le déisme, la morale indépendante et le rationalisme, qui ont envahi toutes les contrées de l'Europe occi-

dentale. Les évêques souhaitent que le Concile déclare que l'existence de Dieu peut être connue avec certitude par les lumières naturelles, et qu'il définisse la condition naturelle et surnaturelle de l'homme, la rédemption, la grâce et l'Église. Ils désiraient spécialement que le Concile traitât de la nature et de la personnalité de Dieu distinct du monde, de la création, de la providence, de la possibilité et de la réalité d'une révélation divine. Ces points peuvent paraître étranges à bien des lecteurs : mais ceux qui connaissent les systèmes philosophiques d'Allemagne et de France comprendront immédiatement la sagesse de ces suggestions.

Ils proposent ensuite plus explicitement, comme objet à inscrire au programme : l'élévation de l'homme par la grâce, dès la création, à un ordre naturel supérieur, la chute de l'homme, sa restauration en Jésus-Christ, l'institution divine de l'Église, la mission que lui a confiée son Divin Fondateur, son organisation, les privilèges dont elle est douée et ses droits; la primauté et la juridiction du Pontife de Rome; son indépendance du pouvoir civil et ses relations avec celui-ci; son autorité sur l'enseignement; la nécessité actuelle d'un pouvoir temporel pour le Saint-Siège. Les points qui précèdent ont été énumérés ici au complet, afin de montrer que l'objet pour lequel, d'après ce que l'on veut soutenir, le Concile aurait été assemblé, fut à peine mentionné. Sur trente-six évêques, il n'y en eut que quelques-uns qui suggérèrent l'infailibilité du chef de l'Église, bien qu'il fût impossible de délibérer sur sa primauté sans être amené sur ce point.

Ils sont très-peu nombreux — écrit un des évêques — ceux qui, de nos jours, combattent cette prérogative du Pontife de Rome; et ils font ceci, non en vertu de raisons théologiques, mais dans l'intention d'affirmer la liberté de la science avec une plus grande sécurité. Il paraît que c'est en vue de ce résultat qu'a pris naissance en Bavière, à Munich, une école de théologiens qui, dans tous leurs écrits, ont principalement pour but de déprécier, à l'aide de dissertations historiques, le Saint-Siège Apostolique, son autorité, son mode de gouvernement, en jetant sur lui le discrédit et en attaquant, par-dessus tout, l'infailibilité de Pierre enseignant *ex cathedrâ*.

A ces quelques exceptions près, les évêques s'occupaient généralement du panthéisme, du rationalisme, du naturalisme, du socialisme, du communisme, de l'indifférence en matière de religion, du réganisme, de la liberté de conscience et de la presse, du mariage civil, du spiritisme, du magnétisme, des fausses théories sur l'inspiration, sur l'autorité de l'Écriture et sur l'interprétation. Beaucoup d'entre eux citaient le *Syllabus* comme fournissant le

meilleur croquis des matières à traiter, et ils exprimaient le désir de voir les erreurs, condamnées par ce document, faire l'objet d'une condamnation du Concile, « *non ut majori firmitate, sed ut majori solemnitate proscribantur* ». Tous ces points ont été notés dans ces pages, à l'effet de montrer que ce que certaines gens s'attendent à y voir uniquement a été à peine nommé au milieu de l'interminable liste des sujets proposés. Il est superflu de dire que la doctrine de l'infailibilité ne se trouve pas dans le *Syllabus*, lequel a pour objet précis la condamnation de quatre-vingts erreurs classées sous dix chefs, savoir : Les erreurs relatives : 1. à l'existence de Dieu ; 2. à la révélation ; 3. à l'indifférentisme ; 4. au socialisme ; 5. à l'Église et à ses droits ; 6. à la politique et à l'État ; 7. à la morale naturelle et à la morale chrétienne ; 8. au mariage chrétien ; 9. au pouvoir temporel du Pontife de Rome ; 10. au libéralisme moderne. Encore une fois, le résumé ci-dessus du *Syllabus* a été placé ici, parce qu'il est permis de croire que sur les milliers de personnes qui le dénoncent, il y en a excessivement peu qui l'aient lu. Si ses adversaires voulaient prendre la peine de l'étudier, ils ne seraient pas peu surpris de constater que, à de minimes exceptions près, ce qui est condamné dans le *Syllabus*, tout chrétien sincère qui croit à la révélation chrétienne le condamnerait comme erroné.

« Les théories du naturalisme, » dit un des évêques, « ont introduit dans la société moderne des habitudes à la fois sensuelles et matérielles, fort éloignées de la vie chrétienne ». Ils espéraient que le Concile entrerait dans les détails de pratique et qu'il condamnerait les excès de la luxure, les amusements indécents, la hâte de s'enrichir à l'aide de spéculations d'une probité douteuse, l'abandon de la vie domestique, la profanation du mariage, la non-observation des jours consacrés au service de Dieu, la négligence du culte divin, les pratiques de l'usure. Ils demandaient aussi un *catechismus ad populum*, par analogie avec le *catechismus ad parochos*, décrété par le Concile de Trente. Ils désiraient, en outre, un nouveau code ou digeste du droit canonique, d'où serait exclu tout ce qui est suranné et tout ce qui, par suite des transformations de la société moderne, a perdu son opportunité ou sa possibilité d'observance.

De même, ils exprimaient le vœu que les relations entre l'Église et l'État, c'est-à-dire entre le pouvoir spirituel et les pouvoirs civils, fussent clairement définies. Ils souhaitaient l'énonciation de

principes larges et intelligibles dont ils ne pussent jamais s'écarter en jugeant ces questions mixtes, ainsi que la définition par le Concile de la conduite à tenir par les évêques en présence de faits tels que la liberté civile de la presse et des cultes et la protection accordée à l'erreur par les gouvernements. Ils proposaient spécialement que le Concile fît quelque déclaration relative au danger imminent des gouvernements chrétiens tombant dans la tyrannie d'un césarisme païen, qui déifie l'Etat et qui accapare dans la sphère de son pouvoir arbitraire et Dieu lui-même et tout ce qui est l'objet d'un culte.

Enfin, ils espéraient que le Concile déclarerait que le pouvoir temporel du Pontife de Rome ne fait obstacle à aucun progrès fondé sur les lois du monde chrétien ; que le malheureux conflit entre le pouvoir civil et le pouvoir spirituel, qui bouleverse en ce moment la chrétienté, n'a pas été provoqué par une agression de la part de l'Eglise, mais qu'il a pour origine l'abandon, par la civilisation moderne, de la base chrétienne de la société. La dernière erreur condamnée par le *Syllabus* est la proposition suivante : « le Pontife de Rome peut et doit se réconcilier et faire un compromis avec le progrès, le libéralisme et la société moderne ». La civilisation chrétienne, représentée par le Pontife de Rome, consiste dans l'unité de la foi, l'unité du culte, l'unité du mariage et de l'enseignement chrétiens. Aucun homme raisonnable ne peut en conséquence s'étonner que Pie IX refuse de se mettre d'accord avec l'indifférentisme en matière de foi et de culte, avec les cours de divorce et la « sécularisation » des écoles.

Résumons maintenant cette partie de notre sujet qui nous amène à la première annonce publique de l'intention de convoquer le Concile du Vatican.

On a vu que l'initiative du Concile est due entièrement à Pie IX. Il a été le premier à en concevoir et à en manifester la pensée à ses conseillers légitimes. En outre, nous possédons les motifs déclarés de cette pensée. Ces motifs étaient « de trouver un remède extraordinaire aux maux extraordinaires de la chrétienté ». Nous avons établi aussi que, dans les réponses motivées des cardinaux et des évêques, c'est encore cette pensée mère qui domine. Les maux de notre époque, ses confusions théologiques, philosophiques, religieuses, sociales, domestiques et morales, absorbèrent si complètement l'esprit du Pontife et de ses conseillers, que le point que l'on s'évertue à représenter au monde comme le motif capital,

sinon unique de la réunion du Concile, apparaît à peine et que, lorsque ce point est mis en avant, il est ou compris dans l'énumération d'une série de doctrines dont chacun emporte logiquement l'autre, ou bien suggéré par l'un des cardinaux qui se prononcèrent ouvertement contre la réunion d'un Concile.

Le véritable motif du Concile du Vatican est transparent pour tout esprit calme et juste. Pendant trois cents ans, aucun Concile général n'avait été tenu, et, pendant ces trois siècles, le monde n'avait cessé d'être en butte aux plus grands changements qu'il ait subis depuis sa conversion au christianisme. La première période de l'Église accomplit graduellement l'union du pouvoir spirituel et du pouvoir civil de ce monde dans l'accord et la coopération. Les trois derniers siècles les ont séparés et opposés l'un à l'autre. Dans l'origine, la mission des Apôtres unissait les hommes de toutes les nations, et, par conséquent, préluait à l'union de toutes les nations en une seule société spirituelle. Les événements de ces derniers temps ont arraché les nations, en tant que corps politiques, à l'unité de la foi. Dans la seconde période, ou âge moyen du monde chrétien, quelque fréquents et profonds qu'aient été les conflits entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil, la vie publique, les lois et l'organisation vivante de la chrétienté restèrent chrétiennes. Princes, législatures et sociétés professaient la foi catholique et la soumission spirituelle au chef de l'Église universelle. La chrétienté était une dans sa foi, une dans son culte, sous un pasteur suprême ; de même sa loi sur le mariage et son enseignement étaient chrétiens.

Un écrivain, qui jouit d'une grande autorité dans le monde littéraire d'Angleterre, a dit que la première Révolution française a été le dernier acte de la réformation de Luther. Il n'appartient pas à d'autres de déterminer le sens qu'il attache lui-même à ces mots. Peut-être entend-il par là que l'individualité du jugement privé en matière religieuse passa, en 1789, dans le domaine politique, et que l'esprit de critique, qui avait dissous la foi positive, désagrégea aussi l'autorité gouvernementale. Des auteurs politiques nous ont dit que les gouvernements de l'Europe occidentale sont visiblement faibles — voire même qu'ils semblent avoir perdu l'habileté ou le pouvoir nécessaires pour gouverner — et qu'ils sont devenus tout au plus l'indice des changements de la volonté populaire, qui tourne et se meut sur le cycle entier de la boussole avec la rapidité du vent. Une autre interprétation évi-

dente de cette affirmation est que la première destruction nationale de l'unité de la chrétienté a été effectuée par Luther. Les conflits entre les nations pendant ce qu'on appelle le Grand Schisme d'Occident, les obédiences rivales et les antagonismes qui, pour un temps, divisèrent les peuples, se basaient invariablement sur le principe de l'unité de la foi, principe dont chacun des partis se réclamait. Mais tous ces schismes furent unis par le Concile de Constance. Les schismes du seizième siècle n'ont pas été de la même nature que ceux-là. Issus de la désertion formelle des nations hors de la famille universelle de la chrétienté, ils s'appuyaient sur ce principe : la participation à l'unité de l'Église catholique n'est pas de nécessité ; chaque nation contient en elle-même la fontaine de foi et de juridiction, est indépendante de toute autorité externe placée hors de son sein, et par conséquent se suffit à elle-même. De ceci résultait logiquement la tentation de transférer au pouvoir civil ou à la Couronne la juridiction du chef spirituel de l'Église de Jésus-Christ. On a dit avec beaucoup de vérité que la suprématie royale est grosse de négation. Elle nie l'action exercée sur le monde entier par l'Église catholique, et l'exclut de toutes nations à la tête desquelles se trouve un souverain qui est juge suprême au spirituel comme au temporel. En Allemagne, en Suède, en Danemark, en Angleterre, la suprématie luthérienne de la couronne a été pleinement établie : l'état actuel de ces contrées atteste quels ont été les résultats de cette réforme. Mais ce n'est pas sur ces pays que Pie IX fixa d'abord et principalement les yeux. Sa plus tendre sollicitude était tournée vers les royaumes catholiques de l'Europe, vers ceux dans lesquels la réforme de Luther ne s'est jamais établie. Néanmoins, le régéralisme, qui est la suprématie royale poussée jusqu'aux extrêmes limites du schisme, a universellement prévalu dans ces royaumes. En France, depuis Louis XIV jusqu'à une date récente, en Autriche, depuis Joseph II, en Toscane, depuis Léopold I^{er}, en Espagne, depuis Charles III, à Naples, depuis le commencement de la *monarchie sicilienne*, le pouvoir royal a opprimé et réduit en esclavage l'Église catholique au moyen d'une protection dite paternelle. Constantin se contentait de se nommer lui-même *ἐπίσκοπος τῶν ἑξῶ*. Les souverains catholiques des trois derniers siècles, au contraire, ont exercé leur immixtion en toutes choses, depuis la nomination des évêques jusqu'au nombre de cierges qu'il est permis d'allumer sur l'autel. Frédéric de Prusse avait coutume d'ap-

peler Joseph d'Autriche « mon frère le sacristain ». Les conséquences de ce désastreux patronage furent multiples, et elles se ramifièrent dans toute l'organisation de l'Église. Qu'il nous suffise d'en citer trois : d'abord, l'abaissement et la sécularisation de l'épiscopat et du clergé, par le contact des cours et de leurs ambitions ; en second lieu, la suspension de la liberté spirituelle de l'Église dans sa discipline, ses synodes, ses tribunaux ; troisième-ment, la protection accordée par des rois à des doctrines hétérodoxes, telles que celles des Van Espen et de Hontheim sur le droit canonique et sur la théologie, et celles des auteurs des Quatre Articles patronnés par Louis XIV. Dans ce sens, il est on ne peut plus vrai de dire que le mouvement luthérien n'a cessé de pénétrer dans les contrées catholiques. Le régéralisme excessif produisit cependant une réaction inévitable, et les révolutions de ce siècle ont paralysé toutes les suprématies royales, en établissant la doctrine que l'État, comme tel, n'a pas de religion.

Il est permis, en conséquence, d'admettre que la seconde période de la chrétienté est close. De trente-six souverains, dix sont encore catholiques, deux appartiennent au schisme grec, vingt-quatre sont protestants de nom. Les peuples de nombreux et puissants pays sont restés les enfants fidèles et fervents de l'Église catholique ; mais la révolution, soit ouvertement, soit en secret, dans sa substance ou dans son esprit, est derrière chaque trône, dans tous les gouvernements et dans toutes les législatures de la chrétienté. Le droit public des nations, dont les individus sont encore catholiques, a cessé d'être catholique. L'unité des peuples dans la foi et le culte, telle que les Apôtres l'ont fondée, semble aujourd'hui dissoute. L'unité de l'Église est plus compacte et plus solide que jamais, mais la chrétienté des royaumes chrétiens n'est plus. Nous sommes entrés dans une troisième période. L'Église n'a pas commencé avec des rois, mais avec les peuples de la terre, et c'est aux peuples probablement que l'Église va retourner. Les princes, les gouvernements et les législatures de ce monde ont été contre elle à son origine ; il en est de même aujourd'hui. Seulement l'hostilité du xix^e siècle est plus ardente et plus acharnée que l'hostilité du premier siècle. Alors le monde n'avait jamais cru au christianisme ; maintenant il a apostasié. Mais l'Église n'a pas changé, et elle peut renouveler ses relations, quelque forme qu'il plaise au monde d'imaginer pour la vie civile. Si, comme la prévoyance politique l'a prédit, toutes les nations suivent le

chemin de la démocratie, l'Église saura comment se comporter en face de cet aspect nouveau et étrange du monde. La politique de haute sagesse, à l'aide de laquelle les Pontifes ont maintenu l'union des dynasties du moyen-âge, saura trouver les moyens de sauvegarder l'union des peuples restés fidèles à la foi. Tel était le monde que Pie IX avait sous les yeux lorsqu'il conçut la pensée d'un Concile œcuménique. Il vit le monde, qui fut un jour tout entier catholique, ballotté et harassé par la révolte de son intelligence contre la révélation de Dieu et par sa volonté contre la loi sainte du Seigneur : par la révolte de la société civile contre la souveraineté de Dieu et par l'esprit antichrétien qui pousse les princes et les gouvernements vers les révolutions antichrétiennes. Celui à qui, suivant la parole de Saint Jean-Chrysostôme, l'univers entier a été confié, a aperçu dans le Concile du Vatican le seul remède adéquate aux maux universels du xix^e siècle.

Remarquons encore que les Consultants, en émettant l'opinion que la réunion d'un Concile était expédiente, n'ont exprimé aucune opinion quant au moment auquel il pouvait être convoqué sans danger. L'aspect menaçant de cette époque était de nature à les faire hésiter.

Le 17 novembre 1865, des lettres furent adressées aux Nonces apostoliques à Paris, à Vienne, à Madrid, à Munich et à Bruxelles, pour leur annoncer l'intention de Pie IX de réunir un Concile œcuménique et leur demander si, dans leur opinion, les circonstances du temps étaient telles que sa convocation serait chose prudente. Ils furent en outre invités à faire connaître les noms de deux théologiens ou canonistes jouissant d'une réputation spéciale dans les pays où ils étaient respectivement accrédités. Leurs réponses arrivèrent à la fin de l'année 1865.

La Commission de Direction tint sa troisième séance le 24 mai 1866, mais elle ne se réunit plus à partir de cette date jusqu'au milieu de 1867. Cette suspension de ses préparatifs avait pour cause des événements qu'il est bon de rappeler brièvement. L'Europe entière attendait avec anxiété le conflit entre la Prusse et l'Autriche, qui ne tarda pas à éclater et qui se termina bientôt sur le champ de bataille de Sadowa. Le 17 juin 1866, le Roi de Prusse déclara la guerre à l'Empereur et, trois jours après, le baron Ricasoli annonça à la Chambre et au Sénat que le Roi Victor-Emmanuel avait de son côté aussi déclaré la guerre à l'Autriche. La cession de Lombardie et de Venise à l'Italie fut consommée et, le 4 novembre

Victor-Emmanuel proclama à Turin, « que l'Italie était faite, mais non complète ». Le 15 septembre 1864, l'Empereur des Français et le Roi d'Italie avaient conclu une convention en vertu de laquelle l'Italie s'engageait à ne pas attaquer les États Pontificaux, mais à les défendre au contraire par la force contre tout assaillant, la France s'obligeant par contre à retirer graduellement, en-déans les deux années, ses troupes de Rome et des États de l'Eglise. Le 11 décembre 1866, le drapeau français fut amené du Fort Saint-Ange. Trois jours auparavant, le général commandant l'armée d'occupation française avait été reçu en audience de congé par Pie IX. En réponse à ses paroles d'adieu, le Pape avait répondu : « Il ne faut pas que nous nous y trompions ; la révolution viendra » ici. Elle a proclamé son intention, et vous l'avez entendue ». A Noël, la même année, le Pape dit, après avoir reçu les félicitations du Sacré Collège : « Difficiles et pleins d'affliction sont les » jours dans lesquels nous vivons ; mais nous devons, pour cela » même, nous fortifier d'autant plus nous-mêmes dans l'espoir d'un » plus grand secours du Tout-Puissant ; et, quoi qu'il arrive, » nous ne devons pas être effrayés » (1). Voici comment une plume anglaise décrivait l'état de l'Europe, à la date du 12 novembre 1866 :

La conséquence immédiate de la dernière guerre (prusso-autrichienne) et de la paix qui l'a suivie a été de rompre l'ancienne alliance et de jeter le trouble dans tous les États de l'Europe. L'invasion du Danemark avait donné le premier coup à la moralité publique, et la querelle subséquente entre la Prusse et l'Autriche a renversé les barrières du droit international. Depuis lors, il n'existe plus aucun principe de politique générale en Europe et l'ambition ne voit plus de limites à l'extension de son propre pouvoir. Chaque homme a la main levée contre son frère et il n'y a plus que la nécessité de la défense qui mette un frein au désir de l'attaque. Toutes les nations sont sur le qui-vive ; l'ordre ne se maintient que parce que chacun redoute son voisin. La presse continentale nous montre une moitié de l'Europe en armes contre l'autre... L'Europe entière arme. La France ne désarme pas : au contraire, elle augmente ses armées ; la Russie lève trois cent mille recrues ; la Prusse organise quatre nouveaux corps d'armée ; l'Autriche réforme son armée ; partout les armements sont à l'ordre du jour et partout on élabore de nouveaux systèmes militaires. L'art de massacrer menace de devenir la seule industrie de l'Europe (2).

Il n'y a donc rien de surprenant à ce que Pie IX et ses conseillers aient hésité à fixer le jour de l'ouverture du Concile. Le Pape avait, à un certain moment, pensé choisir le 29 juin 1867,

(1) Cecconi, lib. i. c. iv. note.

(2) *Times*, 1 nov 1866

comme coïncidant avec le dix-huitième Centenaire du Martyre de Saint-Pierre ; mais la situation de l'Europe et les nuages qui visiblement s'amoncelaient du côté des murs de la ville éternelle le déterminèrent à attendre encore. Aussi, le 8 décembre 1866, une circulaire fut-elle adressée à tous les Évêques de la Catholicité pour les inviter uniquement à venir assister à Rome, l'année suivante, aux solennités du Centenaire, dont personne à cette époque ne pouvait prévoir l'importance. Mais ceci sera raconté plus tard.

II.

Quiconque a étudié avec quelque attention le pontificat de Pie IX se refusera à croire que la définition du dogme de l'infaillibilité du Pontife romain soit l'œuvre d'un parti ou le résultat d'une intrigue. Si la foi remue des montagnes, les coteries et les cabales sont des moyens trop humains et trop mesquins pour pouvoir exercer une influence quelconque sur des Conciles Œcuméniques. Il n'est pas d'esprit, je ne dis pas juste, mais seulement judicieux, qui ne cherche à d'aussi grandioses effets des causes plus élevées et plus dignes d'eux. Or, les causes de l'acte qui nous occupe brillent à la surface même de l'histoire de ce pontificat.

I. 1. Avant la réunion du Concile du Vatican, Pie IX avait, à trois reprises différentes, appelé à Rome les Évêques de l'Eglise universelle. En 1854, deux cent six Cardinaux et Évêques s'étaient assemblés pour la définition de l'Immaculée-Conception ; en 1862, deux cent soixante-cinq Évêques assistèrent à la canonisation des martyrs du Japon ; et maintenant cinq cents Évêques, venus de toutes les parties du monde, allaient célébrer ensemble le dix-huitième Centenaire du martyre de Saint-Pierre. Jamais aucun Pontife, dans la succession des deux cent cinquante-six papes qui ont précédé Pie IX, n'a établi une union plus intime entre l'épiscopat et sa personne. Chacune de ces trois assemblées a eu sa signification spéciale. En 1854, les Évêques assistèrent à la promulgation d'un article de foi, décrété par la seule autorité de leur chef ; en 1862, ils proclamèrent, d'une voix unanime, leur croyance que le pouvoir ou principat temporel du Pontife romain est une dispensation de la Providence divine, accordée dans le but de permettre au chef de l'Eglise d'exercer sa primauté spirituelle en liberté et avec indépendance. En 1867, cinq cents

Évêques donnèrent une adhésion tout aussi unanime à tous les actes pontificaux de Pie IX concernant l'enseignement de la vérité et la condamnation de l'erreur — et notamment au *Syllabus*, dont la publication était encore récente alors, et qui n'est autre chose que le résumé des actes publiés antérieurement à cette date par Pie IX, dans de nombreuses et importantes Encycliques et autres lettres apostoliques.

Ces trois assemblées tenues auprès du Tombeau de l'Apôtre et autour du trône de son successeur contiennent une manifestation explicite de soumission envers la primauté du Saint-Père et une confession plus qu'implicite de son magistère infaillible.

2. Un fait reconnu est que, depuis 1854, l'infaillibilité du Pontife de Rome a, plus encore qu'à aucune époque précédente, été l'objet de la vive et constante sollicitude de l'épiscopat. Si Pie IX n'était pas investi d'un magistère infaillible, qu'était donc l'acte de 1854 ? Il faut se rappeler, en effet, que les Évêques réunis pour la définition de l'Immaculée-Conception ne constituaient ni un Concile œcuménique, ni même un Concile quelconque. Ils n'avaient pas été convoqués en Concile. Ce fut Pie IX qui, lui seul, définit le dogme de l'Immaculée-Conception. Par conséquent, ou cet acte du Souverain-Pontife est un acte infaillible, ou bien il n'est rien du tout. Sans nul doute, hors de l'Église catholique, le monde le compte pour rien ; mais l'épiscopat entier, et avec lui toute l'unité catholique, l'a accueilli comme une décision infaillible.

Il est donc certain qu'un des plus puissants résultats des événements de 1854 fut d'éveiller, dans l'esprit du clergé et des laïques, la pensée de l'infaillibilité. De même, la canonisation de 1862 fit jaillir, du sein de l'Église, la reconnaissance expresse des prérogatives du successeur de Pierre. Pendant une longue suite d'années, Pie IX avait condamné, par des allocutions et dans des lettres apostoliques, les doctrines de certains philosophes et les théories révolutionnaires.

Son ministère suprême de docteur de l'Église universelle avait été nié par ceux qui cherchaient à le restreindre aux dogmes de la foi. Au milieu de ces discussions et de ces luttes continuelles, les Évêques, assemblés en 1862, adressèrent au Pape Pie IX ces paroles mémorables :

« Puissiez-vous vivre longtemps, Saint-Père, pour régir l'Église » catholique ! Continuez, comme maintenant, à la défendre de votre

» pouvoir, à la guider de votre prudence, à l'orner de vos vertus.
» Marchez devant nous, comme le Bon Pasteur, par votre exemple ;
» donnez aux agneaux et aux brebis la nourriture céleste ; rafraî-
» chissez-les aux flots de la sagesse céleste. Car vous êtes pour
» nous le maître de la parfaite doctrine, le centre de l'unité, la
» lumière infaillible allumée pour les nations par la sagesse divine.
» Vous êtes le rocher sur lequel est bâtie l'Eglise et contre lequel
» les portes de l'enfer ne prévaudront pas. Lorsque vous parlez,
» nous entendons la voix de Pierre ; lorsque vous décidez, nous
» obéissons à l'autorité de Jésus-Christ » (1).

Il faudrait réellement avoir peu de discernement pour ne pas comprendre comment l'infailibilité du Pontife romain fut mise en évidence par ces deux actes, dont l'un, celui de 1854, définit un dogme de la foi, et dont l'autre, celui de 1862, porte sur des matières qui, sans être articles de foi, n'en sont pas moins liées à son suprême ministère de « docteur enseignant tous les Chrétiens ».

3. Mais, quelle que fût l'irrésistible puissance avec laquelle ces deux événements imposèrent, à l'esprit de tous, le sujet de l'autorité du Pontife, en tant que successeur de Pierre, le Centenaire de Saint-Pierre exerça, dans cette direction, une influence encore plus grande et plus efficace. Au mois de juin de l'année 1867, les Évêques de toutes les parties du monde commencèrent à arriver à Rome. Il y en eut qui, pour répondre à l'appel du Saint-Père, avaient traversé des régions situées loin de toute route praticable. Les uns venaient de l'extrême Orient, d'autres des confins les plus reculés de l'Occident ; un grand nombre arrivaient d'Amérique ; ceux-ci d'Afrique, ceux-là d'Australie. Trente nations étaient représentées par leurs Patriarches, leurs Primats, leurs Archevêques et leurs Évêques. Dans les rues de la ville éternelle, on entendait parler toutes les langues et l'on pouvait y voir tous les costumes de la terre. On a calculé que la population de Rome a été à peu près doublée par l'affluence des catholiques accourus de tous les points du globe. Et quelle était donc la cause de ce concours immense de prélats et de fidèles ? C'était uniquement la croyance que Pie IX est le successeur de Pierre et l'héritier de la primauté du prince des Apôtres, avec toutes les prérogatives et les grâces

(1) Déclaration des Évêques, 8 Juin 1862. Voir les *Actes de la Canonisation des Martyrs du Japon*, p. 543. Rome 1864.

attachées à cette primauté. Depuis le concile de Chalcédoine et le second concile de Lyon, — car le nombre des pères du Concile de Latran est douteux, — jamais cinq cents Évêques ne s'étaient trouvés réunis dans le même lieu; à Chalcédoine, où les Évêques s'écrièrent : « *Pierre a parlé par Léon* », Léon était absent. Mais cette fois, à Rome, le successeur de Pierre était à la tête de l'Episcopat. Ce que l'on célébra alors n'était pas seulement la fête commémorative du martyr de Saint-Pierre, mais celle de sa primauté sur le monde entier. Les Évêques, en se rencontrant autour du tombeau de l'Apôtre, dans la grande basilique de Constantin, savaient qu'ils venaient professer leur foi dans le magistère de son successeur.

4. Ce serait sortir du cadre de l'histoire du Concile du Vatican que de faire ici la description des cérémonies externes du Centenaire. Pour justement apprécier cependant les actes du Concile du Vatican, il est nécessaire de se rendre un compte exact de l'influence qu'a exercée le Centenaire sur ce Concile œcuménique. Ce n'est pas trop avancer, en effet, que d'affirmer que, de toutes les causes prochaines de la définition de l'infailibilité, le Centenaire du martyr de Saint-Pierre a été la plus puissante. J'espère démontrer clairement la vérité de cette affirmation, à l'aide du simple récit des faits.

Les solennités du Centenaire consistaient dans les actes suivants :

En premier lieu, le Consistoire du 26 juin, auquel assistèrent 500 Évêques. Leur nombre étant trop grand pour qu'ils pussent se réunir dans la salle du Consistoire, l'assemblée eut lieu sur l'atrium de Saint-Pierre. On sait que c'est là qu'a lieu la Cène, le Jeudi-Saint. C'est dans ce Consistoire que Pie IX fit la première annonce publique de son intention de réunir un Concile œcuménique.

Vinrent ensuite les fêtes du Centenaire. Les premières vêpres furent chantées en grande solennité par le Pape, à Saint-Pierre, pendant la soirée du 28; la messe pontificale fut célébrée le jour suivant, au grand autel, en présence de la moitié des Évêques du monde entier.

Enfin, le 1^{er} juillet, le Saint-Père donna audience aux Évêques, afin de recevoir leur adresse ou réponse à son allocution du 26.

Avant d'entreprendre l'exposé de ces événements, il convient de rappeler un fait qui jette une vive lumière sur l'intention

qu'avait Pie IX en convoquant le Concile. Le 17 juin était l'anniversaire de sa création. Après avoir dit la messe à la Chapelle Sixtine, il entra dans la Chapelle Pauline pour ôter ses ornements pontificaux. Le Cardinal-Vicaire, au nom du Sacré-Collège, prononça le traditionnel discours de félicitations. Par les derniers mots de ce discours, le Sacré-Collège souhaitait au Saint-Père « la santé » et de nombreuses années, afin qu'il pût voir la paix et le « triomphe de l'Eglise ». Le Pape répondit en substance comme suit :

J'accepte vos bons souhaits du fond du cœur, mais je remets leur accomplissement dans la main de Dieu. Nous sommes dans un moment de grande crise. Si nous ne regardons que l'aspect des événements humains, il n'y a pas d'espoir ; mais nous avons une confiance plus haute. Les hommes sont affolés de rêves d'unité et de progrès ; mais ni l'unité ni le progrès ne sont possibles sans la justice. Basés sur l'orgueil et l'égoïsme, l'un et l'autre ne sont qu'illusion. Dieu m'a chargé du devoir de proclamer les vérités sur lesquelles repose la société chrétienne, et de condamner les erreurs qui en minent les fondements. Et ma voix n'a pas été muette. Dans l'Encyclique de 1864 et dans ce qui est appelé le *Syllabus*, j'ai montré au monde les dangers qui menacent la société, et j'ai condamné les fausses théories qui s'attaquent à son existence. Cet acte, je le confirme aujourd'hui en votre présence et je vous le propose de rechef, comme la règle de votre enseignement. C'est vous, vénérables frères, que j'appelle maintenant à mon aide, en votre qualité d'évêques de l'Eglise, afin que vous m'assistiez dans ce combat contre l'erreur. Je compte sur votre appui. Je suis âgé et seul, priant sur la montagne ; et vous, les évêques de l'Eglise, vous êtes venus pour soutenir mes bras. Il faut que l'Eglise souffre ; mais elle sera victorieuse. « Prêchez la parole ; soyez pressants à propos et hors de propos ; réprimandez, suppliez, blâmez avec une entière patience et selon la doctrine. Car il viendra un temps » — et ce temps est venu — « où ils ne souffriront aucune doctrine juste ». Le monde vous contredira et se détournera de vous ; mais soyez fermes et fidèles. « Car je suis prêt à être sacrifié et le temps de ma dissolution est proche ». « J'ai », j'en ai la confiance, « combattu un bon combat » et « j'ai gardé la foi », et pour vous, et j'espère aussi pour moi, est préparée « une couronne de justice que le Seigneur, le Juge juste, me donnera ce jour-là » (1).

5. A ne considérer même le Centenaire que comme une démonstration d'un pouvoir moral, comme une manifestation de la supériorité de l'ordre moral sur l'ordre matériel, cet événement présente encore une haute importance. Pie IX se trouvait en ce moment au milieu de la crise vers laquelle tant d'années avaient conduit la révolution italienne. On lui avait arraché cette protection des puissances catholiques, dont jusqu'alors la France avait été la mandataire. Il savait que la révolution reviendrait à Rome avec une violence plus formidable encore qu'en 1848.

(1) *Centenary of S. Peter and the General Council*, p.p. 6, 7, Longmans.

« *Verrà fin qui* » avait-il dit, lors de ses adieux au général commandant de l'armée française. En présence de toutes ces menaces et dans la certitude d'une tourmente inévitable, Pie IX avait, l'année précédente, invité l'Episcopat catholique à se réunir à Rome, en 1867. Non, il n'est pas d'événement de ce siècle qui ait, comme le Concile du Vatican, fait éclater plus visiblement aux yeux de l'esprit, qui ait manifesté d'une manière plus palpable aux sens humains, l'unité, l'universalité, l'unanimité et l'autorité de cette Eglise qui seule, et à l'exclusion de toute autre, peut répondre à ce double criterium dont parle Saint-Augustin, *Cathedra Petri et diffusa per orbem*, — l'union avec la chaire de Pierre et l'expansion sur toute l'étendue du globe. Le Centenaire a été une profession de foi, sans le moindre mélange de controverse. Ceux-là même qui ont cessé de faire partie de l'unité de l'Eglise lui ont reconnu ce caractère. Quiconque croyait au christianisme et désirait l'extension du royaume de Notre-Seigneur ne pouvait manquer de saluer, dans cette grande assemblée, les vastes fondements jetés par la mission apostolique. Car les dissidents même qui rejettent certaines doctrines catholiques reconnaissent le symbole des Apôtres, ce Credo conservé par l'Eglise catholique. Ceux même qui font reposer leur foi sur l'Ecriture seule, et, à plus forte raison, ceux qui se soumettent à l'autorité des Pères de l'Eglise et des Conciles, savent que la gardienne de tous ces fondements de la religion chrétienne est cette même Eglise qui s'assembla ce jour-là autour du centre de son unité.

L'Eglise répandue sur la surface entière du globe est le grand témoin sur l'immense témoignage duquel doivent, en dernière analyse, s'appuyer tous les Chrétiens. Effacez de la terre l'Eglise catholique et romaine, et que restera-t-il du Christianisme? Eh bien, ce sont ces raisons qui ont imposé un respectueux silence à ceux-là même qui vivent hors de l'unité de l'Eglise. Mais, si telle a été l'action indéniable du Centenaire sur des dissidents considérables et amis de la justice, quelle n'a pas été son influence sur la catholicité ! Il est impossible de faire ressortir plus clairement cette influence, qu'en citant les paroles prononcées par Pie IX dans son allocution du 26 juin, avec la réponse des Evêques faite au Saint-Père, lors de l'audience du 1^{er} juillet.

6. Voici comment Pie IX parla aux cinq cents Evêques venus de toutes les parties du monde et rassemblés autour de lui :

Si l'on considère l'intérêt général des fidèles, que peut-il y avoir, vénérables frères, de plus opportun et de plus salulaire pour les nations catholiques, de plus propre à augmenter leur obéissance envers nous et ce Siège apostolique, que de les rendre témoins du profond respect de leurs pasteurs pour la sainteté et les droits de l'unité catholique, et de leur faire voir ces pasteurs traversant, pour affirmer ce respect, de grandes distances par mer et par terre, sans reculer devant aucune difficulté, dans leur empressement à se rendre à ce Siège de Rome, désireux qu'ils sont de rendre, dans la personne de notre humilité, hommage au successeur de St-Pierre et au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre? Car, par cette autorité de l'exemple, bien mieux que par une subtile doctrine, les nations catholiques comprendront quelle vénération, quelle obéissance, quelle soumission ils doivent professer pour nous, à qui, dans la personne de Pierre, Jésus-Christ, Notre Seigneur, a dit : « Pais mes agneaux, pais mes brebis », nous confiant et nous imposant, par ces paroles, le soin et le pouvoir suprêmes de l'Église universelle.

En effet, Jésus-Christ, Notre Seigneur, pouvait-Il avoir une autre intention que celle-là, lorsqu'il institua Pierre comme le chef qui devait défendre la stabilité de ses frères et qu'Il lui dit : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas! » Il entendait par là, suivant l'explication de St-Léon, que « le Seigneur a pris un soin spécial de Pierre et qu'Il pria expressément pour la foi de Pierre, comme si l'état des autres devait être plus certain dès que l'esprit de leur chef resterait invincible. En Pierre, par conséquent, la force d'âme de tous était gardée et le secours de la grâce divine était ordonné de telle manière que la stabilité donnée à Pierre par Jésus-Christ fût communiquée, par Pierre, au reste des Apôtres ». Non, vénérables frères, nous n'avons jamais douté que ce tombeau même, où les cendres du bienheureux Pierre reposent, pour la vénération perpétuelle du monde, exhale un secret pouvoir et une vertu salulaire qui inspirent les pasteurs du troupeau du Seigneur....

Les Évêques répondirent unanimement :

Nous prenons une part d'autant plus fervente aux fêtes qui se célèbrent en ce moment, que nous contemplons, dans la solennité que ce jour ramène, la fermeté inébranlable du Roc sur lequel Notre Seigneur et Sauveur a bâti son Eglise, solide et perpétuelle. Car nous savons que c'est par un effet de la puissance divine que la Chaire de Pierre, l'organe de vérité, le centre d'unité, le fondement et le boulevard de la liberté de l'Eglise, s'est maintenue ferme et immuable, pendant dix-huit cents ans accomplis, au milieu de tant de circonstances contraires, et malgré les constants efforts de ses ennemis; que, tandis que des royaumes et des empires ne cessaient de s'élever et de tomber, cette Chaire s'est maintenue ainsi, comme un phare sûr, pour marquer la voie des hommes sur la mer tempêteuse de la vie, et leur montrer, par l'éclat de sa lumière, l'ancrage à l'abri des dangers et le port du salut.

Il y a cinq ans, nous rendions au sublime ministère dont vous êtes investi, le témoignage que nous lui devons, et nous avons donné une expression publique aux prières que nous faisons pour vous, pour votre principat civil et pour la cause du droit et de la religion. Nous avons alors professé, tant verbalement que par écrit, que rien ne nous est plus cher que de croire et d'enseigner ce que vous croyez et enseignez, que de rejeter les erreurs que vous rejetez. Toutes nos déclarations d'alors, nous les renouvelons et nous les confirmons aujourd'hui. Jamais votre voix ne s'est tue. Vous avez jugé qu'il appartient à votre suprême ministère de proclamer les vérités éternelles, de frapper les erreurs du temps, qui menacent de renverser l'ordre naturel et l'ordre surna-

turel ainsi que les véritables fondements du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil, afin que, finalement, tous pussent savoir ce que chaque catholique doit croire, retenir et professer. Croyant fermement que Pierre a parlé par la bouche de Pie, tout ce que vous avez dit, confirmé et proclamé afin de garder sain et sauf ce dépôt, nous le disons, confirmons et proclamons de même ; et, d'une seule voix et d'un cœur unanime, nous rejetons tout ce que vous avez jugé bon de réprover et de rejeter comme contraire à la foi, au salut des âmes et au bien de la société humaine. Car, ce que les pères du Concile de Florence ont défini dans leur décret sur l'Union est fermement et profondément établi dans nos consciences, à savoir que le Pontife de Rome « est le Vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'Eglise entière et le père et le docteur de tous les Chrétiens ; et que c'est à lui que, dans la personne du bienheureux Pierre, Notre Seigneur Jésus-Christ a confié le pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle » (1).

On ne saisisait pas le sens complet de cette déclaration des Evêques, si l'on perdait de vue qu'ils parlaient ainsi des actes doctrinaux faits par Pie IX pendant toute la durée de son pontificat, et parmi lesquels la définition de l'Immaculée-Conception, l'Encyclique *Quanta Cura* et le *Syllabus* étaient les plus importants et les plus récents. Ainsi donc, nous voyons la moitié des Evêques catholiques proclamer que, du moment qu'ils eurent entendu la voix de Pie IX, toutes les déclarations et condamnations du successeur de Pierre ont été regardées par eux, non pas comme constituant nécessairement en tous points des articles de foi, puisque la plus grande partie du *Syllabus* porte sur des matières non révélées, mais comme la règle de leur enseignement. Avec quelle certitude ou quelle sincérité semblable proclamation pourrait-elle être adressée à un docteur quelconque dont les déclarations et les condamnations manqueraient d'une sûreté et d'une garantie spéciales ? Sans doute, ces paroles ne déclareraient pas explicitement que le Pontife de Rome est infaillible ; mais le langage de la moitié de l'épiscopat mériterait évidemment le reproche de témérité grande, si les Evêques n'avaient pas cru que l'enseignement du chef de l'Eglise est, par une grâce particulière, à l'abri de l'erreur.

7. Voici comment fut préparé le discours auquel nous avons emprunté le passage qu'on vient de lire. Rien ne saurait montrer plus clairement à quel point, à ce moment précis, les Evêques eurent conscience de l'infaillibilité de leur chef et combien celle-ci fut présente à leur esprit. Une réunion générale des Evêques fut convoquée, au palais Altieri, afin de procéder à la rédaction d'une

(1) *Petri Privilegium*, part i. p.p. 28-33. Longmans.

adresse en réponse à l'allocution du Saint-Père. Il s'y trouvait des Evêques de toutes les nations, et l'on reconnut qu'il serait impossible d'élaborer un document au sein d'une assemblée aussi nombreuse. On résolut donc de charger de la rédaction d'un projet d'adresse une commission de sept membres, qui furent le Cardinal De Angelis, Archevêque de Fermo, les Archevêques de Sorrente, de Sarragosse, de Kalocsa, de Thessalonique (aujourd'hui Cardinal Franchi), de Westminster et l'Evêque d'Orléans. A la première séance de la commission, il fut décidé que la préparation du projet d'adresse serait confiée à Mgr Haynald, Archevêque de Kalocsa. A sa séance suivante, la commission examina ce projet. Dans ses traits principaux, la rédaction de Mgr Haynald est celle qui fut finalement adoptée ; cependant, en un point qui portait spécialement sur l'histoire du Concile, elle fut soumise à une révision importante. Dans le texte de la minute, l'adresse se servait à différentes reprises du mot *infaillible*, en l'attribuant au ministère et à l'autorité du Pontife. L'emploi de ce terme, qui est l'expression d'une doctrine de la vérité catholique, ne provoqua pas la moindre objection de la part d'aucun des membres de la commission. On fit remarquer toutefois que le mot *infaillible* n'avait, jusqu'à cette date, été usité que dans des conciles provinciaux, dans des lettres pastorales ou des écoles théologiques, mais qu'il n'avait jamais été inséré dans les actes formels d'aucun Concile général de l'Eglise ; que, de plus, les cinq cents Evêques alors présents à Rome, n'étant pas assemblés en Concile, il paraissait prudent de ne pas sembler usurper l'action ou les fonctions d'un Concile. Ces considérations furent approuvées par tous. On proposa ensuite de se servir, pour l'adresse, des termes du Concile de Florence, c'est-à-dire de l'autorité qui consacrait le décret le plus récent en date sur la primauté du Pontife romain. Cette proposition ne donna lieu à aucune objection, quant au fond même du sujet ; on fit remarquer seulement que le projet d'adresse contenait déjà des expressions plus accentuées que celles du décret du Concile de Florence, lequel ne proclame qu'implicitement l'infaillibilité du chef de l'Eglise, en sa qualité de docteur de tous les Chrétiens, alors que le projet en question déclarait explicitement que « Pierre a parlé par la bouche de Pie ». A ceci il fut répondu : Quoiqu'évidemment ces mots affirment, d'un manière explicite, que la voix du Pontife est infaillible comme le fut celle de Pierre, il n'en est pas moins vrai que cette acclamation des pères du Concile

de Chalcédoine et des pères du troisième Concile de Constantinople a toujours, et non sans raison, été écartée comme de peu de poids dans la controverse et comme constituant tout au plus une amplification métaphorique de l'autorité de Léon et d'Agathon. On exposa en outre que ces mots ne représentent pas des formules doctrinales, moins encore des définitions, mais uniquement des acclamations; des acclamations ne définissent rien, disait-on, et elles ne peuvent ni former des objets de foi ni être reçues dans la terminologie de la controverse. En conséquence, il fut décidé, par le vote de presque tous, sinon par le vote unanime des membres de la commission, que les expressions du décret du Concile de Florence seraient insérées dans l'adresse. Nous avons tenu à noter ces faits en détail : on en verra plus loin l'importance. Ils prouvent qu'au Centenaire, en 1867, la primauté du Pontife de Rome, avec toutes ses prérogatives et ses pleines attributions, a été vivement présente à la conscience des évêques. Le Centenaire en lui-même, avec ses grandioses solennités, ses admonitions et ses associations, a fait ressortir, en reliefs visibles et palpables, le double ministère du successeur de Pierre en matière de doctrine et de juridiction, ou, en d'autres termes, sa primauté et l'assistance divine qui soutient perpétuellement celle-ci dans sa mission de gardienne de la foi révélée. Ces faits démontrent en même temps la circonspection avec laquelle les membres de la commission ont évité tout ce qui pourrait ressembler à une anticipation sur l'action du Concile du Vatican, ou paraître engager les Evêques par l'emploi de l'un ou l'autre terme dans une déclaration quelconque, qui fût allé au-delà de l'enseignement antérieur et de l'autorité doctrinale de l'Eglise. Néanmoins, il ne peut y avoir le moindre doute que l'impression produite par le Centenaire, sur l'esprit des Evêques, ait déterminé un grand nombre d'entre eux à provoquer, par tous les moyens en leur pouvoir, la conclusion d'une controverse qui, pendant des siècles, avait périodiquement troublé l'Eglise.

8. Il ne serait pas hors de propos de résumer ici la question de l'infailibilité, de montrer son origine, ses développements progressifs, sa solution. Mais, comme nous écrivons l'histoire du Concile du Vatican, il vaut mieux nous borner à faire simplement l'histoire de cette question sans la traiter théologiquement dans ces pages. Une histoire est un exposé et non une argumentation. Or, les qualités requises par un exposé sont, avant tout, la vérité et

l'exactitude, et non pas la défense des vérités exposées. Celle-ci est du domaine exclusif de la théologie dogmatique (1).

De même que d'autres doctrines contestées du Christianisme, l'infailibilité du chef de l'Église a eu trois périodes : la première, période de simple croyance ; la seconde, période d'analyse et de controverse ; la troisième, période de solution graduelle et de définition finale. Le dogme de l'Immaculée-Conception nous en fournit un magnifique exemple. Ce dogme a visiblement passé par les trois phases que nous venons de déterminer. Il a de tout temps été implicitement reçu dans la croyance universelle de l'Église, tant en Orient qu'en Occident, que la Sainte-Vierge a été une personne sans péché et distinguée par une sanctification éminente et exceptionnelle. Ceci constituait la première période, c'est-à-dire de croyance sans analyse. La seconde période prit naissance dans la controverse Pélagienne, alors que Saint-Augustin, en affirmant l'universalité du péché originel, en exceptait expressément la Mère de Notre Seigneur. Or, cette exemption du péché originel fut analytiquement expliquée à l'aide d'une double solution : ou bien Marie avait été délivrée du péché originel et était née sans la souillure commune, ou bien elle en avait été exempte toujours et dès les premiers moments de son existence. Le premier point est la doctrine de la Nativité Immaculée ; le second, l'Immaculée-Conception. La troisième période date du ^x^e siècle, pendant lequel la doctrine de la Nativité Immaculée fut considérée comme de moins en moins propre à expliquer l'impeccance absolue de la Mère de Notre Rédempteur, tandis que le dogme de l'Immaculée-Conception paraissait de plus en plus conforme à l'analogie de la foi. — Eh bien, on peut ramener à ces trois périodes les phases diverses du dogme de l'infailibilité du Pontife de Rome. Jusqu'au Concile de Constance, au ^{xv}^e siècle, la stabilité de la foi de Pierre et l'immuabilité de l'Église de Rome ou du Siège de Pierre ont été une croyance universelle de l'Église. Cette croyance n'était pas seulement spéculative : elle éclatait dans la pratique publique de l'Église. Tout acte de Rome était déclaré reposer sur la stabilité de la foi dans le Siège de Pierre, sur la stabilité du Siège Apostolique, du successeur de l'Apôtre, ou bien encore de la voix de Pierre enseignant perpétuellement par son successeur sur ce Siège.

(1) On trouvera l'argument théologique dans la première et la seconde partie de *Petri Privilegium*. Longmans.

Cette *praxis* de l'Église était immémoriale, universelle et invariable, qu'il s'agit de la déclaration de la foi ou de la condamnation de l'erreur. La preuve la plus complète de cette vérité se trouve dans les rapports des Pontifes avec les Conciles généraux : ainsi, par exemple, dans ceux de Saint-Léon avec le Concile de Chalcédoine, que ce Pape guida dans la foi, confirma et en partie annula ; dans ceux de Célestin avec le Concile d'Éphèse, qu'il dirigea et confirma de même ; dans ceux d'Agathon avec le troisième Concile de Constantinople ; enfin, dans les actes de Saint-Innocent I et de Saint-Gélase, sur la seule autorité desquels actes la doctrine du péché originel et le canon de l'Écriture-Sainte reposèrent jusqu'au Concile de Trente. A cette époque, le mot « infailibilité » n'avait pas encore été inventé, mais la chose elle-même existait dans toute son énergique réalité. Il est même possible que, sans ce que l'on appelle le grand Schisme d'Occident, le terme « infailibilité » n'aurait jamais vu le jour. On se servit alors de cette expression analytique pour désigner la stabilité de la foi de Rome. Au milieu de leurs contestations, chacun des deux partis croyait que le Siège Apostolique ne pouvait jamais être trompé par l'erreur, ni tromper les autres en se trompant lui-même. Pourquoi ? A cause, disaient les uns et les autres, à cause des promesses faites à Pierre. Mais, à l'époque où deux ou trois prétendants au Siège de Pierre divisaient les nations d'Europe, qui donc était le successeur de l'Apôtre ? C'est alors que prit naissance et fut, pour la première fois, introduite la distinction entre l'infailibilité du Siège de Pierre et la faillibilité de la personne occupant ce Siège. Telle fut l'origine de la seconde période, ou phase d'analyse. Personne ne s'écarta assez de la tradition de la foi, pour nier la stabilité, la solidité, l'immutabilité — ce qui est l'équivalent de l'infailibilité — de la Chaire Apostolique. On décomposa la croyance universelle en deux éléments : la chaire et la personne. On distingua *inter sedem et in eâ sedentem*, entre le Siège et celui qui y est assis. Gerson et certains auteurs de la Sorbonne niaient l'infailibilité de la personne et affirmaient l'infailibilité du Siège. Mais il fallut bientôt faire une autre analyse et distinguer entre ces deux éléments : la personne et la primauté. On ne tarda pas à remarquer que le Siège n'est rien en soi-même, mais que toute son autorité dérive de celui qui l'occupe. La Chaire de Pierre n'est pas le siège matériel, non plus que le corps collectif de l'Église qui l'entoure, mais le successeur

de Pierre, celui qui est investi du ministère de Pierre, avec les promesses et les pouvoirs qui y sont attachés. Et cependant, de même que, dans l'exemple déjà cité de l'Immaculée-Conception, des siècles se passèrent en discussions continuelles sur la Nativité-Immaculée et l'Immaculée-Conception, de même aussi les théologiens disputèrent pendant des siècles sur le point de savoir si la stabilité ou l'infaillibilité de la foi était attachée à la personne ou au Siège.

Insensiblement, l'opinion de la Sorbonne tomba à peu près en désuétude, et elle aurait probablement disparu sans le conflit de Louis XIV avec Innocent XI, à propos de la *Régale* ou prérogative royale en matière ecclésiastique. C'est ce fameux conflit qui donna naissance aux « Quatre Articles », dans lesquels la négation de l'infaillibilité du chef de l'Église a reçu, pour la première fois, une formule publique et s'est vue propagée par des édits royaux et des arrêts de Parlements. A peine ce document eut-il été publié, qu'il fut condamné de toutes parts : par l'Université de Louvain, par les théologiens de Liège, par les professeurs de Douai, par l'Église d'Espagne et par un Synode plénier réuni en Hongrie. Trois semaines après leur apparition, les « Quatre Articles » furent condamnés par Innocent XI et ensuite par Alexandre VIII, qui renouvela sa condamnation à son lit de mort. Après la mort d'Alexandre VIII, Louis XIV écrivit à son successeur, Innocent XII, une rétractation des actes de 1682; en outre, les Évêques qui avaient rédigé ces actes les rétractèrent de leur côté aussi. Les « Quatre Articles » furent condamnés également par Pie VI et par l'unanimité des écoles, des théologiens et des Universités, excepté par la Sorbonne et par ceux qui lui devaient leur existence ou qui y avaient adhéré. Certes, sous le poids de toutes ces condamnations, l'opinion qui attribuait l'infaillibilité au Siège de Pierre, mais la déniait à son successeur, de même que, pour continuer le parallèle, la doctrine exclusive de la Nativité Immaculée, cette opinion, dis-je, tomba graduellement, tandis que la doctrine affirmant l'infaillibilité du Pontife était devenue certaine : de telle façon que, si un Concile œcuménique avait été réuni à une date quelconque entre 1688 et 1869, il n'est pas douteux que, déjà alors, l'infaillibilité du chef de l'Église eût reçu sa définition finale. Mais le temps de cette définition n'était pas arrivé encore. Il continuait à exister, non pas dans la tradition de l'Église, ni dans la théologie, mais dans l'esprit de quelques-uns, une certaine obscu-

rité quant à la distinction entre la personne et l'office. On ne cessait de se livrer à des controverses sur le point de savoir si l'infailibilité est personnelle ou officielle. Par la notion de l'infailibilité personnelle, il y en avait qui entendaient que le Pape reçoit une inspiration dont il peut user personnellement à son gré. Toutefois, l'idée d'une infailibilité personnelle, distincte de l'office, n'a jamais été préconisée par aucun théologien. Cette notion étrange, extravagante, n'a existé que dans la tête de ceux qui l'imputaient comme une ineptie à leurs adversaires. Non, on croyait simplement que le successeur de Pierre ne peut pas errer en matière de foi. Nul théologien catholique n'a jamais soutenu davantage. La doctrine affirmée par les écoles et par le Saint-Siège consistait en ceci : l'infailibilité est attachée à l'office, au ministère sacré, et ce dernier n'est pas confié à un grand nombre, comme en commission, mais à un seul. Par conséquent, l'infailibilité est personnelle, dans ce sens unique que le ministère appartient à une personne. Or, c'est dans ce sens que les Évêques, assemblés en 1862 et en 1867, ont dit que la voix de Pie est la voix de Pierre. Le ministère de Pierre, avec toutes ses prérogatives, est personnel, et ce ministère appartient à la personne qui lui succède sur le siège de Rome. Mais il n'est pas nécessaire de nous arrêter plus longtemps maintenant sur cette doctrine. Nous aurons l'occasion et le loisir de nous en occuper plus amplement, lorsque nous serons arrivés à l'historique de la définition.

9. Tel était l'état de cette question, lorsque furent clôturées les solennités du Centenaire et que les Évêques retournèrent dans leurs diocèses. Beaucoup d'entre eux publièrent des lettres pastorales, dans lesquelles ils rendaient compte des événements de Rome. Quelques-uns de ces documents exposaient pleinement l'esprit et la signification doctrinale du Centenaire (1). Pendant plusieurs années, tant en France qu'en Allemagne et en Angleterre, on avait discuté avec ardeur sur la force et la valeur des actes pontificaux et sur l'obligation que peut imposer l'autorité doctrinale du Pape en matière de définitions de foi ou de censures. On ne saurait, par conséquent, pas révoquer en doute que le Centenaire ait inspiré à la moitié de l'Épiscopat catholique le vif désir de voir apporter un terme aux divergences internes qui existaient à

(1) *The Centenary of S. Peter and the General Council*. Longmans, 1867.

l'égard de ces points et qui touchaient de si près à l'autorité doctrinale du Saint-Siège.

10. Nous avons vu que, le 26 juin 1867, Pie IX annonça aux Évêques son intention de convoquer le Concile. La date de la réunion restait toutefois encore indécise et elle ne fut fixée que dans le courant de l'année suivante. Dans un Consistoire Secret tenu le 22 juin 1868, Pie IX interrogea les Cardinaux et il leur demanda s'ils croyaient expédient de promulguer un Concile Œcuménique le jour de la fête prochaine des S. S. Pierre et Paul, c'est-à-dire le 29 du même mois, et de fixer son ouverture au 8 décembre 1869. Les Cardinaux, à l'unanimité, répondirent affirmativement, et le Pape leur enjoignit de prier à partir de ce moment pour implorer l'assistance du Saint-Esprit.

Comme les motifs pour lesquels Pie IX a convoqué le Concile ne peuvent être plus directement connus que par ses propres paroles et par ses propres actes, il sera utile d'examiner le texte même de la Bulle d'Indiction. Ce document porte la date du 29 juin 1868. En voici quelques extraits :

Pie Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, en perpétuel souvenir. Dans l'excès d'amour qu'Il nous a témoigné pour délivrer, dans la plénitude des temps, tout le genre humain du joug du péché, de l'esclavage du démon et des ténèbres des erreurs, dont le poids, par la faute du premier père, l'opprimait si misérablement et depuis si longtemps, le Fils unique du Père Eternel, descendant des demeures célestes sans s'éloigner de la gloire de Son père, et ayant pris de l'Immaculée et Très-Sainte Vierge Marie la nature mortelle, a révélé une doctrine et une règle de vie apportées du ciel; Il l'a rendue incontestable par des œuvres merveilleuses sans nombre, et Il s'est livré lui-même pour nous, s'offrant volontairement en victime d'agréable odeur à Dieu.

Après avoir rappelé le pouvoir que Jésus-Christ a donné aux Apôtres de régir l'Eglise acquise par son sang, la Bulle continue :

Et, afin que le gouvernement de cette même Eglise se maintînt dans la voie droite et dans l'ordre, afin que tout le peuple chrétien persévérât toujours dans une même foi, doctrine, charité et communion, Il a promis d'une part que Lui-même serait perpétuellement avec elle jusqu'à la consommation des siècles, et, d'autre part, Il a choisi, entre tous, le seul Pierre, le constituant prince des Apôtres, Son Vicaire sur la terre, chef, fondement et centre de l'Eglise..... Et parce que l'unité et l'intégrité de l'Eglise, et son gouvernement institué par le même Christ, doivent demeurer stables perpétuellement, le même pouvoir suprême de Pierre sur toute l'Eglise, sa juridiction, sa primauté, persévèrent et demeurent en vigueur absolument et très-pleinement, dans la personne des Pontifes romains, ses successeurs placés après lui sur cette chaire romaine....

Plus loin la Bulle s'exprime ainsi :

Tout le monde sait avec quels soins infatigables les mêmes Pontifes romains ont veillé à maintenir hors de toute atteinte le dépôt de la foi, la discipline du clergé, son instruction dans la sainteté et la science, la sainteté et la dignité du mariage ; à développer chaque jour de plus en plus l'éducation chrétienne de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe ; à nourrir, au sein des peuples, la religion, la piété, l'honnêteté des mœurs, et à contribuer, par tous les moyens, à assurer la tranquillité, l'ordre et la prospérité de la société civile.

Lorsqu'ils l'ont jugé opportun, surtout dans les temps de graves perturbations et de calamités pour notre très-sainte religion et la société civile, les mêmes Pontifes n'ont pas négligé de convoquer des Conciles généraux, afin que, agissant avec les Evêques de tout l'Univers catholique, *que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Eglise de Dieu*, conseils et forces mis en commun, ils adoptassent, dans leur prévoyance et leur sagesse, les moyens les plus propres à procurer principalement la définition des dogmes de la foi, à détruire les erreurs qui sévissent, à défendre, éclairer et développer la doctrine catholique, à protéger et à relever la discipline ecclésiastique et à corriger les mœurs des peuples qu'envahit la corruption.

Or, depuis longtemps, tout le monde sait et constate quelle horrible tempête subit aujourd'hui l'Eglise et de quels maux immenses souffre la société civile elle-même. Car l'Eglise catholique et sa doctrine salubre, sa puissance vénérable et la suprême autorité de ce Siège apostolique sont attaquées et foulées aux pieds par les ennemis acharnés de Dieu et des hommes ; toutes les choses sacrées sont vouées au mépris, et les biens ecclésiastiques délaapidés ; les ministres du culte, les hommes les plus vénérables consacrés au service divin, les personnages les plus recommandables par leurs sentiments catholiques sont tourmentés de toutes manières ; des livres impies de toute espèce, des journaux pestilentiels et des sectes très-pernicieuses aux formes les plus variées se multiplient de toutes parts ; l'enseignement de la malheureuse jeunesse est presque partout retirée au clergé et, ce qui est pis encore, confiée en beaucoup de lieux à des maîtres d'iniquité et d'erreur.

Aussi, suivant les traces glorieuses de nos prédécesseurs, nous avons jugé opportun de réunir en Concile général, ce que nous désirions depuis longtemps, tous nos vénérables frères, les Evêques de tout l'univers catholique, appelés à partager notre sollicitude....

Car ce Concile œcuménique devra examiner avec le plus grand soin et déterminer ce qu'il convient de faire, surtout en ces temps si durs, principalement pour la plus grande gloire de Dieu, l'intégrité de la foi, la beauté du culte divin, le salut éternel des hommes ; pour la discipline du clergé régulier et séculier et son instruction salubre et solide ; pour l'observance des lois ecclésiastiques, l'amendement des mœurs, l'éducation chrétienne de la jeunesse.... Il faudra aussi travailler de toutes nos forces à éloigner tout mal de l'Eglise et de la société civile.... Car personne ne peut nier que l'influence de l'Eglise catholique et de sa doctrine, non-seulement s'exerce au profit du salut éternel des hommes, mais encore qu'elle contribue au bien-être temporel des peuples, à leur véritable prospérité, au maintien de l'ordre et de la tranquillité, au progrès et à la solidité des sciences humaines, ainsi que les faits les plus éclatants de l'histoire sacrée et de l'histoire profane le montrent clairement, ouvertement, et le prouvent avec une constante évidence.

Ayant ainsi esquissé à grands traits l'œuvre du Concile et déve-

loppé les motifs de sa réunion, Pie IX le convoque solennellement en ces termes :

Pour ces causes, nous fondant et nous appuyant sur l'autorité même de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, et des bienheureux apôtres Pierre et Paul, autorité que, nous aussi, nous exerçons sur la terre ; de l'avis et avec l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte-Église romaine, nous indiquons par les présentes lettres, annonçons, décrétons et convoquons un Saint Concile œcuménique et général, lequel se tiendra l'année prochaine, 1869, dans notre ville mère de Rome et dans notre basilique vaticane ; s'ouvrira le 8 décembre, jour de la fête de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu, pour être continué et terminé, avec l'aide du Seigneur, à la gloire de Dieu et pour le salut de tout le peuple chrétien.

Vient ensuite ce paragraphe qui a une grande importance :

Dans cette confiance, nous espérons que Dieu, qui tient le cœur des hommes en sa main, écoutera favorablement nos vœux et fera, par sa grâce et ineffable miséricorde, que les souverains et les chefs de tous les peuples, particulièrement les princes catholiques, connaissant chaque jour davantage les très-grands biens qui découlent en abondance de l'Église catholique sur la société humaine, et sachant que cette Église est le plus solide fondement des empires et des royaumes, non-seulement n'empêcheront d'aucune manière nos vénérables frères et les autres personnes ci-dessus mentionnées de venir au Concile, mais se plairont, au contraire, à les favoriser, à les aider et à coopérer avec le plus grand zèle, comme il convient à des princes catholiques, à tout ce qui peut contribuer à la plus grande gloire de Dieu et au bien de ce Concile.

.
Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an 1868 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le 29 juin, et de notre Pontificat la vingt-troisième année.

Nous avons tenu à faire ces longues citations de la Bulle d'Indiction : ces textes ont une portée immense. Si quelqu'un demandait dans quel but le Concile a été convoqué, il y trouverait immédiatement la réponse à sa question. S'il en est qui se figurent que Pie IX désirait se faire donner, par le Concile, l'assurance de son pouvoir suprême, ils pourront voir, par les citations qui précèdent, avec quelle hardiesse apostolique le Saint-Père affirmait lui-même ce pouvoir, avec quelle autorité il l'élevait au-dessus de l'épiscopat de l'Eglise universelle.

Poursuivons maintenant notre récit des événements.

11. Depuis l'année 1833, lorsque Grégoire XVI censura divers écrits politiques parus en France, et à partir du moment où Pie IX condamna la tentative faite en Allemagne, par certains professeurs, dans le but de séparer la politique et la science de la connaissance

et de la direction de la révélation, il avait existé, dans ces deux pays, une école hostile à l'autorité de Rome. Il ne faut donc pas s'étonner que les actes et les déclarations du Centenaire aient stimulé encore l'activité de ces adversaires. En France furent aussitôt publiés différents ouvrages plus ou moins légers ou étendus, dont il est absolument superflue de citer les noms. L'année 1868 vit paraître en Allemagne le livre intitulé *Janus* : c'était un essai collectif de plusieurs mains, élaboré dans le but de détruire l'autorité du Pape, à l'aide d'une profusion de falsifications de l'histoire, et de susciter de l'animosité contre le futur Concile. La fable qui consistait à prétendre que l'infaillibilité allait être définie par acclamation a été en premier lieu formellement éditée par ce *Janus*. Ce libelle fut promptement traduit en anglais, en français et en italien. On disait qu'en Angleterre et en France, nombre d'écrivains s'étaient partagé entre eux certaines parties d'une controverse historique par laquelle on avait le dessein de rendre impossible la définition de l'infaillibilité. Une correspondance active s'était établie entre des ecclésiastiques de différentes nations, unis dans une collaboration qui se proposait le même but. On tenait des conférences en France, en Belgique et en Allemagne, afin d'organiser une opposition. On accumulait encore les pamphlets et les brochures à la veille de l'ouverture du Concile. Mais ce n'est pas tout. En 1869, le gouvernement bavarois, inspiré d'autre part, se prêta à envoyer à tous les cabinets européens une invitation à s'unir pour faire opposition au Concile qui devait s'assembler le 8 décembre de la même année. On dépêcha un document daté du 9 avril 1869 — soit de huit mois antérieur à l'ouverture du Concile — et portant la signature du prince de Hohenlohe, alors ministre à Munich. Cette pièce, dont le contenu révèle suffisamment son véritable auteur, avait pour objet de répandre la suspicion et l'alarme parmi tous les pouvoirs civils d'Europe et de combiner entre eux une résistance active qui aurait empêché la définition de l'infaillibilité du chef de l'Église. Le prince de Hohenlohe disait dans sa dépêche : « La seule thèse dogmatique que Rome désirerait voir décidée par le Concile et, qu'en ce moment, les Jésuites agitent en Italie et en Allemagne, c'est la question de l'infaillibilité du Pape. » Comment le prince de Hohenlohe était-il parvenu à connaître le désir de Rome avec cette précision exclusive ? C'est ce qu'il néglige de nous apprendre. Il continue ensuite en ces termes : « J'avais pensé que, dans une affaire de cette importance, l'initiative devrait être prise par l'une

des grandes puissances ; mais n'ayant, jusqu'à ce jour, reçu aucune communication à cet égard, j'ai cru nécessaire de chercher à établir une entente mutuelle propre à protéger nos intérêts communs », etc. Une cédule de questions fut ensuite proposée à la faculté de théologie de Munich, dans le but d'en obtenir des réponses conformes au dessein de mettre obstacle à la définition, et de nature à alarmer les gouvernements européens. Ces réponses furent faites dans le sens désiré. Cependant questions et réponses perdirent beaucoup de leur efficacité dès que l'on soupçonna qu'elles sortaient les unes et les autres du même encrier. Toujours est-il qu'il se forma un parti politique et diplomatique étendu, ou plutôt qu'une conspiration fut ourdie, avec le propos délibéré d'enrayer la définition attendue. Au mois de juin suivant, le prince de Hohenlohe adressa une seconde dépêche aux cabinets européens. Le ministre espagnol, M. Olozaga, menaça l'Eglise de l'hostilité d'une ligue entre la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et la Bavière. Un ministre italien lança une circulaire à ses agents diplomatiques près des cours d'Europe, pour inviter les puissances à empêcher la réunion du Concile. Une note identique fut envoyée par le cabinet italien et celui de Bavière au gouvernement français : elle avait pour objet de demander à Napoléon III de retirer l'armée d'occupation française pendant le Concile, *afin d'assurer la liberté des délibérations* de cette assemblée, c'est-à-dire, en d'autres termes, d'anticiper sur le 20 septembre 1870.

Les Évêques reçurent un factum anonyme qui parut en même temps en français, en anglais, en allemand, en italien et en espagnol, et dans lequel l'auteur se donnait une peine inouïe pour démontrer l'inopportunité de la définition de l'infailibilité du Pontife de Rome. Dans certains pays, ce fut le gouvernement qui le distribua aux Évêques. Telle était l'activité dévorante que l'on déployait dans le clergé et dans le corps diplomatique. Les journaux de toutes les contrées d'Europe commencèrent à attaquer le futur Concile. Des hommes de toutes sortes de religions et de toutes les nuances de l'incroyance s'efforçaient, par tous les genres d'opposition, allant de la dissertation jusqu'à la dérision, d'infirmier d'avance l'autorité des décisions du Concile. On racontait que l'assemblée ne saurait être un Concile œcuménique, puisque les Protestants ne devaient pas y siéger ; on soutenait qu'elle ne serait pas libre, puisque le Pape primerait et écraserait les Évêques. Puis, il fut imaginé que les Évêques ne seraient pas capa-

bles de discuter en latin; que le Concile allait fabriquer de nouveaux dogmes sur des matières non révélées; que personne ne croirait à ses définitions ni ferait attention à ses décrets. *Janus* avait muni tous les adversaires de la foi catholique et de l'Église universelle d'un riche vocabulaire de vitupérations, d'un véritable arsenal forgé contre l'une et l'autre.

12. L'effet de cette vaste et laborieuse conjuration, fomentée dans le but d'entraver la définition de l'infailibilité du Souverain Pontife, à l'aide d'un contrôle à exercer sur le Concile et de mesures attentatoires à la liberté de ses délibérations, fut ce qu'on devait attendre de pareilles machinations. Cette conjuration assura la proposition et l'adoption de la définition. Toutes ces menées avaient démontré, en effet, que non-seulement la vérité d'une doctrine, mais encore l'indépendance de l'Église étaient en cause. Si le Concile avait hésité ou s'il avait reculé devant l'opposition de la presse et des gouvernements, son ministère sacré de témoin et de docteur de la Révélation eût été ébranlé dans le monde entier. Les moyens inventés pour empêcher la définition rendirent donc la définition indispensable, en ce qu'ils prouvèrent sa nécessité. La définition n'était plus un simple désir ou une conviction individuelle des croyants : elle s'imposait désormais à la majorité des Évêques comme un impérieux devoir. Mais nous reviendrons sur ce point.

II. Parvenus à ce point de l'exposé des événements externes depuis le Centenaire jusqu'à la veille du Concile, il est nécessaire que nous retournions au récit des préparatifs qui se poursuivaient à Rome. Nous avons vu que, en raison de l'état troublé de l'Europe et de l'Italie, ces préparatifs avaient été suspendus en 1866. Ils furent repris, le 28 juillet 1867, et continués sans interruption, jusqu'à leur achèvement, qui fut précisément complet au moment de la réunion du Concile.

1. La Commission de Direction se composait de cinq Cardinaux-présidents, de huit Évêques et de son secrétaire, l'Archevêque de Sardes. Vingt-quatre Consultants furent nommés pour la Commission des Dogmes, dix-neuf pour celle de la Discipline, douze pour la Commission des Ordres Religieux, dix-sept pour celle des Missions Étrangères et des Églises d'Orient, et vingt-six pour la Commission des Questions Mixtes ou Politico-Ecclésiastiques. Le nombre total des Consultants s'élevait à cent-un, dont dix

Évêques, soixante-neuf prêtres séculiers et vingt-trois réguliers. Parmi ces derniers, huit appartenaient à la Compagnie de Jésus, quatre à l'ordre de Saint-Dominique ; deux étaient Augustins, un Barnabite, un Franciscain Conventuel, un Mineur de l'Observance, un Bénédictin, un Carmélite, un Servite, un Ministre des Infirmes et un Oratorien. De ces cent-un Consultants, trente-un avaient été appelés à Rome de différents pays étrangers.

La première question qui devait être décidée par la Commission était de savoir qui avait qualité pour siéger au Concile.

Il ne pouvait y avoir aucun doute quant au droit de l'Episcopat en général : la question portait uniquement sur les Évêques qui n'avaient pas de juridiction ordinaire, tels que, par exemple, les vicaires apostoliques. En outre, il ne pouvait exister aucune difficulté à l'égard de leur admissibilité pour le cas où ils seraient convoqués, non plus que sur la validité décisive de leur vote, une fois qu'ils auraient été admis. La question était celle-ci : avaient-ils le droit d'être appelés ? Elle fut résolue par une décision établissant qu'il convenait de les appeler au Concile, en vertu des précédents et de la pratique du Saint-Siège, et de peur que leur exclusion ne donnât lieu à des questions sur l'œcuménicité du Concile. Le principe de cette décision fut que les Bulles d'Indiction convoquent indistinctement « Archevêques, Évêques, etc., » et que, par conséquent, l'axiome. « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, » devait ici trouver son application.

Une lettre d'invitation austère, mais affectueuse, fut envoyée « à tous les Evêques des Eglises de Rite Oriental non en communion avec le Saint-Siège Apostolique. » Cette lettre fut présentée au Patriarche de l'Eglise Grecque Orthodoxe ; mais il ne daigna pas l'ouvrir. C'était ce jour-là même, comme on l'a appris dans la suite, que quatre millions de Bulgares notifèrent à ce Patriarche leur séparation de sa juridiction.

Une lettre fut également remise à tous les Protestants et autres non Catholiques.

Pour le Concile de Trente, les mêmes invitations avaient été faites, mais sans plus de succès. Jules II avait eu soin de faire connaître publiquement la condition de leur admission, qui était la reconnaissance de la divine autorité de l'Eglise. Il était impossible, en effet, à l'Eglise, de les inviter autrement, sans abdiquer sa mission divine.

2. Nous verrons tout à l'heure la grande importance d'une

autre question préliminaire résolue à la même époque par la commission, à savoir : A qui appartient-il de décider la méthode suivant laquelle le Concile doit délibérer, c'est-à-dire de faire son règlement d'ordre intérieur ? Après une discussion soutenue et un examen minutieux des précédents posés par les Conciles antérieurs, on s'accorda à reconnaître que le droit de faire ce règlement d'ordre ne pouvait appartenir à aucune autorité, sinon à celle qui seule a le pouvoir de convoquer, de proroger, de suspendre et de confirmer le Concile, et même de refuser la confirmation à tous ou partie de ses actes. Il était manifeste que, chaque fois que le chef de l'Eglise avait invité les Evêques réunis en Concile à exprimer leur bon plaisir quant au règlement d'ordre, cette formalité n'avait été dictée que par la prudence et le désir de satisfaire toute idée raisonnable. L'expérience de toutes les assemblées nombreuses, et celle même des Conciles généraux, a démontré qu'elles ont souvent besoin d'un pouvoir de direction suprême ; et, si tel est le cas dans des assemblées composées de membres de la même nation, unis par l'identité des habitudes et des intérêts, à plus forte raison ce besoin se fait-il sentir dans un Concile œcuménique, où sont représentés les pays les plus divers, au sein duquel, la nature humaine réclamant partout ses droits, les sympathies et les antipathies nationales sont parfois vigoureuses, en dépit de l'unité de ses membres dans la foi. Aussi décida-t-on, le 29 juin 1869, que le droit de régler l'ordre des travaux du Concile revenait à l'autorité qui l'avait convoqué, et qu'il appartenait à la plus haute prudence de maintenir ce droit entre les mains de celui qui est non-seulement le chef du Concile, mais encore celui de l'Eglise. On verra par la suite de notre exposé l'importance de cette maxime, qui constitue, à proprement parler, une des lois vitales de l'Eglise.

3. Les points principaux prévus dans le règlement d'ordre étaient les suivants :

- (1.) La proposition et l'introduction des matières à traiter.
- (2.) Le mode de discussion et de vote.
- (3.) La suite des Evêques.
- (4.) La justification des absences.
- (5.) La préséance en session.
- (6.) Les désaccords possibles.
- (7.) Le *modus vivendi*.

(8.) La nature, le nombre et les attributions des employés du Concile.

(9.) Le serment et l'obligation du secret.

Tous ces points furent arrêtés, après une délibération prolongée, par le Comité des Consultants, et publiés ensuite sous la forme d'une Constitution Apostolique. Nous pouvons nous dispenser d'expliquer ici ces divers points ; mais nous devons absolument faire une exception pour les deux premiers et pour le dernier. Dans une histoire du Concile du Vatican, il nous semble nécessaire de rendre compte de la marche des débats auxquels ont donné lieu, au sein du Comité, le droit de proposition, le mode de discussion et le secret.

Il n'existe, on l'a vu, dans la divine constitution de l'Église, aucune nécessité absolue de réunir des Conciles : l'assemblée générale des évêques en un même lieu est uniquement un usage de prudence, dont l'opportunité doit, en dernière analyse, être décidée par la seule autorité qui s'étende sur toutes les autres. Personne, si ce n'est le chef de l'Église entière, ne peut imposer aux évêques le devoir de se réunir. Un Archevêque a le droit de convoquer sa province, un patriarche sa région de provinces ; mais aucune autorité locale n'a qualité pour convoquer l'épiscopat universel. Il s'ensuit que nul ne peut contraindre le chef de l'Église à convoquer un Concile. La convocation d'un Concile est un acte de sa libre volonté, guidée par des raisons de prudence, dans le but de prendre conseil au sujet des besoins de l'Église entière. Il peut, comme nous avons vu Pie IX le faire, assembler le conseil le plus complet et le plus large, afin de constater d'avance quelles sont les matières à introduire et à discuter ; après ces préliminaires, une maxime évidente par elle-même et qui s'appuie sur les règles les plus élémentaires de la prudence, exige que le programme des objets à traiter soit arrêté et circonscrit dans des limites précises. Or, il est impossible que ces objets soient limités par une autorité autre que l'autorité suprême.

Cependant, attendu que la discussion pouvait amener la découverte de l'un ou l'autre objet important, et comme quelque question grave et nouvelle pouvait se présenter pendant la durée prolongée du Concile, on adopta une mesure ayant pour effet de permettre l'introduction de matières hors programme : ce fut la nomination d'une commission spéciale, choisie par le Souverain Pontife, parmi les membres du Concile, avec mission de l'aider de ses avis

chaque fois qu'il se produirait une proposition quelconque non prévue dans l'ordre du jour original. Il en résulte que chaque évêque avait la latitude de soumettre à cette commission, sous forme d'une pétition écrite au Saint-Père, n'importe quel objet qu'il désirait voir proposer au Concile. La Commission des Postulats, tel est son nom, examinait ensuite la demande, donnait son avis dans un rapport, et le Pape appréciait dans sa sagesse. Tout homme sincère et de bon sens, qui prend la peine de réfléchir à la modération et à l'opportunité de cette mesure, ne manquera pas de reconnaître que, sans une délimitation précise de ses délibérations, un Concile œcuménique risquerait de se prolonger à l'infini. Tout sujet, superflu ou nuisible, pourrait être introduit dans la discussion ; l'examen des questions les plus vitales différé, enrayé indéfiniment et même entièrement rendu impossible ; les évêques seraient retenus pendant des mois et des années même loin de leurs diocèses, ou bien le Concile se verrait réduit, par suite de nombreux départs, au point de ne plus représenter qu'une minorité, et celle-ci pourrait en outre être formée des évêques les plus obstinés et les moins pastoraux de l'Église. Ce serait le moyen, en vérité, d'exposer le Concile à l'imputation d'intrigues, de cabales et de coteries. En voilà assez pour démontrer la modération de cette mesure. Quelques mots encore pour établir qu'elle était suffisante. Il n'était nullement à craindre qu'aucune pétition ne fût rejetée, pourvu qu'elle se recommandât par elle-même à cette commission de vingt-cinq évêques, choisis à cause de leur prudence et de leur expérience, et certes, les pétitions incapables de soutenir l'épreuve de la Commission ne méritaient pas d'être soumises au Concile. Les restrictions apportées au droit de proposition et la Commission des Postulats ont été les deux plus grandes garanties que possédât le Concile contre toute extravagance ou imprudence de la part de ses propres membres. Les adversaires du Concile du Vatican n'aimeront pas de nier que, dans leur appréciation de ses membres, pareilles garanties aient été superflues ; quant aux amis du Concile, ils reconnaîtront aisément que, dans une réunion de sept cents hommes, il peut bien se trouver l'un ou l'autre en vue duquel ces restrictions pondératrices ne manquent pas de sagesse.

4. Un autre point d'une importance capitale était la méthode de discussion. Il serait inutile et pour ainsi dire impossible d'énumérer, dans le cadre de cette courte esquisse, toutes les raisons alléguées, accueillies et écartées par la Commission, relativement

au meilleur mode de diriger les débats. On peut affirmer cependant, avec une entière certitude, que cette question au plus haut point critique et difficile, a été traitée avec un soin et une minutie qui ne laissèrent échapper aucun détail à l'examen. Nous passerons donc sur les raisons pour et contre, et nous expliquerons la méthode adoptée.

Il fut décidé que les travaux préparatoires des 102 théologiens seraient réunis en *Schemata* ou projets de décrets — c'est-à-dire qu'il serait donné une forme exacte et positive aux résultats des patients labeurs de ces hommes, choisis dans diverses nations, à cause de leur savoir et de leur expérience.

Ces *Schemata* n'étaient rien que l'œuvre collective des Évêques et des théologiens qui les préparèrent. Ils étaient dépourvus de l'ombre même de l'autorité suprême. La liberté du Concile de les accepter ou de les rejeter, de les modifier ou de les amender, était pleine et entière. Le Pape, dans la constitution qu'il publia à l'ouverture du Concile, déclarait aux Évêques que les *Schemata* n'avaient aucunement reçu sa sanction, de telle façon qu'ils pouvaient s'en servir en toute indépendance.

Ces *Schemata* ont été imprimés à l'usage des Pères du Concile. Voici de quelle manière ils devaient être examinés :

(1) Le Concile aurait à élire au scrutin secret cinq comités ou députations pour : *a*) la Foi ; *b*) la Discipline ; *c*) les Missions ; *d*) les Questions Mixtes ; *e*) les Rites.

(2) Les *Schemata* devaient être distribués à tous les membres du Concile, au moins dix jours avant l'ouverture de tout débat sur ces formulaires.

(3) La première discussion aurait lieu au sein de la congrégation générale du Concile tout entier. Ce premier débat répond au débat en première et en seconde lecture d'un bill dans notre Législature. Si les Évêques adoptaient le principe d'un *Schema*, ils procéderaient immédiatement à la seconde discussion, celle des détails ou des articles, comme nous dirions, paragraphe par paragraphe, en réunion générale de toute l'assemblée.

(4) En cas d'objections, tout le débat était renvoyé à la députation respective, soit à celle de la Foi, ou de la Discipline, ou à tout autre, selon les cas spéciaux.

(5) Tout le *Schema* était alors soumis à un nouvel examen, au sein de la députation *ad hoc*. Il était amendé ou réformé, puis réimprimé et distribué aux Évêques et soumis à nouveau à la Con-

grégation générale du Concile, par un rapporteur élu par la députation et choisi dans son sein.

(6) Après discussion réitérée, le projet était mis aux voix. Le vote pouvait être émis sous trois formes : 1. *Placet*, c'est-à-dire « oui » ; 2. *Non Placet*, ce qui signifie « non » ; 3. *Placet juxta modum*, ou « oui, sauf amendement », ce qui, dans nos usages parlementaires, équivaut à voter pour un bill à la seconde lecture, en se réservant de proposer un amendement en section. Ceux qui votaient *juxta modum* étaient tenus de remettre leur amendement par écrit, et celui-ci était immédiatement imprimé, soumis à la députation et renvoyé avec un rapport à l'assemblée générale, pour y devenir l'objet d'un nouveau vote en séance intime.

Si le *Schema* ainsi remanié était amendé une seconde fois, les mêmes formalités devaient être renouvelées. Au contraire, en cas d'adoption par une majorité du Concile, il était réputé admis et réservé pour le vote définitif qui avait lieu en session publique du Concile, sous la présidence du Pape en personne. Le vote en session publique, toute discussion épuisée, se faisait par « oui » ou par « non », par *placet* ou par *non placet*. Ce mode de procéder fut publié, en assemblée préliminaire du Concile, par la Constitution *Multiplices inter* du 6 décembre 1869. Il fut soumis ensuite à certaines modifications, dont le but était d'assurer davantage la discussion approfondie de chacun des objets à l'ordre du jour.

Observons d'abord que ce règlement assurait la liberté de la parole aussi parfaitement qu'elle existe au sein du Parlement anglais. De plus, la minutie des débats trouvait les garanties les plus complètes dans le système d'amendements écrits, pesés et rédigés avec un soin extrême, ainsi que dans les remaniements réitérés des *Schemata* par une députation ou section *ad hoc*, avant leur renvoi à l'assemblée générale du Concile, c'est-à-dire pour nous servir des termes consacrés de notre Parlement, au comité de toute la Chambre.

5. Le dernier point du règlement d'ordre du Concile auquel nous devons nous arrêter est l'obligation du secret. Au commencement du Concile de Trente, cette précaution avait été négligée; il en résulta que, le 17 février 1562, les légats se virent dans la nécessité d'imposer le secret aux évêques. Si pareille mesure a été reconnue indispensable au xvi^e siècle, alors que l'imprimerie n'avait que quelques années d'existence et que la presse était à peine née, combien ne l'est-elle pas au xix^e siècle, où tout ce qui

se dit aujourd'hui est publié demain dans le monde entier. Il est évident que la discussion de matières telles que celles qui étaient soumises au Concile du Vatican exigeait une complète indépendance et une parfaite tranquillité d'esprit, conditions qu'il eût été impossible de réunir au milieu des assauts sans trêve de gouvernements hostiles et d'une presse possédant une sorte d'ubiquité, au milieu des harassements perpétuels d'amis à moitié informés et des falsifications incessantes des ennemis de la foi.

Terminons ici ces quelques remarques sur le règlement, qui fut adopté par la commission le 3 novembre 1869 et confirmé d'autorité.

Nous voici arrivés à la dernière partie de notre exposé des événements antérieurs à la réunion du Concile : celle qui a trait aux matières à discuter. Il suffira d'en transcrire la liste qui comprend les six matières suivantes :

(1.) Schema sur la doctrine catholique opposée aux multiples erreurs découlant du rationalisme.

(2.) Schema sur l'Église de Jésus-Christ.

(3.) Schema sur l'Office des Evêques.

(4.) Schema sur la vacance des Sièges.

(5.) Schema sur la vie et les mœurs du clergé.

(6.) Schema sur le petit catéchisme.

Nous aurons à nous occuper plus loin de ces six objets ou du moins de quelques-uns d'entre-eux. Bornons-nous, pour le moment, à noter un seul fait.

6. En préparant le *Schema* sur *l'Église de Jésus-Christ*, lequel comprenait quinze chapitres, la commission, après avoir épuisé l'examen du corps de l'Église, fut inévitablement amenée à s'occuper du chef de l'Église. Deux chapitres furent préparés : le premier, relatif à la primauté du Pontife de Rome ; l'autre, à son pouvoir temporel. En traitant de la primauté, la commission fut tout aussi inévitablement conduite à examiner les attributions de la primauté et, parmi celles-ci, tout d'abord, la divine assistance promise à Pierre et, en Pierre, à tous ses successeurs, pour toutes les choses de la foi : en d'autres termes, l'infailibilité. Les 14 et 21 janvier 1869, la commission traita de la nature de la primauté ; le 11 février, elle arriva à la doctrine de l'infailibilité. On discuta ensuite deux questions : 1^o « Si l'infailibilité du Pontife de Rome *peut* être définie comme un article de foi ; » 2^o « si elle *doit* être définie comme un article de foi. » A la première question, la commission

répondit, à l'unanimité, affirmativement ; à la seconde, tous les membres, à l'exception d'un seul, s'accordèrent à juger que le sujet ne devait pas être proposé au Concile, à moins que les évêques n'en fissent la demande. Les termes de ce jugement sont : *Sententia commissionis est, nonnisi ad postulationem episcoporum rei hujus propositionem ab Apostolica Sede faciendam esse* (Le jugement de la commission est que ce sujet ne doit pas être proposé par le Siège apostolique, à moins d'une pétition des évêques). Le seul consulteur qui ait voté contre était un inopportuniste. La conséquence de cette décision fut que jamais la commission ne compléta le chapitre relatif à l'infailibilité.

La commission de Doctrine siégea pendant vingt-sept mois et tint cinquante-six séances : pendant tout ce temps, elle ne rédigea que trois, nous disons trois, *Schemata*. Après l'ouverture du Concile, elle ne se réunit plus qu'une seule fois : ses travaux étaient dès lors terminés.

Les faits qui précèdent suggèrent deux observations. On remarquera, en premier lieu, que maintenant que, pour la seconde fois, on aurait dû — si les adversaires du Concile avaient raison — s'empresser de donner la première place à l'infailibilité, cet objet fut, de propos délibéré, nettement écarté du programme. L'autre observation est que Pie IX ne désirait pas et qu'il n'avait nul besoin de proposer la définition de son infailibilité. A l'exemple de tous ses prédécesseurs, il avait conscience de la plénitude de sa primauté. Il l'avait exercée dans la pleine assurance que la foi de la chrétienté répondait à son autorité exempte d'erreur ; il ne sentait aucun besoin d'une définition quelconque. Ce n'était ni le chef de l'Église, ni l'Église universelle qui éprouvaient le besoin de cette définition : les évêques l'avaient amplement déclaré en 1854, en 1862 et en 1867. Il n'y avait plus que le petit nombre des controversistes qui doutait, et un nombre moindre encore qui niait que le chef de l'Église ne puisse ni se tromper en matière de foi et de morale, ni induire en erreur l'Église dont il est le suprême docteur : pour ceux-là seuls il était nécessaire que l'autorité fît une définition de la vérité.

Nous pouvons nous dispenser de tout commentaire sur les travaux des autres sections : celles de la Discipline, des ordres Religieux, des Missions et des Églises orientales, des Rites. Le monde s'y est peu intéressé et ne leur accorde aucune attention. Le seul

objet de son hostilité est la Définition qui a affirmé la divine autorité du chef de l'Église.

III.

Le récit de l'Archevêque de Florence s'étend jusqu'à la réunion du Concile. A partir de ce point historique, nous possédons un témoin plus sûr encore, s'il est possible, des menus faits et des dates qu'il relate. L'Evêque de St-Hippolyte, en Autriche, Mgr Fessler, fut élevé par Pie IX aux fonctions de secrétaire du Concile du Vatican. C'est par ses mains que passèrent tous les documents faisant autorité; c'est lui qui les contresigna et les distribua aux pères du Concile. Il assista nécessairement à chaque Session Publique et à chaque Congrégation Générale. Il possédait tous les actes et décisions des cardinaux-présidents. Personne n'a, comme lui, eu à sa disposition des moyens de connaissance aussi certains et aussi exacts. On dit à St-Hippolyte qu'aucun Evêque ne peut vivre plus de dix ans dans ce diocèse. Mgr Fessler n'a pas fait exception à cette espèce de règle. Il prit possession de son siège épiscopal en 1865, c'est-à-dire quatre ans avant le Concile, et quatre ans après le Concile, il n'était plus de ce monde. Heureusement qu'il a laissé un petit livre précieux que l'on peut appeler le journal du Concile. Dans cet ouvrage, il a enregistré minutieusement et le nombre des pères qui ont pris part à chaque scrutin, et celui des suffrages réunis par chacun des décrets adoptés. En le prenant pour guide, il est impossible de commettre la moindre erreur à l'égard d'aucun de ces points.

1. Au commencement du mois de décembre 1869, six jours avant l'ouverture du Concile, une Congrégation Préliminaire fut tenue dans la Chapelle Sixtine, en présence de Pie IX. Le Pape exprima la joie qu'il éprouvait de voir les Evêques de toutes les parties du monde répondre en si grand nombre à son appel. Il leur recommanda de demander spécialement à Dieu, dans leurs prières, de leur accorder, à leur entrée au Concile, la charité, la patience et la persévérance. Après l'allocution eut lieu la proclamation des noms des cardinaux-présidents et de ceux des autres dignitaires du Concile. On distribua ensuite aux Evêques la Constitution fixant le règlement d'ordre des travaux de l'Assemblée.

Le 8 décembre, fête de l'Immaculée-Conception, la première Session Publique se réunit dans la salle conciliaire, c'est-à-dire dans la partie du transept qui se trouve à droite de la grande nef de la basilique de Saint-Pierre, soit du côté de l'Evangile du maître-autel, contre la confession de l'Apôtre.

Après le chant du *Veni Creator*, la Session fut ouverte par la grand'messe, à la fin de laquelle le secrétaire du Concile plaça sur l'autel le Livre des Saints Evangiles, lequel y resta constamment ouvert pendant toute la durée de la Session. Un sermon fut alors adressé aux Pères du Concile ; le Saint-Père entonna les Prières Synodales suivies de la Litanie des Saints. Lorsque l'Evangile eut été chanté, le Pape fit une allocution dans laquelle il développa le thème suivant :

Vous êtes assemblés, vénérables frères, au nom de Jésus-Christ, afin de rendre avec nous témoignage au Verbe de Dieu ; afin de déclarer avec nous, à tous les hommes, la vérité qui est la voie qui conduit vers Dieu ; afin de condamner avec nous, en prenant pour guide le Saint-Esprit, les doctrines de la fausse science. Dieu est présent dans Son sanctuaire ; Il est avec nos délibérations et nos efforts ; Il nous a choisis pour être ses serviteurs et pour travailler ensemble à cette grande œuvre de salut. C'est pourquoi, connaissant parfaitement notre propre faiblesse et pénétré de la défiance de nous-même, nous élevons nos yeux et nos prières vers Toi, ô Saint-Esprit, vers Toi, la source de la vraie lumière et de la véritable science.

Le *Veni Creator* fut chanté une seconde fois, et l'Évêque de Fabriano, du haut de l'*Ambo*, donna lecture du décret d'ouverture du Concile. Ce décret peut se résumer comme suit :

C'est le bon plaisir des Pères que le Concile Œcuménique du Vatican soit ouvert et qu'il soit déclaré ouvert pour la plus grande gloire de la Très-Sainte-Trinité, la garde et la déclaration de la foi et de la religion catholique ; pour la condamnation des erreurs répandues au loin, et pour l'amendement moral du clergé et du peuple.

Le Concile répondit unanimement *Placet*. Le Pape déclara ensuite le Concile ouvert et fixa la seconde Session Publique pour le jour de la fête de l'Épiphanie, 6 janvier 1870. Cette première Session Publique fut close par le *Te Deum* et la bénédiction pontificale.

Nous sommes entrés dans tous ces détails parce que, à de légères différences près, ils ont signalé toutes les Sessions Publiques qui eurent lieu dans la suite.

2. Le 10 décembre se réunit la première Congrégation générale des travaux, sous la direction des Cardinaux-présidents. Le Car-

dinal de Luca remplaça le cardinal de Reischach qui avait été précédemment nommé premier président. Ce prélat continuait à être retenu en Savoie par la maladie à laquelle il succomba le jour de Noël suivant. C'était un prélat d'une érudition aussi vaste que variée, possédant un esprit large et admirablement cultivé, et doué des facultés nécessaires pour apprécier d'une manière toute spéciale la diversité des idées qui allaient se rencontrer au sein du Concile. Cette perte, qui eût été extrêmement douloureuse à toute époque, le Saint-Siège la ressentit plus profondément à l'ouverture du Concile, parce qu'elle le privait des lumières de l'homme qui avait eu la plus grande part aux travaux préparatoires de cette mémorable assemblée. Le Cardinal de Reischach fut non-seulement un des membres les plus distingués du Sacré-Collège, à cause des services publics qu'il rendit à l'Eglise ; il était encore, dans la vie privée, un des hommes le plus universellement et le plus justement aimés pour le charme de son esprit et pour son caractère sympathique.

Après les prières traditionnelles qui précédèrent l'ouverture de la séance, eut lieu la publication de la liste des membres de la Commission des Postulats ou des propositions, désignés par le Pape. Elle se composait de Cardinaux connus pour l'expérience qu'ils avaient acquise par une longue résidence à Rome et par leur séjour à l'étranger, en qualité de Nonces apostoliques auprès de diverses Cours, ainsi que d'Archevêques et d'Évêques choisis dans chacune des principales nations représentées au Concile.

Voici cette liste :

Douze cardinaux : Patrizi, Antonelli, di Pietro, de Angelis, Barili et Monaco ; Cardinal Corsi, Archevêque de Pise ; Riario Sforza, Archevêque de Naples ; Rauscher, Archevêque de Vienne ; de Bonnechose, Archevêque de Rouen ; Cullen, Archevêque de Dublin ; Moremo, Archevêque de Valladolid.

Deux Patriarches : Antioche et Jérusalem.

Dix Archevêques : Thessalonique, Sardes, Turin, Sorrente, Tours, Westminster, Valence, Malines, Santiago de Chili et Baltimore.

Deux Évêques : Paderborn et Messine.

Les autres Commissions furent choisies par le suffrage universel du Concile.

La Commission de la Foi, qui comptait vingt-cinq membres, fut élue dans la troisième Congrégation générale, le 20 décembre.

Elle comprenait : l'Archevêque d'Édesse (Romain), l'Archevêque de Modène, l'Évêque de Trévise et de Calvi (Italiens), l'Archevêque-Primat de Gran (Hongrois), l'Évêque de Brixen (Autrichien), les Évêques de Ratisbonne et de Paderborn (Allemands), l'Archevêque de Cambrai et l'Évêque de Poitiers (Français), l'Archevêque de Saragosse et l'évêque de Jaen (Espagnols), les Archevêques de Westminster (Anglais), de Cashel (Irlandais), d'Utrecht (Hollandais), de Malines (Belge), de Gnesen et Posen (Polonais), l'Évêque de Sion (Suisse), le Patriarche Arménien de Cilicie et les Archevêques de Bostra (Asiatiques), de Baltimore et de San-Francisco (Américains du Nord), de Santiago de Chili et l'Évêque de Rio-Grande (Américains du Sud). Le Pape nomma le Cardinal Bilio président de cette Commission.

La Commission de la Discipline se composait de vingt-quatre membres, choisis de même dans toutes les nations : l'Évêque de Birmingham y représentait l'Angleterre.

La Commission des Ordres religieux fut choisie de la même manière : l'Angleterre y était représentée par l'Évêque de Clifton.

3. La seconde Session Publique eut lieu le jour de l'Épiphanie. C'est ce jour-là que tous les membres du Concile firent leur profession de foi, conformément à la tradition de l'Eglise. Au second Concile de Constantinople, en 381, les Pères répétèrent le *Credo* du Concile de Nicée ; à Chalcédoine, en 451, fut récité le *Credo* de Nicée avec l'addition faite à Constantinople, et ainsi de suite au sein des Conciles subséquents de Constantinople et du second de Nicée. De même à Trente, les Pères du Concile dirent le *Credo* des Conciles précédents; et c'est ainsi que, au Concile du Vatican, fut récité, avec les articles ou définitions du Concile de Trente, ce même *Credo* qu'on appelle communément *Credo* de Pie IV (1). Le Pape se leva d'abord et prononça à haute voix la profession de foi. Ensuite, l'Évêque de Fabriano la lut du haut de l'*Ambo*. Puis, pendant deux heures entières, les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Évêques et les autres Pères du Concile firent acte d'adhésion en baisant l'Évangile au pied du trône du chef de l'Eglise. Sept cents Évêques de l'Eglise universelle, venus de toutes les parties du monde, représentant plus de trente nations différentes et au delà de deux cents millions de Chrétiens,

(1) Les définitions du Concile du Vatican sont ajoutées de même, aujourd'hui, à celles du Concile de Trente.

furent d'un cœur unanime, d'un même esprit et par la même formule, profession de la même foi. Celui qui pourrait croire que cette unité intellectuelle de la foi, qui s'est maintenue inaltérable pendant dix-huit siècles et qui a résisté à tous les changements du monde, avec toutes les définitions minutieuses de Nicée, de Constantinople et de Trente, celui, dis-je, qui pourrait croire que cette unité est un fait simplement humain et naturel, aurait, en vérité, par trop de crédulité. Ah, tous ceux qui ont contemplé, ceux surtout qui ont eu le bonheur de prendre part à cette profession universelle de la foi baptismale du monde Chrétien, n'en perdront jamais le souvenir ! Car jamais, à aucune époque, il n'a été rendu un témoignage aussi éclatant et aussi immense à l'universalité et à l'unité de la foi catholique.

Cette cérémonie termina la seconde Session Publique.

4. Le premier *Schema*, ou projet de décret « sur la Foi Catholique et sur les erreurs découlant du rationalisme », contenant dix-huit chapitres, fut discuté par trente-cinq Évêques dans les Congrégations Générales qui furent tenues du 18 décembre au 10 janvier.

Le *Schema* fut alors renvoyé à la Commission de la Foi, pour y être complètement remanié. Le projet de décret était, dans sa rédaction primitive, un des documents théologiques les plus grandioses : écrit dans le style traditionnel des décrets conciliaires, il suivait pas à pas, comme l'avaient fait ses devanciers, les erreurs dont la condamnation était requise. Il était conçu dans un langage peut-être quelque peu archaïque ; mais, dans cette forme même, il était digne d'être rangé à côté des décrets des Conciles de Tolède et de Latran. Après avoir fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission de la Foi, il fut, dans sa nouvelle forme entièrement refondue, distribué une seconde fois au Concile, et il y rencontra une approbation générale. Le nouveau document présente un caractère distinct et ne doit pas être comparé avec celui qu'il a remplacé. Au lieu de dix-huit chapitres, il ne contenait plus qu'une introduction et quatre chapitres, dans lesquels chaque phrase est pleine de doctrine condensée : l'ensemble possède une singulière beauté et l'on y voit éclater la splendeur de la vérité divine. Le travail du remaniement de ce *Schema* occupa la Commission jusqu'à la fin de février.

5. Afin de montrer l'attention soutenue et la sollicitude avec lesquelles le Concile accomplit son œuvre, afin d'éloigner des esprits fidèles et loyaux l'idée que le Concile ne s'est réellement préoc-

cupé que d'un seul objet, il convient de rendre compte ici de la marche suivie pour l'élaboration et le vote final de ce nouveau *Schema*.

Nous donnerons plus loin une analyse complète de la teneur de ce premier *Schema* sur la Foi Catholique, d'après le texte définitivement adopté. Qu'il suffise de dire, pour le moment, que les matières sur lesquelles il porte forment ce que l'on pourrait appeler les bases fondamentales de la religion naturelle et révélée. Ce sont l'existence et les perfections de Dieu, la création du monde, le pouvoir et le rôle de la raison humaine, de la révélation, de la foi, le rapport de la raison et de la foi, enfin le rapport de la foi et de la science. De ces vérités découlent les condamnations de l'athéisme, du matérialisme, du panthéisme, du naturalisme et du rationalisme. Ce serait rompre le fil de cet exposé que d'examiner maintenant ces divers points. Nous y reviendrons d'ailleurs plus tard.

La seconde discussion au sein de la Congrégation générale commença le 18 mars, après un rapport fait par le Primat de Hongrie. Neuf Évêques prirent la parole dans les débats généraux du texte. Personne ne demandant plus à être entendu, la discussion générale fut close et la discussion spéciale des chapitres fut ouverte. Dans ce débat, seize orateurs prirent la parole sur le premier chapitre; vingt, sur le second chapitre; vingt-deux, sur le troisième; douze, sur le quatrième : en tout soixante-dix-neuf pères. La discussion prit neuf séances; elle ne fut close que lorsqu'aucun orateur ne demanda plus à parler. Tout le *Schema* fut alors renvoyé à la Commission avec les amendements des Évêques. Ces amendements furent imprimés et distribués. Après un nouvel examen au sein de la Commission, l'introduction fit d'abord l'objet d'un rapport complet à la Congrégation générale et on mit les amendements aux voix. Après le vote, le texte de l'introduction fut rapporté de nouveau. On suivit la même marche pour chacun des quatre chapitres séparément. Le premier chapitre donna lieu à quarante-sept amendements. On les imprima et on les distribua. La Commission fit ensuite son rapport et les amendements furent mis aux voix. Après révision réitérée, le chapitre premier fut adopté à peu près à l'unanimité, le 1^{er} avril.

Le second chapitre donna lieu à soixante-deux amendements et à la même procédure : renvoi à la Commission, révision, rapports et vote; puis tout le chapitre fut retourné pour amendement final.

Le troisième chapitre reçut cent vingt-deux amendements. Ces amendements furent aussi rapportés, imprimés, distribués, adoptés ou rejetés et le texte modifié renvoyé itérativement. Cette opération prit deux jours.

Le quatrième chapitre eut quinze amendements que l'on traita de la même manière, pour les renvoyer ensuite à la commission. C'était le 8 avril. Ce jour-là même, le deuxième chapitre amendé passa. Le troisième et le quatrième chapitres furent adoptés le 12 avril, l'un à l'unanimité, l'autre à la presque unanimité. L'ensemble du projet subit alors l'épreuve du vote. Il n'y eut pas de *Non placet*, mais quatre-vingt-trois *Placet juxta modum*. Tous ces amendements furent ensuite déposés de la manière que nous avons expliquée, et imprimés en un volume in-quarto de cinquante-et-une pages. Le 19 avril, on entendit la lecture du rapport et le texte amendé fut adopté à l'unanimité. Les débats et le vote de ce seul *Schema* durèrent depuis le 14 mars jusqu'au 19 avril : septante-neuf Pères du Concile prirent la parole ; 364 amendements furent déposés, examinés et soumis au vote ; la Commission fit six rapports sur le texte qui, après une première modification, subit six remaniements complets.

Enfin le Concile adopta unanimement le décret par 667 voix, dans la troisième Session Publique, le dimanche de la Quasimodo, 24 avril, et le Pape le confirma dans ces termes : « Les décrets et canons contenus dans la Constitution dont lecture vient d'être donnée ont été acceptés par tous les pères, sans aucune opposition ; et nous, le Sacré-Concile approuvant, en vertu de notre autorité Apostolique, nous les définissons et confirmons. » Il adressa ensuite au Concile les paroles suivantes : « Vous voyez, chers frères, combien il est bon et agréable de marcher dans la maison du Seigneur en unité et en paix. De même que Notre Seigneur l'a donnée aux Apôtres, de même moi, Son indigne vicaire, je vous donne la paix en Son nom. Cette paix, comme vous le savez, bannit la crainte ; cette paix garantit les oreilles contre les paroles insensées ; cette paix, puisse-t-elle être avec vous tous les jours de votre vie ; puisse cette paix être avec vous dans la mort ; puisse cette paix être votre éternelle joie dans le ciel ! »

Nous avons tenu à entrer dans tous ces détails, afin que le lecteur puisse se rendre compte du soin et de la circonspection qui présidèrent à l'élaboration des décrets du Concile.

6. A la troisième Session Publique succéda la discussion sur les objets de discipline relatifs à des Évêques : elle prit sept séances et trente-six discours furent prononcés.

Vint ensuite la discussion sur les objets de discipline particuliers au Clergé, laquelle occupa également sept séances pendant lesquelles on entendit trente-huit orateurs.

Enfin, on aborda le *Schema* sur le Petit Catéchisme. Les débats absorbèrent six séances et furent soutenus par quarante-un orateurs.

Aucune de ces discussions ne fut close avant épuisement complet de la liste des orateurs inscrits.

Il résulte à l'évidence de ces faits que, dès l'ouverture du Concile, le temps le plus large et la plus grande latitude de discussion furent laissés à toutes les opinions. C'est là un point qui deviendra de plus en plus manifeste à mesure que nous avancerons vers la clôture.

Tous les *Schemata* mentionnés jusqu'ici passèrent dans les commissions respectives, afin d'y être soumis à une révision conforme aux opinions exprimées dans les différents discours et aux amendements écrits des Évêques.

Le deuxième *Schema* sur la Foi, relatif à l'Eglise, avait été distribué précédemment. Il contenait quinze chapitres et vingt-un canons. Les dix premiers chapitres concernaient le corps de l'Eglise; le onzième et le douzième traitaient de la primauté du chef de l'Eglise; les trois derniers portaient sur les rapports de l'Eglise et du pouvoir civil. On accorda dix jours aux membres du Concile pour étudier ces formulaires et pour envoyer par écrit les observations qu'ils pourraient leur suggérer. Il fut déposé cent vingt amendements écrits. Parmi ceux-ci il y en avait un grand nombre qui portaient, outre la signature de leur auteur, celles d'un grand nombre de ses collègues. Ainsi, par exemple, il y eut tel amendement qui fut présenté par vingt-neuf signataires; tel autre par trente; un troisième par onze; un quatrième par huit; un cinquième par dix-sept; un sixième par dix; un septième par vingt-quatre. Ces documents donc émanaient de plus de 200 membres du Concile, représentant à peu près le tiers de toute l'assemblée.

7. Nous voici arrivés à l'un des moments de l'histoire du Concile auxquels nous devons consacrer la plus stricte attention.

Dès que l'on s'aperçut que le *Schema de Ecclesiâ* ne contenait que deux chapitres relatifs au chef de l'Eglise, — c'est-à-dire sur

la primauté et sur le pouvoir temporel, — un très-grand nombre d'évêques émirent le vœu que le sujet de l'infaillibilité du chef de l'Eglise fût ajouté à ce *Schema*, afin de compléter la doctrine qui, sans cela, fût restée dans un état imparfaitement défini. Nous avons vu déjà que la Commission de Direction, parvenue à ce point, lors de la préparation des *Schemata*, avait suspendu son travail et laissé le sujet inachevé. Il était donc nécessaire de reprendre tout le travail, puisqu'une préparation complète faisait défaut.

La voie légitime et constitutionnelle ouverte aux Evêques qui désiraient voir introduire la doctrine de l'infaillibilité, était de présenter une pétition à la Commission des Postulats ou des Propositions, à l'effet de faire ajouter au *Schema* un chapitre sur le sujet de l'infaillibilité. La première chose à faire donc était de rédiger cette pétition et de la faire signer par les membres du Concile favorables à l'addition en question.

Pendant que ceci se préparait, ceux d'entre les Evêques qui pensaient, au contraire, que la discussion de l'infaillibilité était, comme ils s'exprimaient, inopportune, ne restèrent pas inactifs. Environ cent Evêques signèrent une pétition demandant d'écarter des débats conciliaires le sujet de l'infaillibilité.

Un devoir de justice envers les signataires de l'une et de l'autre de ces deux pétitions nous oblige à passer en revue les raisons pour lesquelles certains pères du Concile regardaient la définition comme inopportune, en même temps que celles qui la faisaient considérer par les autres, non-seulement comme opportune, mais encore comme nécessaire.

8. On a fait une grave injustice aux Evêques qui firent opposition à la définition. Le monde en dehors de l'Eglise, ceux qui ne croient pas à l'infaillibilité, les ont réclamés comme leurs. On les a traités comme s'ils avaient nié la vérité de la doctrine elle-même. Leur opposition cependant ne s'adressait pas à la doctrine, mais à la définition de la doctrine. Il y a plus : elle n'avait pas pour but d'empêcher d'une manière absolue cette définition, mais d'empêcher qu'elle fût faite *dans ce moment-là*. Cela est si vrai que les principaux adversaires de la définition proposée au Concile du Vatican avaient signé l'adresse du Centenaire, dans laquelle, nous l'avons vu, l'épiscopat avait reçu les acclamations de Chalcédoine et de Constantinople. Ils s'étaient unis pour déclarer que Pierre a parlé par la bouche de Pie. Comment donc peut-on leur faire le grand tort de prétendre qu'ils se sont opposés à la

définition parce qu'ils niaient la vérité de la doctrine? Qu'il soit permis à ceux qui ont fait partie du Concile de rendre témoignage de ce qu'ils y ont entendu et des faits dont ils ont connaissance. Il n'est pas cinq Evêques du Concile chez lesquels on puisse supposer, avec quelque fondement, la moindre velléité d'opposition à la doctrine elle-même. Ceci résulte du témoignage d'un Evêque qui a assisté à toute la discussion et qui jamais n'a entendu une seule négation explicite de la vérité de la doctrine. Il est vrai qu'il se produisit des arguments qui, si on les poussait jusqu'à leurs dernières conséquences, sembleraient logiquement contraires à la doctrine; il est vrai aussi que certains exposés historiques développés à l'époque du Concile ne cadrent que difficilement avec l'infailibilité du chef de l'Eglise. Mais il convient d'ajouter en même temps que des considérations de ce genre ne furent présentées que dans deux ou trois des innombrables discours prononcés au sein de l'assemblée, que la plupart de ceux qui s'en firent les organes avaient signé l'adresse du Centenaire, et que l'un d'eux même avait professé la doctrine de l'infailibilité dans les leçons qu'il donnait en qualité de professeur de séminaire.

Cependant, comme dans cette question on a mis en cause la constance d'un grand nombre, il est juste et équitable de la traiter d'une manière plus approfondie.

Disons, avant tout et une fois pour toutes, que la question de savoir si l'infailibilité du chef de l'Eglise est une doctrine vraie n'a jamais été discutée au sein du Concile ni proposée à ses délibérations. L'unique point à examiner était celui-ci : Est-il expédient, prudent, à propos, opportun, eu égard à la situation du monde et en particulier à l'état des nations européennes et des Chrétiens vivant séparés de l'Eglise, de donner à cette vérité la forme d'une définition? L'infailibilité de l'Eglise n'avait jamais été définie. Pourquoi donc, demandait-on, la définir à présent, ou du moins définir l'infailibilité de son chef?

Des controversistes, des politiciens, des journalistes et des adversaires religieux de l'Eglise voudraient faire croire au monde que les arguments qui, dans la conscience des Evêques, militèrent pour et contre l'opportunité de la définition de cette doctrine, furent inspirés par l'arbitraire, l'esprit de parti, la chicane, l'intrigue, le servilisme et la déraison. Nous répondrons à cette accusation en faisant, ci-après, le sommaire complet des motifs présentés pour et contre. Les motifs allégués contre l'opportunité sont puisés

à des sources aussi respectables qu'authentiques, et relevés dans le travail de l'un des 102 théologiens qui préparèrent les *Schemata* du Concile. Il était un de ceux qui affirmaient que la doctrine de l'infaillibilité est une vérité divine, dans le sens le plus large de ce mot.

Nous les reproduisons ici tout au long, parce qu'ils offrent le bilan exact et sincère des motifs qui, à ce moment précis, causèrent l'hésitation de quelques-uns, mais décidèrent la grande majorité.

9. Les raisons contre la définition ont été établies par un théologien aussi savant que capable. Voici le résumé de son exposé :

I. Il n'existe aucune nécessité ni raison urgente pour une pareille définition : tout le clergé catholique, à peu d'exceptions près, et tout le corps des fidèles ont toujours reçu et accueillent encore maintenant avec vénération et docilité les décisions doctrinales des Pontifes ; ils ont récemment reçu de même celles de Pie IX.

II. Le décret du Concile de Florence, relatif à la suprême autorité du Pontife romain, en tant que docteur universel, et le Credo prescrit par Pie IV, après le Concile de Trente, sont suffisants pour terminer toutes les controverses et résoudre tous les doutes.

III. Pour décider et déterminer avec exactitude la question de l'infaillibilité, il ne suffirait pas de déclarer simplement que le Pape est infaillible. Il serait nécessaire de déclarer en outre, et cela par un décret, la forme et la manière suivant lesquelles cette infaillibilité du Pontife romain doit être exercée et reconnue, ce qui constituerait une question difficile et impliquerait l'autorité du Saint-Siège dans une foule de complications graves et nouvelles.

IV. L'élaboration même de cette définition serait exposée à la difficulté suivante. Supposons que les évêques ne soient pas unanimes, quelle marche restera-t-il à suivre ? Supposons d'un autre côté qu'ils déclarent à l'unanimité que l'infaillibilité du Pontife romain est une doctrine révélée, ne sembleront-ils pas professer, par l'acte même de la définition du dogme, que l'épiscopat ne possède pour définir la foi aucune autorité qui lui soit inhérente ?

V. Une pareille définition ne présenterait pas seulement une utilité douteuse : elle mettrait probablement obstacle à la réalisation de l'espoir de la réunion des Églises orientales au Saint-Siège, les Grecs et les Orientaux reculant devant tout terme nouveau. On sait quelles sérieuses et interminables controverses a

suscitées ce seul mot « Filioque ». C'est pour ce motif que la profession de foi prescrite par Grégoire XIII pour les Grecs, et par Urbain VIII et Benoît XIV pour les autres Orientaux, se borne à maintenir les termes mêmes du décret florentin, sans la moindre modification ni addition.

VI. Pareille définition risquerait même de retarder le retour, tant désiré par nous, des protestants à l'unité de l'Église, puisque la promulgation du dogme pourrait faire naître ou augmenter, dans un nombre plus ou moins grand de consciences, certaine prévention contre l'Église catholique et particulièrement contre le Pontife romain, et rendre ainsi aux dissidents la foi plus difficile à comprendre et à embrasser, en éveillant le soupçon que la doctrine de l'infailibilité du Pape est une innovation inconnue des âges précédents.

VII. Il ne serait pas impossible qu'il se produisît des divergences d'opinion parmi les Évêques qui maintenant sont d'un même cœur et d'un même esprit dans leur vénération et leur soumission envers le Saint-Siège ; ce serait un résultat des plus funestes.

VIII. La définition de l'infailibilité du Pape pourrait aussi faire naître des doutes et, ce qui pis est, des dissensions parmi les catholiques d'ailleurs fidèles et empressés à se soumettre, par conviction, à l'autorité de l'Église ; et ceci, parce que certains faits et documents historiques ne sont pas suffisamment expliqués, de telle façon que, dans une foule de contrées, les intelligences ne semblent pas encore préparées à cette définition.

IX. Ce nouveau décret ne serait d'aucun remède contre la perversité du petit nombre de ceux qui rejettent les décisions du Souverain Pontife et en appellent à un Concile général, comme à un juge supérieur en matière de controverse, si tant est que leur erreur prenne sa source, non dans leur intelligence, mais dans la perversité de leur volonté. Il y a, du reste, une différence entre la définition de l'infailibilité du Pape et celle de tout autre doctrine chrétienne. Dans ce dernier cas, l'autorité de l'Église peut suffire à surmonter toute espèce de doute. Dans le premier, c'est l'autorité elle-même, le principe de toute certitude en matière de foi, qui est en question. Ne serait-il pas, par conséquent, plus prudent d'épargner la faiblesse de ceux qui ne sont pas encore capables de supporter cette définition ?

X. Il est à craindre que, par une perversion du vrai sens d'un

pareil décret, certaines personnes ne soient induites à déprécier l'autorité accordée par Notre-Seigneur aux Évêques, spécialement en ce qui regarde la condamnation d'opinions téméraires et pernicieuses sur des matières de philosophie ou de théologie.

XI. Il est à craindre aussi que les Évêques, dont, depuis quelques années, le Saint-Siège a stimulé le zèle en les encourageant à ne plus recourir à Rome pour faire juger en première instance toutes questions douteuses relatives à des livres ou matières qu'il est de leur ministère de décider, que les Évêques, disons-nous, ne trouvent dans la définition un prétexte pour se relâcher dans l'exercice de leur mission épiscopale de juges de la doctrine.

XII. Par une conséquence de la nature humaine, un des premiers résultats d'une pareille définition serait que, non-seulement on enverrait à Rome des matières de doctrine sur lesquelles il est désirable que l'Église prononce, mais encore une foule d'affaires d'un autre genre; de telle façon que tout viendrait affluer vers le centre d'unité et y produire l'encombrement. Et, quelque grandes que soient l'expérience, la prudence et l'autorité des congrégations romaines, une semblable habitude ne serait guère favorable à la prospérité de l'Église universelle; car l'Église, ainsi que l'enseigne le Saint-Esprit, est un corps, mais la santé de ce corps dépend de la force et de la vigueur de chacune et de toutes ses parties.

Si tous les membres n'étaient qu'un seul membre, où serait le corps? (I. Corinth. XII, 19.) Personne ne doute que le membre principal du corps ne soit la tête et que ce ne soit dans la tête que résident la force vitale et la direction du reste du corps, puisqu'elle est leur centre et leur siège; et cependant nul n'oserait dire que l'âme réside dans la tête seule, puisqu'elle est plutôt répandue dans tous les membres du corps entier.

Telles étaient les raisons qui faisaient croire à quelques-uns que la définition de l'infailibilité du Pape n'était pas opportune. Ceux qui partageaient cette opinion disaient :

Il faut s'en tenir à ce qui a déjà été déclaré, à ce qui a été cru jusqu'ici par tous, à savoir que l'Église, réunie en Concile ou dispersée sur toute la surface du globe, est toujours infailible et que le souverain Pontife, suivant les termes du Concile de Florence, est « le docteur de toute l'Église et de tous les Chrétiens ». Mais, quant au don mystérieux d'infailibilité accordé par Dieu à l'Épiscopat uni au Pape, et accordé en même temps d'une manière

spéciale au souverain Pontife, il est souhaitable qu'on laisse les choses dans leur état actuel. L'Église, suivant la croyance de tous les Catholiques, qu'elle soit réunie en Concile œcuménique, ou représentée par le Pape seul en l'absence de tout Concile, garde et explique les vérités révélées. Il n'est ni expédient ni opportun de faire de plus amples déclarations, à moins qu'une nécessité démontrée ne l'exige ; or, cette nécessité ne paraît pas exister jusqu'à présent.

10. D'un autre côté, ceux à qui les raisons prérappelées ne semblaient pas concluantes, prétendaient :

I. Que puisque l'épiscopat, le clergé et le peuple sont, à peu d'exceptions près, unanimes dans leur soumission envers les actes pontificaux, non-seulement il n'y aurait aucun risque à promulguer une semblable définition, mais encore tous se réjouiraient de voir leur soumission justifiée par une définition d'autorité ; que de plus, quand bien même le nombre de ceux qui refusent l'obéissance serait plus grand, cette circonstance ne ferait que démontrer davantage la nécessité de la déclaration de la vérité.

II. Qu'en effet, le décret du Concile de Florence devrait être suffisant, et qu'il en serait réellement ainsi, si ce décret n'était pas faussement interprété par ceux qui nient l'infaillibilité du souverain Pontife parlant *ex-cathedrà*. L'existence de cette interprétation des Gallicans et des Anglicans prouve que le décret de Florence n'est pas suffisant.

III. Que la doctrine de l'infaillibilité du Pape, à laquelle tous, à l'exception d'un petit nombre, croient, peut réellement être exposée maintenant à la controverse quant à la forme et au mode de son exercice. Mais les questions qu'elle soulève ne deviendront pas moins claires par là même qu'on les définira, c'est-à-dire qu'on les rendra plus claires. Les complications aujourd'hui mises en avant, grâce à l'absence d'une déclaration claire, seraient ainsi écartées. Des opinions erronées ou douteuses donnent lieu à des complications ; mais la vérité exclut le doute et l'obscurité, à mesure qu'elle est plus exactement définie.

IV. Que si les Évêques n'étaient pas unanimes dans le vote de la définition, nul doute que le Concile ne saurait, dans sa prudence, quelle voie prendre. Le Concile de Trente n'a pas fait de définition de l'Immaculée-Conception. Il est arrivé au point de la définir, mais il n'est pas allé au delà de ce point. Si les Évêques étaient

unanimes au contraire à proclamer les prérogatives du chef de l'Église, ils n'abdiqueraient par là aucun des privilèges ni des dons accordés par Dieu à l'épiscopat. Les Apôtres ne cessèrent pas d'être infaillibles, parce que leur Chef le fut. L'infaillibilité de l'Église ne diminue pas l'infaillibilité des Conciles. Les dons du corps sont les prérogatives de la tête. L'un et l'autre ont leur sphère propre et leur plein et légitime exercice. Nul évêque n'est infaillible seul et l'épiscopat entier n'est pas infaillible sans son chef. De quoi pourraient-ils se dépouiller, que pourraient-ils abdiquer donc, en déclarant que leur chef est infaillible ?

V. Que l'espoir d'une réunion de l'Orient ne peut se trouver ailleurs que dans une reconnaissance explicite des divines prérogatives de l'Église. Une réunion basée sur autre chose, sur un principe quelconque, obscure, ambiguë ou équivoque, ne saurait résister à l'épreuve d'un seul jour. Le déchirement n'en serait que plus grand après. Le décret du Concile de Florence, que l'on dit suffisant en la matière, n'a pas été suffisant pour les Grecs. Ils l'acceptèrent pour un moment ; mais à peine furent-ils rentrés à Constantinople, qu'ils le jetèrent aux vents. Il est impossible d'obtenir ou de chercher la réunion en réduisant ses conditions à un minimum, comme on fait dans un marché, mais à l'aide d'une acceptation explicite et précise de la vérité. Grégoire XIII, Urbain VIII, Benoît XIV se sont tenus strictement au décret florentin, parce que, de leur temps, aucun autre n'existait. Et de nos jours encore nous ne possédons aucun autre décret ; or, la question est de savoir si les événements des trois derniers siècles ne réclament pas une déclaration plus précise de la vérité.

VI. Que le retour des protestants dans le giron de l'Église est de nos jours retardé davantage par l'apparente contradiction qui règne parmi les catholiques au sujet de l'infaillibilité pontificale. Les dissidents rejettent maintenant aussi l'infaillibilité de l'Église, parce qu'ils nous croient divisés sinon sur l'infaillibilité de l'Église, du moins sur l'infaillibilité de son chef. Aussi longtemps que l'infaillibilité du Pape ne sera pas déclarée d'autorité, ils s'abriteront sous les erreurs de ceux des catholiques qui la nient. Et, à notre honte, l'opinion que cette croyance est une innovation, ils l'empruntent à quelques-uns des nôtres. Les Gallicans mettent des armes dans les mains des protestants qui s'en servent pour combattre toute infaillibilité.

VII. Que l'unanimité alléguée ci-dessus était de nature à

bannir toute crainte quant aux divergences d'opinion parmi les Evêques. Mais, dût-il même se produire des divergences, celles-ci seraient-elles plus dangereuses que le manque d'unanimité sur la doctrine de l'Immaculée-Conception au Concile de Trente? La prudence du Concile, tant naturelle que surnaturelle, saurait inspirer les Pères dans une semblable occurrence; et, s'il devait s'élever une contention, certes elle n'amènerait aucune diminution de l'obéissance filiale et cordiale envers le Saint-Siège dans les choses sur lesquelles tous sont unanimes.

VIII. Que, si les pasteurs de l'Eglise sont unanimes, il n'y a aucun danger de dissentiments ou de doutes parmi les fidèles. Bien au contraire, les dissentiments et les doutes, s'il en existe, proviennent de l'allégation que les pasteurs ne sont pas unanimes quant à l'infailibilité du Vicaire de Jésus-Christ. Il est de la plus haute importance de mettre un terme à cette fausse allégation si hardiment et si plausiblement faite par des non-catholiques de différentes dénominations. Pour cette seule raison déjà, plus l'unanimité des pasteurs de l'Eglise pourra se manifester, mieux cela vaudra, tant dans l'intérêt de la vérité que dans celui du salut des âmes. Les mêmes raisons s'appliquent aux prétendues difficultés historiques. Celles-ci ont été examinées et exposées à satiété; mais elles seront perpétuellement reproduites, et cela avec une confiance croissante, tant que l'infailibilité du Pontife romain n'aura pas été définie. Partout où l'Eglise a parlé, les fidèles sont garantis contre la séduction. Tant que l'Eglise est muette, l'esprit d'erreur a la parole. Une définition imposerait silence à toutes les bouches, excepté à celles que l'Eglise a ouvertes.

IX. Qu'il ne fallait pas s'attendre à ce qu'aucun décret satisfît ceux qui, par perversité, font opposition à la foi et en appellent du Souverain-Pontife à un Concile général. Mais s'il y avait le moindre espoir pour eux, cet espoir on l'affermirait en donnant à la certitude divine de la foi une expression claire et à l'abri de toute possibilité de doute. Or, ceci est intimement lié à la divine autorité du chef de l'Eglise. L'exemple donné par Notre-Seigneur, qui a épargné les infirmités des faibles encore incapables de supporter les mystères non encore révélés, ne peut être invoqué quand il s'agit de tenir sous le boisseau une vérité révélée quelconque, sous le prétexte que certains hommes ne croiraient pas à la révélation déjà faite. Ceci reviendrait à admettre tacitement que l'infailibilité du chef de l'Eglise n'est pas une vérité révélée. Si c'est une vérité

révélée, l'exemple de Notre-Seigneur ne peut être invoqué ici; moins encore celui des Apôtres qui « ne cachaient rien » mais annonçaient aux fidèles « toutes les volontés de Dieu. » (*Actes* xx, 20, 27.)

X. Que l'interprétation perverse d'un décret ne saurait être que partielle et ne pourrait jamais devenir ni universelle ni permanente. Semblable perversion donc ne pouvait constituer une raison contre l'opportunité de la définition, alors qu'il existe des raisons victorieuses en faveur de celle-ci. La définition de l'infailibilité du Souverain-Pontife ne peut aucunement diminuer l'autorité des Évêques en tant que juges de la doctrine au milieu de leur propre troupeau; mais elle donnerait au contraire un appui précieux à tous leurs actes légitimes. On ne voit pas pourquoi des Évêques auraient plus d'autorité parce que l'on en supposerait moins à leur chef.

XI. Que, par le même motif, il ne semble pas probable que les Évêques se montrent moins actifs comme pasteurs et comme juges dans leurs propres églises, parce que la doctrine à laquelle ils croient déjà unanimement aurait été déclarée par une définition finale. Si la croyance en sa vérité ne produit pas actuellement semblables conséquences, on ne voit pas pourquoi la définition de cette vérité le ferait.

XII. Que finalement, aucune centralisation de l'administration ordinaire et diocésaine de l'Église universelle ne pouvait être amenée par la définition de l'infailibilité du Vicaire de Jésus-Christ parlant *ex-cathedrâ* en matière de foi ou de morale. Cette définition est d'un ordre plus élevé, avec lequel le ministère pastoral ordinaire des Évêques ne peut que rarement venir en contact. Il est excessivement rare, en effet, que des questions de foi et de morale, sur lesquelles l'Église n'a pas encore porté de jugement, soient soulevées dans un diocèse. L'infailibilité dont il est question ici n'a rien de commun avec l'administration compliquée des diocèses. Ou bien cette définition n'exercerait aucune influence appréciable sur l'administration ordinaire des Évêques, ou bien, si elle en exerçait une, elle ne pourrait le faire qu'en donnant une plus grande certitude aux actes judiciaires et à la juridiction pastorale de l'épiscopat dans le monde entier.

C'est pour ces raisons que d'autres pensèrent que les objections faites à la définition n'avaient pas une portée suffisante pour dissuader le Concile d'y procéder.

11. Jusqu'ici nous n'avons fait que rencontrer des objections. Il convient maintenant de présenter les raisons positives qui décidèrent la majorité des Évêques, d'abord quand ils signèrent la pétition par laquelle ils demandaient l'introduction du sujet de l'infailibilité, et ensuite quand ils votèrent la définition.

I. Ils estimaient que cette définition serait opportune, parce que la doctrine est vraie; or, si elle est vraie, comment pouvait-on dire que sa déclaration serait inopportune? Est-ce que cette question n'est pas déjà tranchée par la seule raison que Dieu a trouvé opportun de la révéler? Pouvons-nous nous permettre de penser que ce que Dieu a jugé opportun de révéler, il serait inopportun de le déclarer? Il est vrai que Dieu, dans sa sagesse, en révélant la foi, a agi sans précipitation, mais avec délibération, graduellement, en mesurant sa lumière aux infirmités de l'intelligence humaine et en préparant les esprits des hommes pour une manifestation plus complète de sa présence et de sa royauté. Mais ce procédé divin, que nous devons évidemment comprendre quand il s'agit de nations païennes qui jamais n'ont entendu prononcer son Nom, ne peut pas nous servir de règle, ni même être légitime pour nous, qui avons affaire à des peuples baptisés dans la pleine lumière de la foi. A ceux-ci rien ne doit être caché. Pour eux, il ne peut être admis aucune restriction. Il n'y a pas de « *disciplina arcani* » chez les membres du corps mystique. « Ce que l'on vous dit à l'oreille, prêchez-le sur le haut des maisons » (S. Math. x, 27).

Par « opportun » donc, dans l'esprit de l'opposition, il faut entendre quelque chose de politique, de diplomatique, une espèce de calcul, d'expédient local par rapport aux nations et aux gouvernements. Cette opportunité-là peut avoir du poids dans les législatures et les cabinets qui délibèrent sur des choses d'utilité ou d'opinion publiques; mais, dans l'Église et en matière de vérités révélées, il est toujours opportun de déclarer ce que Dieu veut que les hommes sachent. Si l'infailibilité du chef de l'Église est une doctrine de la révélation, « nous sommes obligés nécessairement, et malheur à nous si nous ne prêchons pas l'Évangile » (I, Cor. ix, 16). On pourra néanmoins dire qu'un grand nombre de vérités révélées ne sont pas définies, et que, de ce qu'une doctrine est vraie ou de ce qu'elle a été révélée, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être définie.

II. Ceci est certainement exact, et l'observation serait évidemment d'un grand poids, si cette vérité révélée n'avait jamais été niée. Il y a deux raisons pour lesquelles l'Église a, dès l'origine, défini les doctrines de la foi : la première, parce qu'elle voulait les rendre plus claires, plus exactes et plus précises ; la seconde, parce qu'elle avait le devoir de les défendre et de les mettre à l'abri du doute aussitôt qu'elles étaient mises en question. Si l'infailibilité du chef de l'Église n'avait jamais été révoquée en doute, il ne serait pas nécessaire de la définir maintenant. La vraie doctrine de la justification n'a jamais été définie avant d'avoir été niée. La nature de l'inspiration n'a jamais été définie non plus ; mais la négation, qui tend à se répandre de nos jours, pourra rendre prochainement sa définition nécessaire. De même, l'infailibilité du Pontife romain a été ouvertement niée. C'est pourquoi sa définition est devenue une nécessité. Jamais, en effet, elle n'a été formellement révoquée en doute avant la période du Concile de Constance ; mais cette négation de la vérité, toute moderne qu'elle est, rend sa définition indispensable. A ceci les adversaires objectent que la négation est bien plus ancienne et plus répandue. Si cette dernière objection était fondée, elle ne serait qu'un motif de plus en faveur de l'opportunité de la définition. Ceux qui, pour faire paraître la doctrine douteuse, ou pour prouver qu'elle est fausse, en représentent la négation comme ancienne et répandue au loin, n'en augmentent que d'autant plus la nécessité d'une déclaration de sa vérité par un décret d'autorité. Semblable négation, en tant qu'émanant de l'assemblée de 1682, suffirait amplement à montrer que la définition est plus qu'opportune.

III. En outre, la négation de l'infailibilité du chef de l'Église a déjà suggéré des doutes quant à la vérité de la doctrine, et ébranlé des esprits qui jamais auparavant n'avaient douté. Des non-catholiques nous demandent : « Si la doctrine est révélée, comment se fait-il que vous permettiez qu'on la nie ? Si vous n'avez pas de doutes à son égard, pourquoi ne la garantissez-vous pas contre le doute, en déclarant qu'elle est vraie ? » Il est certain que les protestants ne sont pas seuls à croire que la doctrine est une question ouverte au sein de la Catholicité, mais qu'il y a même des catholiques qui sont tentés d'admettre que la doctrine est douteuse et par conséquent non révélée. Ils entendent dire en effet qu'elle est incompatible avec l'histoire, qu'elle est une exagération moderne issue de l'adulation des courtisans et de l'ambition des Papes. En France,

on a regardé la négation de cette doctrine comme une marque d'indépendance politique. En Angleterre, certains catholiques sont effrayés des prétentions de cette science patriotique et de ce criticisme historique dont quelques auteurs anonymes se font les organes, au point de douter ou de reculer, par respect humain, devant la foi en une vérité pour laquelle leurs pères se sont fait tuer. L'admission d'un doute, quant à une doctrine révélée, est funeste pour la foi en cette doctrine.

IV. Non-seulement il paraît opportun de mettre, par une définition, cette doctrine à l'abri des atteintes du doute, mais encore une définition est particulièrement opportune à cette époque, parce que la négation formelle et systématique de la vérité en question a été mise en avant depuis le dernier Concile Général.

On remarque à première vue que l'histoire vraie anéantit cette assertion commune : la négation de l'infailibilité du Pontife Romain a pris naissance pendant la période et dans les événements du Concile de Constance. Il est certain qu'une opinion erronée, remontant au temps du Concile de Constance, couvait dans ce que De Marca nomme la « Vieille Sorbonne » par opposition à la Sorbonne de son temps. Mais il est positif dès lors que, antérieurement au Concile de Trente, l'opinion en question n'avait pas acquis la forme définie et précise qui lui fut donnée par l'assemblée de 1682 et par ceux qui, pendant deux siècles, ont pris la défense des Quatre Articles. Cette forme moderne et dogmatique de la négation de l'infailibilité papale, *ex cathedrâ*, a été complétée au xvii^e siècle, c'est-à-dire depuis le dernier Concile Général, — et elle a donné lieu à une controverse aussi longue que malfaisante.

V. Il devenait par conséquent évident que, si un Concile œcuménique venait à se réunir et à se séparer sans s'occuper de cette négation, on ne manquerait pas de tirer de ce fait une des deux conséquences que voici : Ou bien on dirait que le Gallicanisme a obtenu place parmi les opinions tolérées, ou, du moins, on prétendrait que le Gallicanisme peut être professé impunément. On se demande quelle réponse on pourrait faire à l'un ou l'autre des termes de ce dilemme. Se contenterait-on de dire qu'il n'a pas paru opportun de rencontrer une négation aussi manifeste d'une doctrine universellement crue et enseignée partout ailleurs qu'en France, — ou bien qu'il était inopportun de renouveler les actes de trois Pontifes qui

ont censuré d'autorité cette négation? L'histoire aurait dit du Concile du Vatican : « Qui tacet consentire videtur ».

VI. On ne pourrait admettre que la négation de l'infaillibilité du Pontife Romain soit une erreur obscure et inerte. Elle est au contraire notoire et active. Le principal espoir des antagonistes de l'Église est de découvrir ou d'inventer une division parmi les Catholiques. Fomenter la moindre divergence chez les Catholiques et en faire un conflit, tel est le but de leur politique. Il n'y a pas de doute que cette controverse ne leur ait fourni leurs moyens d'attaque les plus avantageux. Les Catholiques sont visiblement unis sur toutes les doctrines de la foi : toutefois, il existait, quant à l'infaillibilité du chef en tant que distincte de l'infaillibilité de l'Église, une divergence que nos adversaires croient ou prétendent être une contradiction dans la foi. L'action combinée de certaine école formée dans l'Église et des Protestants en dehors de l'Église a donné, pendant les deux derniers siècles, une grande notoriété à cette opinion erronée, et cette circonstance a fait sortir cette dernière de la catégorie des erreurs inoffensives que l'on peut laisser s'évaporer et mourir d'elles-mêmes. Elle s'est glissée subrepticement dans l'histoire de l'Église, et elle vivra tant que l'Église ne l'aura pas définitivement condamnée.

VII. La prudence exige la condamnation de toute erreur notoire qui, tout inoffensive qu'elle puisse être au début, est capable de produire dans la suite des effets malfaisants ; or, la négation de l'infaillibilité du chef de l'Église a déjà amené des conséquences funestes. Néanmoins, aussi longtemps que nulle condamnation définitive ne flétrira l'erreur, celle-ci continuera à passer pour une opinion tolérée. Les hommes ne croient jamais mal faire lorsqu'ils imitent ce qu'ils voient journellement faire impunément par d'autres. Là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de transgression.

VIII. Mais la véritable et dernière raison qui détermina la majorité des Évêques à définir l'infaillibilité du chef de l'Église, fut le désir de garantir contre toute négation et contre tout doute la divine certitude avec laquelle la révélation chrétienne s'est transmise jusqu'à nous. Nous croyons à la révélation, parce que Dieu en est l'auteur. Nous savons ce qu'Il a révélé, parce que l'Église, par Son assistance divine, en conserve le dépôt. Dieu aurait pu prescrire d'autres moyens pour conserver et pour déclarer la vérité. Mais le moyen qu'Il a réellement ordonné est un corps visible de témoins se succédant perpétuellement et doués d'une assistance

spéciale, grâce à Sa présence et à Sa main qui les guide. Tous les Catholiques croient que l'Église, par l'assistance du Saint-Esprit, est infaillible, et, par conséquent, que toutes les doctrines proposées par elle à notre foi sont divines et, pour cette raison, certainement vraies. Mais s'il est possible que le chef de l'Église erre dans son enseignement, il peut proposer des doctrines qui ne sont pas divines et par là-même douteuses. Or, si l'enseignement du chef de l'Église n'exclut pas tout doute, il est impossible que cet enseignement forme un fondement de la foi. Là où est la foi, il ne peut y avoir de doute; là où est le doute, la foi cesse. Par conséquent, si on laisse subsister le moindre doute quant à l'enseignement du chef de l'Église, ceux qui croient qu'il peut se tromper pourront toujours contredire son enseignement. Un chef faillible d'un corps infaillible est une notion qui ne résisterait pas longtemps à la logique du sens commun: aussi la négation de l'infaillibilité du chef de l'Église chrétienne est-elle la première position hostile prise par ceux qui veulent attaquer l'infaillibilité de l'Église considérée dans son ensemble et, par conséquent, combattre la certitude divine du Christianisme.

IX. L'infaillibilité de l'Église, répandue sur toute la surface du globe ou réunie en Concile, est une matière de foi nécessaire. L'infaillibilité des dix-huit Conciles généraux qui ont rassemblé l'Église est de même un article de foi nécessaire. Mais l'Église a fait, pendant les dix-huit derniers siècles, un grand nombre d'actes d'une importance suprême par l'organe de son chef seul. Ces actes sont-ils faillibles ou infaillibles? Par exemple, la déclaration du péché originel faite par Innocent I^{er}, et le canon de la Sainte-Écriture dû au Pape Gélase, ces déclarations en matière de foi sont-elles faillibles ou infaillibles? Sont-elles douteuses ou indubitables? Cette question a été soulevée précédemment : dans l'intérêt de la vérité divine, il faut qu'elle soit formellement résolue. Assurément, elle ne saurait être laissée plus longtemps dans l'obscurité. L'Église doit décider ce que ses membres ont à croire, si elle ne veut pas renoncer à son ministère de docteur.

12. Telles sont les raisons qui déterminèrent quatre cent cinquante Pères du Concile à soumettre à la Commission des Postulats une pétition dans le but de proposer la doctrine de l'infaillibilité du chef de l'Église aux délibérations du Concile.

Voici quelles démarches furent faites pour préparer cette pétition et pour la faire couvrir de signatures.

Un certain nombre d'Évêques, appartenant à toutes les nations, s'accordèrent sur la rédaction de la pétition. Après une ou deux révisions, elle fut adoptée dans la forme suivante :

Les Pères soussignés prient humblement et instamment le saint Concile œcuménique du Vatican de définir clairement, et en termes qui ne puissent donner lieu à aucune équivoque, que l'autorité du Pontife romain est suprême, et, par conséquent, exempte d'erreur, lorsque, en matière de foi et de morale, il déclare et définit ce qui doit être cru et tenu et ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles.

Cette pièce fut imprimée et distribuée.

Il fut décidé qu'elle serait adressée avec une circulaire à tous les Évêques, sauf à ceux dont l'opposition connue imposait comme un devoir de délicatesse et de déférence aux Postulants d'éviter, à leur égard, ce qui aurait ressemblé à la moindre pression. On résolut ensuite de joindre, sous forme d'appendice, à cette courte pétition, un précis ou énumération des motifs et autorités des Conciles provinciaux, à l'appui de la demande. Tout le travail fut, en conséquence, soumis à réimpression. C'est probablement de là que vient l'erreur qui a fait croire à l'existence de deux pétitions, dont l'une aurait échoué, tandis que l'autre aurait été adoptée. En fait, il n'y en a jamais eu qu'une seule — la pétition générale dont nous venons de traduire le texte exact — qui fut imprimée deux fois et qui resta jusqu'à la fin telle qu'elle avait été rédigée d'abord.

Toute cette affaire, que l'on a représentée comme une conspiration, une cabale, une intrigue ourdie dans l'ombre et le mystère, à l'improviste, par surprise, a été faite en plein jour. La pétition a été immédiatement imprimée et donnée à tous ceux qui la désiraient. A peine était-elle sortie des presses, qu'un Archevêque, connu pour faire partie de l'opposition, vint et en demanda un exemplaire. On lui en remit incontinent trois, et, vers la fin de la semaine, la pétition revint à Rome dans la *Gazette d'Augsbourg*, traduite en allemand. Elle parut à la fois dans des journaux de France, de Suisse, d'Italie et d'Angleterre. Voilà pour le reproche d'avoir agi clandestinement. Ses auteurs désiraient que la pétition fût répandue au large et ils surent gré aux amis et aux adversaires qui aidèrent à la vulgariser le plus possible.

13. Voici maintenant l'exposé des motifs et l'appendice joint à la pétition :

EXPOSÉ DES MOTIFS QUI FONT CONSIDÉRER CETTE DÉFINITION COMME
OPPORTUNE ET NÉCESSAIRE.

L'Écriture-Sainte enseigne clairement la primauté de juridiction du Pontife romain, successeur de Saint-Pierre, sur toute l'Eglise de Jésus-Christ, et par là même, sa primauté comme suprême autorité enseignante de l'Eglise.

La tradition universelle et constante de l'Eglise, démontrée par les faits et par l'enseignement des Pères, de même que la manière de parler et d'agir de nombreux Conciles dont plusieurs furent œcuméniques, nous apprend que les jugements du Pontife romain en matière de foi et de morale sont irréformables. En outre, le Synode œcuménique de Florence a décidé que « le Pontife de Rome est le véritable Vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les Chrétiens, et que c'est à lui qu'a été donnée, par Jésus-Christ, dans la personne du bienheureux Pierre, la plénitude du pouvoir de régir et de gouverner l'Eglise Universelle ». La saine raison apprend aussi que nul ne peut rester en communion de foi avec l'Eglise catholique, s'il n'est pas uni d'esprit avec le chef de celle-ci, attendu que l'Eglise ne peut pas être séparée de son chef, même en pensée.

Il s'en est cependant trouvé, et il s'en trouve encore, qui, usurpant le nom de catholiques et abusant de ce nom pour la ruine de ceux dont la foi est faible, ont osé enseigner que c'est montrer une soumission suffisante à l'autorité du Pontife romain que d'accueillir avec un respectueux silence ses décrets en matière de foi et de morale, sans y attacher d'assentiment interne, ou en ne leur accordant tout au plus qu'un assentiment provisoire, jusqu'à ce que l'Eglise ait fait connaître son approbation ou son improbation. Il est évident pour chacun que cette doctrine perverse circonvient l'autorité du Pontife romain, dissout toute foi, ouvre un large champ à l'erreur et donne à celle-ci le temps de se répandre au loin.

C'est pourquoi les Evêques, qui sont les gardiens et les protecteurs de la vérité Catholique, se sont appliqués, surtout dans les temps présents, à défendre dans leurs décrets synodaux, et par

l'unité de leur témoignage, la suprême autorité du Saint-Siège Apostolique.

Cependant, plus la vérité a été clairement proclamée, plus elle a été attaquée avec véhémence, dans les livres et dans les journaux, avec le dessein d'exciter les Catholiques contre la saine doctrine et d'empêcher le Concile du Vatican de la définir.

Aussi, quoique plusieurs aient pu douter de l'opportunité de la déclaration de cette doctrine par le présent Concile œcuménique, il semble maintenant absolument nécessaire de la définir. En effet, la doctrine Catholique est de nouveau en butte aujourd'hui à ces mêmes arguments que des hommes, condamnés par leur propre conscience, ont employés contre elle dans les temps anciens. Ces arguments, si on les poussait jusqu'à leurs dernières conséquences, renverseraient même la primauté du Pontife romain et l'infaillibilité de l'Eglise, et l'on y ajoute fréquemment le plus violent abus du Siège Apostolique. Il y a plus : les adversaires les plus acharnés de la doctrine Catholique, quoique prenant le nom de Catholiques, ne rougissent pas d'affirmer que le Concile de Florence, qui proclame clairement la suprême autorité du Pontife romain, n'a pas été œcuménique.

Si donc le Concile du Vatican, provoqué de la sorte, gardait le silence et omettait de rendre témoignage à la doctrine Catholique sur ce point, les Catholiques commenceraient, en fait, à douter de la vraie doctrine, et les amateurs d'innovations affirmeraient triomphalement que le Concile a été réduit au silence par les arguments qu'ils ont produits. Ils abuseraient en outre de ce silence en toute occasion et dénierait ouvertement l'obéissance due aux jugements et aux décrets du Siège Apostolique en matière de foi et de morale, sous prétexte que le jugement du Pontife romain est faillible en pareille matière.

Il en résulte que le bien public de la Chrétienté semble exiger que le Saint Concile du Vatican, professant itérativement et expliquant plus amplement le décret de Florence, déclare clairement, et en termes qui n'admettent aucun doute, que l'autorité du Pontife romain est suprême et, par conséquent, exempte d'erreur, lorsque, en matière de foi et de morale, il décrète et ordonne ce qui doit être cru et tenu par tous les fidèles de Jésus-Christ et ce qui doit être rejeté et condamné par eux.

Il y en a, en effet, qui pensent que la vérité Catholique ne doit pas être définie, de peur d'éloigner davantage encore de l'Eglise

les schismatiques et les hérétiques. Mais il est une considération qui domine toutes les autres : c'est que les Catholiques ont le droit d'apprendre du Concile œcuménique ce qu'ils doivent croire en cette matière importante qui a été attaquée d'une façon si inique dans ces derniers temps, si l'on ne veut pas que cette erreur pernicieuse infecte finalement, à leur insu, les esprits simples et la masse du peuple. C'est pour des motifs semblables que les Pères de Lyon et de Trente se sont considérés comme obligés d'établir la vérité de la doctrine, nonobstant le désavantage qui pourrait en naître pour les schismatiques et pour les hérétiques. Car, si ceux-ci cherchent sincèrement la vérité, ils ne seront pas éloignés de nous, mais, au contraire, attirés vers nous, lorsqu'ils verront sur quelles bases reposent, en première ligne, l'unité et la force de l'Eglise catholique. Mais si quelqu'un au monde pouvait abandonner l'Eglise à cause de la définition de la vraie doctrine, faite par le Conseil œcuménique, il ne formerait qu'une rare exception et ne se trouverait que dans le nombre de ceux dont la foi a déjà fait naufrage, de ceux qui en sont à ne chercher qu'un prétexte pour désertier ouvertement l'Eglise qu'ils ont déjà reniée dans leur cœur. Ce sont ceux-là même qui n'ont jamais hésité à troubler notre peuple catholique ; or, c'est précisément contre les embûches de pareils hommes qu'il est du devoir du Concile du Vatican de protéger les enfants fidèles de l'Eglise. Car tous les vrais Catholiques, habitués, grâce à l'enseignement qu'ils ont reçu, à accueillir avec la plus complète obéissance, tant de pensée que de parole, les décrets apostoliques du Pontife romain, accueilleront d'un cœur joyeux et reconnaissant la définition faite par le Concile du Vatican, de son autorité suprême et infaillible.

APPENDICE.

DÉCISIONS DES SYNODES PROVINCIAUX DE DATES RÉCENTES, ÉTABLISSANT L'OPINION GÉNÉRALE DES ÉVÊQUES SUR L'AUTORITÉ SUPRÊME ET INFAILLIBLE DU PONTIFE ROMAIN EN MATIÈRE DE FOI ET DE MORALE.

1. Le Concile provincial tenu à Cologne en 1860, auquel ont adhéré S. Em. le Cardinal de Geissel, Archevêque de Cologne et cinq Evêques, déclare expressément : « Il (le Pontife de Rome) est le père et le docteur de tous les chrétiens, et son jugement en matière de foi est inaltérable *per se* ».

2. Les Evêques assemblés en Concile provincial à Utrecht, en

1865, ont ouvertement proclamé: « Nous croyons, sans la moindre hésitation, que le jugement du Pontife de Rome, sur des matières qui se rapportent à la foi et à la morale, est *infaillible*.

3. Le Concile provincial de Prague, de 1860, auquel ont adhéré S. Em. le Cardinal-Archevêque Frédéric de Schwarzenberg et quatre autres Evêques, a décrété, sous le titre : « De la primauté du Pontife romain », ce qui suit: « Nous rejetons d'ailleurs l'erreur de ceux qui prétendent que l'Eglise peut exister dans quelque lieu que ce soit, sans être attachée par des liens d'union avec l'Eglise de Rome, dans laquelle la tradition délivrée par les mains des Apôtres a été préservée par ceux qui sont autre part. » (1)

« Nous savons que nul ne peut être considéré comme membre du corps de l'Eglise fondée par Christ sur Pierre et établie sur son autorité, s'il n'est uni au chef. Que tous donc préfèrent confesser avec nous et avec la multitude des croyants orthodoxes répandus sur toute la surface du globe, la suprématie de l'Eglise romaine et la primauté du Pontife romain ; qu'avec nous, ils vénèrent et honorent, comme il convient, avec l'affection qui lui est due, Notre Très-Saint Père Pie IX, Pape par la Providence divine, successeur légitime du Prince des Apôtres, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, docteur suprême de la foi, pilote de la barque de Christ, auquel *sont dues la plus entière obéissance et l'approbation interne par tous ceux qui désirent appartenir au bercail de Jésus-Christ*. Nous déclarons et enseignons que cette autorité du Pontife romain vient de Jésus-Christ, Notre-Seigneur, et que, par conséquent, elle ne dépend d'aucun pouvoir, ni d'aucune faveur des hommes, mais demeurera inaltérable par tous les temps, et même au milieu des plus terribles persécutions que l'Eglise de Rome ait eu à souffrir, comme cela a été le cas durant l'emprisonnement et le martyre du Bienheureux Pierre. »

4. Le Concile provincial de Kalocza, tenu en 1860, déclare : « De même que Pierre a été...le docteur des doctrines irréfutables de la foi, pour lequel le Seigneur lui-même pria afin que sa foi ne défailût pas, de même ses légitimes successeurs, assis sur la Chaire de Rome..., conservent le dépôt de la foi avec des pouvoirs suprêmes et irréfutables en matière de déclarations de la vérité... C'est pourquoi nous aussi, nous rejetons, proscrivons et interdisons à tous les fidèles de cette province, la lecture et la conserva-

(1) S. Irénée, Adv. Haer. I. 3, c. 3, n. 2.

tion des propositions publiées par le clergé gallican en 1682, et de plus faisons défense d'enseigner les dites propositions, lesquelles ont déjà été censurées cette année par l'Archevêque de Gran, de pieuse mémoire, et par d'autres Evêques de Hongrie. »

5. Le Concile plénier de Baltimore, réuni en 1866, et auquel ont souscrit quarante-quatre Archevêques et Evêques, dit : « L'autorité vivante et infaillible fleurit dans la seule Eglise qui a été bâtie par Jésus-Christ sur Pierre, lequel est le chef, le guide et le pasteur de toute l'Eglise, et dont, suivant les promesses de Jésus-Christ, la foi ne défaillira jamais ; de la seule Eglise qui ait jamais eu des Pontifes légitimes, faisant remonter leur origine en ligne non interrompue à Pierre lui-même, assis sur sa Chaire, et étant les héritiers et les défenseurs de ces mêmes doctrines, dignité, magistère et pouvoir. Et parce que là où est Pierre, là aussi est l'Eglise, parce que Pierre parle par la bouche du Pontife romain, vit perpétuellement dans la personne de ses successeurs, porte des jugements et proclame les vérités de la foi à ceux qui les cherchent, *pour ces motifs, les déclarations divines doivent être reçues dans le sens qu'y attache et y a attaché le Siège Romain du bienheureux Pierre, père et docteur de toutes les Eglises, qui a toujours conservé entier, dans son intégrité, l'enseignement donné par Jésus-Christ, et qui l'a prêché aux fidèles, montrant à tous les hommes les voies du salut et la doctrine de la vérité éternelle.* »

6. Le premier Concile provincial de Westminster, tenu en 1852, établit : « Lorsque Notre Divin Maître nous exhorte en disant : « Tournez vos regards vers le roc dont vous êtes taillé ; tournez vos regards vers Abraham », il est juste que nous, qui avons reçu notre foi, notre sacerdoce et la vraie religion, directement du Siège Apostolique, nous soyons plus que tous autres attachés à ce Siège par les liens de l'amour et de la fidélité. *C'est pourquoi nous maintenons ce fondement de vérité et d'orthodoxie que Jésus-Christ veut maintenir inébranlable, à savoir, le Siège de Pierre, le docteur et la mère du monde entier, la Sainte Eglise romaine. Quoi qu'elle définisse, nous le considérons, par cette seule raison qu'elle l'a défini, comme fixé et certain.* Lorsque nous contemplons ses traditions, ses rites, ses coutumes pieuses, sa discipline et toutes ses Constitutions Apostoliques, nous les observons et nous les chérissons de toute l'affection de nos cœurs. Enfin, de ferme propos, nous proclamons notre obéissance

et notre respect envers le Pape, en sa qualité de Vicaire de Jésus-Christ, et nous restons unis à lui par les liens les plus étroits de l'unité Catholique. »

7. Environ cinq cents des Évêques assemblés à Rome pour célébrer le Centenaire du martyre des Saints-Pierre et Paul, en 1867, n'ont pas hésité à parler à Pie IX en ces termes : « Croyant que Pierre a parlé par la bouche de Pie, tout ce que vous avez dit, confirmé et décrété dans le but de conserver le dépôt de la foi, nous le répétons, confirmons et professons de même, et, d'un même esprit et d'un cœur unanime, nous rejetons tout ce que vous avez jugé nécessaire de réprouver et de condamner comme contraire à la foi divine, au salut des âmes et au bien de la société. Car, ce que les pères de Florence ont défini dans leur décret sur l'Union est fermement et profondément gravé dans nos consciences, à savoir que le Pontife de Rome est le Vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'Église universelle, le père et le docteur de tous les Chrétiens. »

Les Évêques d'Italie et l'Ordre de St-François envoyèrent des pétitions dans le même but.

14. Le 9 février, la Commission pontificale des Postulats fut convoquée afin de décider si la pétition serait soumise au Pape. Elle adopta une résolution affirmative qui ne rencontra qu'une opposition extrêmement faible, et, le 7 mars, on distribua au Concile un chapitre additionnel sous ce titre : « Chapitre à ajouter au Décret sur la Primauté du Pontife romain : Le Pontife de Rome ne peut pas errer, lorsqu'il définit des matières de foi ou de morale. »

Les Évêques eurent dix-huit jours pour étudier ce *schema* et pour déposer leurs amendements par écrit, préalablement à toute proposition et à tout débat au sein du Concile.

15. Abandonnons pour un instant le sujet de l'infailibilité et examinons la première Constitution sur la Foi Catholique qui, ainsi que nous l'avons vu, a été unanimement adoptée par 667 pères du Concile, dans la troisième Session Publique. Jusqu'ici nous avons suivi l'exposé historique des événements. Il est nécessaire de faire maintenant une rapide étude de l'objet de la première Constitution.

Voici, dans une courte paraphrase, cette première Constitution sur la Foi Catholique :

La préface ou introduction commence par une énumération des maux qui, depuis le Concile de Trente, ont pris naissance dans le

monde, et qui ont menacé d'infecter aussi l'Église. Le Concile affirme que la cause primordiale de ces maux est le rejet de l'autorité divine et, par conséquent, infaillible de l'Église. La conséquence inéluctable de ce rejet a été d'abandonner au jugement individuel la décision de toutes les matières de religion ; de ceci encore est résultée, au grand détriment de la foi de plusieurs dans la Chrétienté, la multiplicité des sectes hostiles entre elles. Il y a trois cents ans, les Saintes Écritures ont été déclarées la source unique de la foi chrétienne ; mais les Saintes Écritures sont, de nos jours, rejetées par un grand nombre, comme des mythes. De cet abandon de l'autorité divine et de la foi révélée découlent deux grands principes d'erreur : l'un, le rationalisme, qui fait de la raison humaine le criterium, la mesure ou la source de toute vérité ; l'autre, le naturalisme, qui nie d'une façon absolue l'existence d'un ordre surnaturel de grâce et de vérité. Les rejetons légitimes du rationalisme et du naturalisme sont le panthéisme, l'athéisme et le matérialisme. Ceux-ci, dans l'ordre intellectuel, détruisent même le théisme naturel, c'est-à-dire la croyance en l'existence de Dieu et de l'âme, et ils ont engendré, dans l'ordre politique, l'esprit de révolution qui sape actuellement les bases de la société humaine. Telle est la description faite par le *schema* des aberrations intellectuelles du monde, en dehors de l'Église. Mais en continuant, il établit que de nombreux catholiques aussi, par le contact de l'erreur, ont perdu, sinon la foi, du moins la piété et cet instinct catholique qui est l'antagoniste légitime de l'indifférentisme. C'est par là qu'ont été introduites certaines interprétations erronées des doctrines de l'Église, et qu'ont été mêlés et confondus les ordres de la nature et de la grâce, de la science humaine et de la foi divine. La Constitution traite ensuite en quatre chapitres : 1^o de Dieu, Créateur de toutes choses ; 2^o de la révélation ; 3^o de la foi ; 4^o du rapport de la foi et de la raison.

16. On pourrait demander pourquoi, au xix^e siècle du monde chrétien, un Concile œcuménique a eu besoin de se réunir pour définir ces objets. Voici la réponse : parce que ces objets sont des vérités divines et vitales et parce qu'ils ont été niés. Pendant trois siècles, ces fondements de toute vérité ont été minés par des négations systématiques qui, de nos jours, ont provoqué un rejet formel et largement répandu de toute foi positive. Ceux qui font pareilles questions ne peuvent posséder qu'une mince connaissance de l'histoire intellectuelle ou de l'état intellectuel de ce que l'on

appelle le monde chrétien. Il n'est pas vraisemblable, en effet, qu'ils aient une bien profonde science des actes de Pie IX, qui, durant tout son pontificat, s'est appliqué à rectifier les aberrations intellectuelles de ces derniers temps. Chaque âge jusqu'ici a eu son hérésie. On peut dire que le ^{xix}^e siècle n'a pas d'hérésie, ou plutôt qu'il a produit toutes les hérésies, parce qu'il est le siècle de l'incroyance. L'intelligence humaine a mis trois cents ans à s'affranchir de la foi. L'hérésie du jour est une hérésie qui s'attaque même à l'ordre de la vérité naturelle : elle affirme, en effet, que la raison humaine se suffit par elle-même. Comparés aux hommes du seizième siècle, nous avons sur eux un grand avantage : nous voyons aujourd'hui devant nous, arrivé à ses conclusions logiques et légitimes, tout le mouvement intellectuel qui ne faisait que commencer de leur temps. Eux, ils n'ont vu que la première déviation de la voie : cette déviation était alors inappréciable. De deux choses l'une : ou la raison humaine est suffisante par elle-même, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, le rationalisme est sa perfection ; si elle ne l'est pas, il faut qu'il y ait quelque chose de supérieur à la raison. En d'autres termes, ou bien la raison est son propre docteur, ou bien elle a besoin d'un enseignement supérieur à elle-même. Jusqu'au seizième siècle, le monde chrétien a cru que le docteur de la raison humaine est Dieu, que l'enseignement de Dieu est perpétuel pour le monde et dans le monde, que la raison humaine est vis-à-vis de Dieu dans le rapport du disciple au maître. En dernière analyse, le mouvement du ^{xvi}^e siècle est l'affirmation que la raison humaine est, pour elle-même, le criterium et la mesure de toute vérité. La réformation dans toutes ses diversités — allemande, suisse, française, anglaise, écossaise, au point de vue national et personnel — est une seule et même chose dans son principe. Elle consiste dans un appel de l'autorité vivante de l'Église aux Écritures inspirées, ou mieux encore aux Écritures et aux annales écrites du Christianisme, amendées et interprétées par la raison. Toutes les controverses particulières au sujet de doctrines ou de pratiques spéciales du Christianisme n'ont été que des incidents accessoires du débat principal. L'essence de la réformation a été le rejet de l'autorité doctrinale de l'Église. Les réformateurs niaient que cette autorité fût divine, et, par conséquent, certaine et exempte d'erreur. L'histoire de la religion réformée, en Allemagne, prouve surabondamment la justesse de cette appréciation. La réforme a eu trois périodes. La première a

été une phase de rigueur dogmatique. La doctrine de Luther fut imposée et crue comme parole de Dieu. On croyait à la religion de Luther, comme on avait cru au Catholicisme. On avait cru que la doctrine Catholique est la parole divine; on crut maintenant que celle de Luther était la parole de Dieu. On avait écouté la voix de l'Église auparavant; on écouta désormais la voix de la Bible. Il n'avait appartenu cependant à aucun individu de décider quelle est la voix de l'Église; à l'avenir, chacun serait libre de dire quelle est la voix de la Bible. Toutefois cette période ne pouvait durer longtemps. Ses propres défauts suggérèrent des doutes. Les contentions et les contradictions des réformateurs entre eux ne tardèrent pas à ébranler l'autorité de la réforme elle-même. Les hommes qui possédaient quelque esprit de suite commencèrent à renoncer aux dogmes et à se réfugier dans une piété personnelle. La seconde période fut donc celle du piétisme, avec de moins en moins de doctrines chrétiennes définies. Cependant le piétisme, sans l'appui des objets positifs de la foi, ne pouvait avoir une longue durée. Aussi passa-t-il rapidement à la troisième période, celle du rationalisme. Le piétisme avait fermé les yeux devant les doctrines dont il était tenté de douter; mais le rationalisme s'habitua à les regarder hardiment en face et il se mit à chercher derrière elles les motifs, les témoignages et les autorités qui leur servent d'appui. Cette recherche ne fut pas longue. Elle s'arrêta à un livre et ce livre s'appuie seulement sur l'histoire. La critique rationaliste mit page à page à l'épreuve les Saintes Écritures, rejeta et rejeta tant, que toute la Bible fut reléguée dans le domaine de la fable et que la réformation luthérienne fut ruinée dans sa base. Les rationalistes contemporains d'Allemagne sont les enfants légitimes des Luthériens des trois derniers siècles.

17. Ce qui est arrivé en matière de religion s'est produit également dans le domaine philosophique. Il y a trois cents ans, le système intellectuel du monde était représenté par la philosophie des écoles chrétiennes. La philosophie était le prélude intellectuel, l'avenue qui conduisait à la théologie scholastique, et cette philosophie est incontestablement le système le plus solide et le plus subtil que l'esprit humain ait jamais produit à l'aide de ses propres ressources. La réformation s'insurgea contre la philosophie scholastique aussi bien que contre la théologie scholastique. Et le résultat de cette révolte fut le même développement du doute, se terminant en scepticisme, panthéisme, athéisme et naturalisme. La marche de la

philosophie depuis Leibnitz, Wolff, Kant, jusqu'à Schleiermacher, Hegel, Fichte, Schelling et Strauss, est une progression constante vers le rejet de tout ce qui dépasse le niveau de la raison ou de la nature. Et cependant la philosophie moderne en Allemagne se considère comme une théologie ! Or, elle a enseigné que la raison est incapable de prouver l'existence de Dieu ; que la spéculation peut nous montrer, non pas Dieu, mais seulement un être assez grand pour créer l'univers. Elle enseigne aussi que Dieu est le monde, et que le monde est Dieu ; que toutes choses sont des manifestations ou des émanations de Dieu, et que, par une nécessité, Dieu crée et se manifeste lui-même pour sa propre justification ; qu'il ne peut pas se révéler lui-même aux hommes par une révélation extérieure ou perceptible pour les sens ; que tous les matériaux de la raison dérivent uniquement du monde extérieur ; que la croyance religieuse et le sentiment religieux sont une seule et même chose ; qu'il ne faut rien croire et que l'on ne peut demander aux hommes de rien croire, si ce n'est ce qui est susceptible de démonstration.

Toutes ces propositions furent textuellement présentes à l'esprit de ceux qui élaborèrent la première Constitution sur la Foi catholique ; car ces aberrations philosophiques et d'autres semblables sont répandues depuis des générations dans le peuple allemand. Il est vrai qu'elles sont le produit du luthéranisme et qu'elles existaient formellement dans les écoles non-catholiques. Mais il convient de rappeler ici que, dans les universités mixtes, les populations catholiques et protestantes étaient confondues sur les mêmes bancs, et que le gouvernement nommait des professeurs dont les leçons étaient fréquentées par des catholiques. Il est impossible de circonscrire la contagion ni de tracer un cordon sanitaire autour des foyers d'infection intellectuelle. On a constaté que les mêmes habitudes envahissent les esprits d'une même nation, et déjà des théories malsaines commençaient à poindre parmi les philosophes catholiques. Pie IX avait été contraint de condamner trois ou quatre philosophies enseignées, pendant son pontificat, par des professeurs catholiques.

18. Après cette courte paraphrase de l'introduction, le lecteur voudra bien passer avec nous aux chapitres de la Constitution *de Fide catholicâ*. Nous nous efforcerons de résumer aussi brièvement que possible les matières qu'ils contiennent

Dans cette Constitution, le Concile du Vatican a défini des véri-

tés qui n'avaient jamais été traitées par aucun Concile antérieur.

Le premier chapitre affirme que la création de toutes choses procède de la libre volonté de Dieu, à l'exclusion et en condamnation des systèmes philosophiques de l'émanation, de la manifestation et de l'identité panthéistique de Dieu avec le monde, aberrations philosophiques qui ont aujourd'hui encore des adhérents.

Le second chapitre affirme que l'existence de Dieu peut être connue d'une manière certaine par les œuvres de la création visible. Dieu nous en a donné assez de preuves et Il nous a donné en même temps assez de raison pour rassembler ces preuves. Cette certitude de notre raison naturelle peut être appelée l'infailibilité de l'ordre naturel. Dieu s'est manifesté lui-même dans la création, d'une manière telle que la raison, dans son état normal, peut arriver à connaître son existence, sa puissance et sa divinité. Cette certitude infailible est le fondement de la vie morale de l'homme. Saint-Paul dit que ceux qui ne connaissent pas Dieu par les choses créées sont inexcusables. Or, ils ne seraient pas inexcusables si Dieu ne pouvait être connu par les lumières de la raison. Et si, dans cette connaissance, la raison pouvait être trompée — c'est-à-dire, si elle n'est pas certaine — il ne pourrait y avoir pour la conscience aucune obligation morale de croire. L'athée, le panthéiste et le sceptique seraient innocents de leurs doutes et de leur incroyance. Mais si l'existence et le caractère moral de Dieu étaient douteux, la base de toute morale serait douteuse aussi. *Lex dubia non obligat.* Aucun Concile de l'Église n'a jamais été forcé jusqu'ici de faire une définition du genre de celle-ci, parce qu'aucun âge précédent du monde chrétien ne s'était jamais assez écarté du théisme qui, depuis la création, avait pris racine dans l'humanité, malgré toutes les perversions et les corruptions. Il est possible que l'Angleterre ait reçu avec surprise un semblable décret ; mais quiconque connaît la France et l'Allemagne, ainsi que les systèmes philosophiques de ce siècle, ne peut manquer d'en saisir les motifs et de se rendre compte de son absolue nécessité. Notons ici que le Concile n'affirme pas que les hommes doivent arriver, ni qu'ils arrivent ordinairement à la connaissance de Dieu par le seul aide de leur propre raison. Il est certain, en effet, qu'ils reçoivent cette connaissance, dès l'âge de raison, par l'enseignement d'autrui et par la proposition de la foi. Le décret affirme deux choses : l'une, que les œuvres de la création offrent

un témoignage suffisant de l'existence de Dieu ; l'autre, que la raison possède un pouvoir intrinsèque de discernement à l'aide duquel ce témoignage peut être converti en une preuve logique. Cette assertion exclut deux erreurs : la première nie que le monde visible présente une preuve adéquate de l'existence de Dieu ; la seconde dénie à la raison le pouvoir de lire ce témoignage sans le secours de la tradition et de la proposition de la foi. Le second chapitre, après avoir revendiqué ces vérités d'ordre naturel, passe à l'affirmation de la possibilité et de la réalité de la révélation ; il déclare aussi que la révélation est nécessaire à deux choses : primo, à la connaissance des vérités supra et extrasensibles, et, secondement, que, par la révélation, Dieu a élevé l'homme à un ordre supérieur de connaissance et de perfection ; de plus, il nie que l'homme puisse, à l'aide de son seul pouvoir naturel, atteindre à cette élévation et à cette perfection.

Le troisième chapitre débute en ces termes : « Attendu que l'homme dépend entièrement de Dieu, son Créateur et son Seigneur, et que la raison créée est tout à fait soumise à la vérité incréée, nous avons le devoir de rendre à Dieu, dans sa révélation, l'hommage de la complète obéissance de notre intelligence et de notre volonté, par la foi ». Encore une fois, ceci nie les axiomes fondamentaux du rationalisme. On ne peut mieux établir ces derniers qu'ils ne le sont dans la seconde et dans la troisième propositions condamnées par le *Syllabus* : « Il faut nier toute action de Dieu sur l'homme et sur le monde. » Cette proposition, en effet, excluerait la révélation, la grâce, la providence et la dépendance de la raison humaine envers Dieu, par la foi.

L'autre proposition condamnée est celle-ci : « La raison humaine, abstraction faite de Dieu, est le seul juge de la vérité et de l'erreur, du bien et du mal ; elle est sa loi à elle-même et elle est suffisante par son propre pouvoir naturel pour pourvoir au bien-être de l'homme et des nations. »

Les axiomes du rationalisme peuvent se résumer ainsi : 1. La raison est seule juge de la vérité, de telle sorte que tout ce qu'elle rejette, après examen critique, ne peut pas être cru. — 2. La raison est la mesure de la vérité, de telle façon que tout ce qui excède sa compréhension ne peut être cru. — 3. La raison est l'unique source de la vérité, de telle façon que tout ce qui n'est pas dans son entendement, tout ce qui ne peut être déduit par la force de la raison, ne peut être cru. — Mais si ces axiomes étaient vrais, la

raison humaine serait indépendante de Dieu, et Dieu ne pourrait imposer à l'homme l'obligation de croire, c'est-à-dire la foi.

Il résulterait de tout ceci que toute la révélation est inutile et qu'il n'existe aucune vérité, sinon dans l'ordre naturel. Or, une pareille affirmation nie la révélation et, par conséquent, toutes les vérités suprasensibles, tels que la rédemption, le Rédempteur, l'ordre surnaturel de la grâce. Il n'y a pas de milieu entre le rationalisme et la foi. La raison humaine est ou bien un juge ou un disciple : pour sortir de ce dilemme, la première vérité nécessaire à prouver, c'est l'existence de Dieu. Si le monde était Dieu, ou si Dieu était l'univers, ou si l'univers était tout, et s'il n'y avait pas un Créateur personnel distinct de l'univers, ou bien encore si nous étions incapables de connaître son existence, alors la raison humaine serait le juge de tout. Toute la nature serait soumise à l'homme, et quoique celui-ci n'ait créé ni un grain de sable ni un grain de blé, il se croirait le seigneur et le juge de tout. Tel est le caractère moral du rationalisme complet ou absolu.

Mais il y a une autre forme de rationalisme qui est inconséquent : c'est une transition. Un grand nombre de gens qui reculeraient devant l'affirmation que la raison est par elle-même l'unique source de la vérité et que rien de ce qui n'est pas dans l'entendement humain, ou ne peut-être déduit à l'aide de l'entendement humain, n'est vrai — soutiennent néanmoins que la raison est la mesure de la vérité et que rien de ce qui est incompréhensible n'est croyable. Les docteurs de cette école nous disent : quoique sans la révélation, une foule de vérités fussent restées inconnues à l'homme, il n'en est pas moins vrai qu'une fois révélées, elles peuvent être comprises et prouvées par la raison, de manière à devenir des objets non-seulement de foi, mais encore de science. Ils ont ainsi entrepris de démontrer les doctrines de la Très-Sainte Trinité et de l'Incarnation, qui, aussitôt qu'elles eurent été réduites à la mesure de la raison, cessèrent d'être des doctrines de la révélation. Ceci a été le premier coup qui, notamment durant le siècle dernier, a précipité un grand nombre de personnes dans l'incroyance ou les a fait douter de la révélation.

Cependant, si les vérités de la foi ne sont pas en même temps des vérités scientifiques — c'est-à-dire exactement mesurées par la raison et résolues dans leurs principes primordiaux et évidents par eux-mêmes — il y a donc une distinction essentielle entre la foi et la science. L'une et l'autre sont des opérations de la raison,

et toutes deux sont strictement rationnelles; mais elles sont distinctes par leur objet et sont différentes dans leurs principes. La foi est l'obéissance de l'intelligence créée, dans sa dépendance envers l'intelligence incréée de Dieu. Mais la foi n'est pas un acte aveugle et irrationnel. Les motifs et les préludes de la foi sont des actes de la raison. La raison pèse les témoignages qui prouvent qu'il est raisonnable et rationnel de croire ce que l'intelligence incréée de Dieu révèle aux hommes. Par conséquent, la foi comprend les motifs pour lesquels c'est un acte rationnel de croire ce que la raison n'est pas apte à découvrir. La science est la connaissance certaine de la vérité dans ses principes. Mais cette connaissance est impossible à l'homme, si ce n'est dans l'ordre naturel.

Dans le quatrième chapitre, le Concile traite et de la révélation de la foi et de la raison. Il définit deux ordres de connaissance, distincts par leur principe et par leur objet — par leur principe, parce que l'un procède de la raison naturelle, l'autre, de la foi divine; par leur objet, parce que l'un est dans l'ordre de la nature, tandis que l'autre est dans l'ordre des vérités surnaturelles. Ils se meuvent dans des sphères différentes : jamais la vérité ne peut être opposée à la vérité, et il ne peut jamais arriver que la vérité se contredise elle-même. Aussi, si à une époque quelconque, il semblait se manifester une opposition entre les doctrines de la foi et les conclusions de la raison, le conflit ne pourrait être qu'apparent et éphémère, et pendant qu'il existerait, notre raison même, qui nous assure de la certitude de la foi, nous obligerait à reconnaître que le conflit n'est pas réel, mais simplement apparent.

La Constitution déclare ensuite que la foi et la raison se prêtent un appui mutuel :

C'est pourquoi l'Église, loin de s'opposer à la culture des arts et des sciences humaines, l'encourage au contraire de nombreuses manières. Car elle n'ignore ni ne dédaigne les avantages qui découlent de la science et en rejaillissent sur la vie des hommes : elle affirme plutôt que, puisque les sciences procèdent de Dieu qui est « le Dieu des Sciences », par le secours de sa grâce, elles conduisent vers Dieu lorsqu'elles sont bien dirigées. L'Église n'interdit pas non plus aux sciences l'usage de leurs propres principes et de leur propre méthode dans la sphère qui leur est particulière; mais, tout en reconnaissant cette juste liberté, elle garde soigneusement la doctrine divine, de peur que, en ne résistant pas à l'erreur, les sciences ne la reçoivent dans leur sein, ou que, en dépassant les limites qui leur sont propres, elles n'empiètent sur le domaine de la foi et n'y portent la perturbation.

Plus loin, le décret déclare que la doctrine de la foi est, non une découverte philosophique, mais un dépôt divin qui doit être fidèlement gardé et infailliblement proclamé par l'Église.

Si le Concile du Vatican s'était réuni et séparé sans porter aucun autre décret que celui-ci, il aurait appliqué un remède direct et radical aux aberrations intellectuelles du xix^e siècle. La preuve en est dans les cris de l'incroyance contre le Concile. Si le Concile n'avait pas touché la plaie vive, nous n'aurions pas entendu ces clameurs.

IV

Nous l'avons vu, le chapitre additionnel, relatif à l'infaillibilité du chef de l'Église, fut distribué au Concile le 7 mars et l'impression et la distribution des amendements proposés par les Évêques sur le *schema* de la primauté et de l'infaillibilité du Pontife romain eurent lieu dans les derniers jours du mois d'avril. Ce *schema* comprenait une introduction et quatre chapitres, dont le premier se rapportait à l'institution de la primauté dans la personne de Saint-Pierre, le second à la perpétuité de la primauté dans les successeurs de l'apôtre, le troisième à la nature et aux caractères de la primauté, et le quatrième à l'infaillibilité attachée à ce magistère suprême.

La discussion générale sur ce *schema* fut ouverte le 13 mai par un rapport de la Commission de la Foi. Elle occupa quatorze sessions, et dura depuis le 14 mai jusqu'au 3 juin. Ce long espace de temps ayant laissé à toutes les opinions le loisir de se produire, il devenait évident que la discussion générale du sujet était épuisée. Et en effet, aucun nouvel argument ne venait plus alimenter les débats; mais les arguments connus étaient répétés à satiété. La discussion générale avait anticipé sur la discussion spéciale des chapitres; on avait entendu soixante-quatre orateurs et cent autres s'étaient fait inscrire. Aussi, comme le Concile allait se livrer à cinq discussions spéciales, pendant chacune desquelles chacun de ses sept cents membres pouvait prendre la parole à son gré, en d'autres termes, attendu que chacun des pères avait la faculté de parler cinq fois sur le *schema*, il était manifeste que la continuation de la discussion générale n'amènerait qu'un seul résultat : le gaspillage d'un temps précieux. Chacun des cent Évêques inscrits conservait le droit de parler cinq fois avant la clôture définitive des débats, c'est-à-dire, de se faire entendre

sur l'introduction et sur les quatre chapitres. En outre, les six cents autres pères du Concile jouissaient du même privilège. Mais, en toutes choses humaines, il est nécessaire de respecter en définitive les limites tracées par le sens commun. D'après le règlement du Concile, ou, pour employer une expression parlementaire, d'après le règlement de la Chambre, dix évêques avaient le droit d'exiger, par une motion collective adressée aux présidents, non pas la clôture de la discussion, mais l'exercice de la faculté réservée à chaque membre de notre législature individuellement, c'est-à-dire, de faire décider par un vote du Concile, soit la continuation des débats, soit leur clôture. Une motion fut donc faite dans ce sens par cent ou cent cinquante Évêques, et l'assemblée vota, à une immense majorité, la clôture de la discussion générale.

C'est alors que commencèrent les discussions spéciales. L'introduction et les deux premiers chapitres ne pouvaient pas donner lieu à un bien long échange d'opinions. Sept membres prirent la parole sur l'introduction, cinq sur le premier chapitre et trois seulement sur le deuxième. Le 9 juin, commencèrent les débats sur le troisième chapitre : trente-deux orateurs y prirent la parole. L'introduction, le premier, le second et le troisième chapitre furent ensuite renvoyés ensemble à la commission de la Foi, avec les amendements déposés. Le 15 juin, s'ouvrit la discussion sur le quatrième chapitre, c'est-à-dire sur l'infailibilité. Elle absorba onze sessions pendant lesquelles cinquante-sept pères prirent la parole. Personne ne demandant plus à parler, la clôture fut prononcée, et le chapitre fut renvoyé à la commission, avec les amendements auxquels il avait donné lieu. Cette discussion prit à peu près sept semaines, du 14 mai au 4 juillet. L'introduction et les quatre chapitres firent ensuite l'objet d'un rapport, et ils furent adoptés presque à l'unanimité. Le troisième chapitre avait reçu soixante-douze amendements, dont les rapports furent présentés le 5 juillet. Un grand nombre d'entre eux furent adoptés; beaucoup subirent deux et même trois remaniements, jusqu'à ce que finalement on renvoyât une seconde fois le chapitre tout entier, sous sa forme modifiée, à la commission, pour y subir une révision ultérieure. Le 11 juillet, le Concile entendit la lecture du rapport d'ensemble sur le quatrième chapitre, relatif à l'infailibilité, lequel avait provoqué quatre-vingt seize amendements. L'initiative de divers membres y avait ajouté un titre nouveau et trois nouveaux paragraphes. Le 13 juillet, le troisième et le

quatrième chapitre furent votés à une forte majorité. Le *schema* complet fut alors réimprimé et distribué de rechef au Concile. On procéda ensuite au vote final. Des six cent et un pères qui y prirent part, 451 répondirent *placet*, ou *oui*; 88 *non placet* ou *non*; 62 *placet juxta modum* ou *oui* sauf modification. Les amendements qui suivirent ce vote et qui s'élevèrent à 163, furent, selon l'usage, envoyés à la commission. Celle-ci les examina et déposa son rapport le 16 juillet. Plusieurs d'entre eux furent adoptés avec deux amendements proposés par la commission elle-même. Tout le projet réimprimé et distribué à nouveau fut itérativement soumis au vote et adopté.

Dans cette même Congrégation générale, le Cardinal Président donna lecture de la protestation suivante :

Révérendissimes Pères,

Depuis le moment, où avec l'aide de Dieu, le Saint-Synode du Vatican a été ouvert, une guerre acharnée a éclaté contre lui. Dans le but de diminuer sa vénérable autorité parmi les fidèles et, s'il est possible, de la détruire de fond en comble, un grand nombre d'écrivains rivalisent de dénigrement, d'outrages et des calomnies les plus dégoûtantes dans les attaques qu'ils dirigent contre cette assemblée. Ces détracteurs ne se recrutent pas seulement parmi les hétérodoxes et les ennemis déclarés de la croix de Jésus-Christ, mais même dans les rangs de ceux qui se donnent pour les enfants de l'Église catholique et, ce qui est plus déplorable, parmi les ministres consacrés de celle-ci.

Tout le monde connaît les calomnies infâmes amoncelées, à propos du Concile, dans des journaux publics de toutes les langues et dans des pamphlets sans nom d'auteurs publiés partout et clandestinement distribués. Il est donc superflu d'en faire l'énumération. Mais au nombre des écrits anonymes de ce genre, il en est surtout deux, publiés en français sous le titre de *Ce qui se passe au Concile* et *La dernière heure du Concile*, qui, pour l'art avec lequel leurs auteurs manient la calomnie, et pour le degré de licence auquel peut atteindre la détraction, ont la palme sur tous les autres. Car, non contents d'attaquer la dignité, de contester la pleine liberté du Concile, à l'aide des plus honteux mensonges, et de nier les droits du Saint-Siège, ces écrits lancent, contre l'auguste personne de notre Saint-Père, les plus mortels outrages. C'est pourquoi nous soussignés, jaloux de remplir dignement notre charge, et ne voulant pas qu'un plus long silence de notre part puisse être interprété d'une façon perverse par des hommes malveillants, nous considérons comme de notre devoir d'élever la voix et de venir devant vous tous, Révérendissimes Pères, protester et déclarer que tout ce qui a été avancé dans les journaux et les pamphlets en question est absolument faux et calomnieux, soit que ces mensonges s'attaquent à la vénération due à notre Saint-Père et au Saint-Siège, soit qu'ils aient pour but de déshonorer ce Saint Synode, ou qu'ils cherchent à démontrer le prétendu manque de cette liberté légitime dont jouissent tous ses membres.

Donné en la Salle Conciliaire, le 16 juillet 1870.

PHILIPPE, Cardinal de Angelis, *Président*.

ANTONIN, Cardinal de Luca.

ANDRÉ, Cardinal Bizzari.

LOUIS, Cardinal Bilio.

ANNIBAL, Cardinal Capalti.

L'histoire enregistrera-t-elle les noms de ceux qui ont prêté la main aux ouvrages censurés ci-dessus ? Je ne saurais le dire ; mais je me félicite de ce qu'il n'entre pas dans ma tâche de les révéler. Durant huit mois, le Concile a été entouré d'un nuage de publications qui affectaient toutes les formes, depuis celle du pamphlet jusqu'à celle de l'article de journal. Toutes étaient suffisamment près de la vérité pour en imposer aux gens du monde, toutes assez contraires à la vérité pour être calomnieusement mensongères. Nul ne fut épargné. Le principal torrent des fausses interprétations fut lâché sur le chef auguste de l'Église et se répandit sur tous ceux qui l'entouraient, en proportion de leur plus ou moins de proximité de la personne du Saint-Père. Non-seulement des actes qui jamais n'avaient été posés, des paroles qui jamais n'avaient été prononcées, mais encore des motifs qui jamais n'étaient entrés dans la pensée de personne furent imputés aux membres de la majorité qui avaient préféré la vérité à la popularité. Comparée à la multitude de ses détracteurs, la majorité du Concile fut une minorité ; pendant huit mois on l'attaqua sous toutes les formes de l'opposition. Mais les membres de la majorité furent soutenus par ce double appui : la conscience que la tradition ininterrompue de la révélation divine était confiée à leurs mains, et la certitude que les sympathies de l'Église Catholique dans le monde entier les environnaient de toutes parts. Aussi gardèrent-ils le silence jusqu'à ce que le conflit se fût apaisé et que l'œuvre fût achevée. L'acte final du Concile occupa la quatre-vingt-cinquième Congrégation Générale. Restait encore à procéder à un seul acte : la quatrième Session Publique.

Les chaleurs de l'été commençaient à affecter la santé des membres du Concile. La maladie avait contraint plusieurs d'entre les Évêques à rentrer dans leurs diocèses ; plusieurs, tout en continuant à séjourner à Rome, étaient incapables d'assister aux sessions ; quelques-uns étaient morts. La grande majorité exprima en conséquence le désir que la quatrième Session Publique eût lieu sans délai. A ces motifs venait se joindre l'attente où se trouvait chacun, à cette époque, d'une guerre entre la France et la Prusse. Pendant la soirée du 17, cinquante-cinq Évêques signèrent une déclaration annonçant leur intention de ne pas paraître à la Session Publique. C'est le jeudi, 18 juillet, que devait avoir lieu cette Session. Elle fut tenue avec le cérémonial d'usage, Pie IX présidant en personne. Après la messe solennelle, les Saintes-Écritures

furent placées ouvertes sur le lutrin, en face du grand autel, et le *Veni Creator* fut chanté comme de coutume. L'Évêque de Fabriano donna, du haut de l'*Ambo*, lecture du Décret de *Romano Pontifice*, et le sous-secrétaire, procédant au vote, fit l'appel nominal des membres du Concile. Chacun, à l'appel de son nom, ôta sa mitre, se leva de son siège et vota. Il y avait 535 pères présents : de ceux-ci, 533 votèrent *placet* ; 2 seulement répondirent *non placet*. Les scrutateurs et le secrétaire du Concile ayant compté les suffrages, ils s'approchèrent du trône et déclarèrent que tous les pères présents, à l'exception de deux seulement, avaient voté pour le décret. Le Souverain Pontife confirma alors le décret dans les termes usuels. Il adressa ensuite quelques paroles au Concile, priant pour que les quelques membres qui, dans ces temps d'agitation, avaient été d'un autre avis, fussent, dans des jours plus calmes, réunis à la grande majorité de leurs frères, afin de combattre avec eux en faveur de la vérité. Voici en substance cette allocution :

Grande est l'autorité qui réside dans le Souverain Pontife ; mais cette autorité ne détruit pas, elle édifie ; elle n'opprime point, elle maintient ; et, très-souvent, elle a à prendre la défense des droits de nos frères les Évêques. Si quelques-uns n'ont pas partagé avec nous cette opinion, puissent-ils reconnaître qu'ils ont jugé dans le trouble ! Puissent-ils avoir présent à l'esprit que le Seigneur ne se manifeste pas dans la tempête (I Rois XIX, 11) ! Qu'ils se rappellent aussi que, il y a peu d'années, ils ont soutenu l'opinion contraire et ont abondé avec nous dans la même croyance, affirmée aujourd'hui par cette très-digne assemblée ; car alors ils jugeaient par « un temps serein ». Deux convictions opposées peuvent-elles subsister l'une à côté de l'autre, dans le même jugement ? Évidemment non. C'est pourquoi nous prions Dieu, qui seul peut faire de grandes choses, d'éclairer leur esprit et leur cœur, afin que tous reviennent dans le sein de leur père, l'indigne Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, qui les aime et qui désire être un avec eux et leur rester attaché par les liens de la charité, pour combattre avec eux les combats du Seigneur ; afin que nos ennemis ne parviennent pas à nous tourner en dérision, mais que ceux-ci soient au contraire saisis d'effroi et, qu'à la longue, ils déposent les armes de la lutte en présence de la Vérité, et afin que tous disent avec St.-Augustin : « Tu m'as appelé à ton admirable lumière et voici que je vois. »

Après cette allocution, l'assemblée entonna le *Te Deum* et la bénédiction pontificale termina la quatrième Session Publique du Concile du Vatican, en même temps qu'elle mit fin à un conflit qui, pendant des siècles, avait troublé la paix de l'Église. Lors du premier scrutin qui précéda la Session Publique, 601 pères avaient pris part au vote : 451 s'étaient prononcés en faveur de l'adoption du décret ; 88 l'avaient rejeté et 62 avaient répondu

placet juxta modum, en d'autres termes, adopté conditionnellement le décret. Au sein de la quatrième Session Publique, 535 membres répondirent à l'appel nominal : 55 pères, dont la présence eût porté le nombre des votants à 590, s'étaient absentes. Onze étaient absents pour des motifs inconnus ; mais, comme quelques jours auparavant les membres avaient reçu l'autorisation de quitter Rome, il était possible qu'ils eussent entrepris déjà leur voyage de retour. Dans la majorité de 533 étaient compris 52 de ceux qui avaient voté *juxta modum* ou conditionnellement, à la dernière congrégation. Ceci porterait les 451 de ce jour-là au nombre de 503. Aussi 30 des membres absents de la congrégation étaient-ils revenus afin de voter à la dernière Session Publique. Les deux Évêques qui se prononcèrent contre le décret lors du vote solennel se soumirent immédiatement : ils firent, séance tenante, leur profession de foi, aussitôt que Pie IX eût confirmé la décision du Concile. Leur vote d'opposition est une preuve péremptoire de la liberté dont jouissaient, au même titre qu'eux, les 55 pères qui avaient quitté Rome ; mais, d'un autre côté, leur prompte soumission démontre au monde que cette opposition était dirigée non contre la vérité de la doctrine, mais contre l'opportunité de sa définition.

Un journal anglais qui, pendant toute la durée du Concile, s'épuisa dans des railleries et des dénigrements hebdomadaires à l'adresse du Concile et de tous ses actes, a jugé la cérémonie finale en ces termes : « Il paraît que la scène (du 18 juillet), prise comme cérémonie, a été un fiasco complet ». Pendant huit mois le Concile avait eu cure d'autre chose que de cérémonies. Quoi qu'il en soit, un autre témoin parle un langage tout différent :

Les *placets* des pères luttèrent avec l'ouragan, au milieu du grondement du tonnerre et de la lueur des éclairs éclatant à toutes les fenêtres et illuminant le dôme et toutes les coupoles de St.-Pierre. *Placet*, s'écriait ou Son Éminence ou Sa Grandeur, et, en guise de réponse, la foudre élevait sa voix terrible et les éclairs venaient sillonner le baldaquin et embraser toutes les parties de la salle conciliaire. Ceci dura sans interruption pendant une heure et demie, jusqu'à ce que chacun des pères présents eût répondu à l'appel de son nom. *Jamais je n'ai assisté à une scène plus grandiose et d'un effet plus saisissant*. Si tous les décorateurs et tous les machinistes de Rome avaient mis en commun leur art de mise en scène, ils n'auraient rien pu imaginer qui approchât de la solennelle grandeur de cette tempête, et jamais ceux qui en furent témoins n'oublieront la promulgation du premier dogme de l'Église (1).

D'autres critiques ont distinctement entendu dans cet orage la

(1) Correspondance du *Times* cité dans le *Vatican*, 5 août 1870.

voix de l'indignation divine contre la définition. Ceux-là ont oublié le Sinaï et le Décalogue.

Après avoir terminé l'exposé des actes du Concile, il est nécessaire de faire quelques pas en arrière et de prendre note des événements qui se produisirent en dehors de l'Assemblée. Nous avons vu déjà quelle activité le gouvernement de Bavière déploya, dès le printemps de 1869, dans le but d'organiser, avant la réunion du Concile, une pression collective de tous les cabinets européens sur le Saint-Siège, et d'empêcher même cette réunion. A peine le Concile eût-il été ouvert, que la même politique fut poursuivie par certains diplomates accrédités à Rome. Ils se mirent en communication intime et constante avec tous les membres de l'opposition du Concile. Plusieurs d'entre eux obtinrent chacun des *schemata*, dès que ceux-ci furent distribués aux Évêques. Notons, en passant, que ce fait prouve la violation du secret imposé à tous les membres du Concile et implique, de la part de ceux qui s'en rendirent coupables, un crime de parjure bien caractérisé. Il convient cependant de faire ici une seule exception. L'ambassadeur d'une grande puissance catholique repoussa toutes les offres qui lui furent faites de lui procurer les *schemata*, et lorsque, vers la fin du Concile, il désira recevoir quelque document particulier, il s'adressa ouvertement au Secrétaire de l'assemblée. Celui-ci s'empressa de les remettre au diplomate étranger, en lui donnant l'assurance que tout ce qu'il pourrait souhaiter serait sans retard confié à sa discrétion. Les *schemata* subrepticement détournés furent aussitôt publiés dans la *Gazette d'Augsbourg*. L'un des moins scrupuleux parmi les agents de cette espèce s'exprime en ces termes :

Insensiblement les gouvernements se sont engagés vis-à-vis du Concile dans un rôle des plus ridicules. D'abord des rodomontades, puis un embarras mélangé de menaces absolument vides de sens, et maintenant l'aveu que le moment propice est passé et que la *Curie* domine la situation. Si la science allemande n'avait pas sauvegardé sa position ; si elle n'avait pas été capable de former une solide opposition contre le Concile, en contradiction même avec sa propre volonté ; si elle n'avait pas maintenue vivante cette opposition, et si Dieu, Notre Seigneur, n'avait pas mis la stupidité et l'ignorance du côté de la *Curie* et de la majorité, les gouvernements seraient devenus la risée du monde entier. Le Prince de Hohenlohe est, en effet, le seul diplomate qui possède des vues profondes en ces matières, et il a été considéré peu à peu comme faisant partie de la minorité (1).

(1) *Journal de Friederich*, p. 202.

Tant de vanité et d'emphase peuvent se passer de commentaire et ne valent pas la peine qu'on les censure. Elles prouvent néanmoins, aux yeux de tous, un point essentiel : c'est que les Évêques de la « minorité » ont été poursuivis et harcelés par certains hommes d'un bas esprit, dont les uns étaient prêtres et les autres laïques, mais qui tous s'étaient donné rendez-vous à Rome pour conspirer et intriguer contre le Concile. On les connaissait parfaitement ; on notait leurs paroles et leurs actes ; mais, comme on ne les craignait pas, on les laissait faire. Le 20 février, le comte Daru, Ministre des Affaires Étrangères à Paris, avait envoyé au Cardinal Antonelli une dépêche dans le but d'empêcher la définition. La réponse qui y fut faite, le 19 mars, établit que la notion de l'incompatibilité entre l'infailibilité du Pape et l'obéissance civile des sujets est une chimère. Depuis l'avènement du Christianisme, les États n'ont cessé d'entretenir des relations pacifiques avec une Église infailible. Jamais ils ne s'étaient inquiétés de savoir si l'infailibilité réside dans le chef ou dans le corps, ou bien dans l'un et l'autre à la fois.

Pendant les huit mois que siégea le Concile, Rome fut agitée de rumeurs sur les intentions des gouvernements. On croyait que l'armée française serait rappelée de la Ville Eternelle et qu'on y ferait entrer la révolution italienne. Des lettres apportaient de France la menace du retrait des troupes impériales. Lorsque ces nouvelles parvinrent à Pie IX, il dit à un Évêque anglais : « Est-ce qu'ils pensent que le Vicaire de Jésus-Christ, tout indigne qu'il soit, se laissera émouvoir par de pareilles intimidations ? » On renouvela la tentative d'organiser une action commune et décisive des cabinets sur le Concile. Contrairement à l'attente de ses auteurs, cette tentative eut pour effet de démontrer plus clairement que jamais que l'autorité suprême de l'Église, en tant que témoin et docteur de la chrétienté, était en jeu ; aussi la nécessité d'une définition s'imposa-t-elle dès lors plus impérieusement encore à l'esprit de ceux qui avaient un instant hésité. Après ces faits, il n'y eut plus dans le Concile que des membres qui regardaient la définition comme inopportune et d'autres qui la considéraient comme nécessaire.

Nous avons pensé qu'il valait mieux réserver pour la fin de notre récit un incident dont les adversaires de la foi catholique ont cherché à se prévaloir dans leur guerre contre l'Église : nous voulons parler de l'attitude prise par un certain nombre d'Évêques,

à l'égard des décrets et de l'action du Concile. Pomponio Leto, qui écrivit en qualité de leur ami et de leur partisan, leur a fait une grave injure. Son libelle prend les allures de l'histoire d'une opposition parlementaire. Certes le monde a attribué à ces prélats une attitude de ce genre ; mais ils étaient des Évêques catholiques et le monde a été désappointé. Le Concile du Vatican a été tenu sous l'empire de circonstances menaçantes et d'obstacles tels, que jamais Concile antérieur ne siégea au milieu de plus grands dangers extérieurs. Le monde a combattu tous les Conciles ; toujours les pouvoirs civils leur ont fait une opposition soit ouverte soit secrète ; mais, jusqu'au Concile de Trente et y compris le Concile de Trente même, aucun Concile n'avait été, comme celui du Vatican, la cible passive et silencieuse contre laquelle s'exercèrent sans trêve les langues et les plumes de l'univers entier. Chaque jour de ces huit mois, la presse européenne déchargea contre le Pape et le Concile, dans tous les idiomes connus, l'artillerie de son ridicule, de ses sarcasmes et de ses falsifications. D'arguments solides, néant. Hélas ! le monde se laisse plus facilement influencer par de ridicules diatribes que par de bonnes raisons. Les ravages exercés en France par l'esprit de dénigrement du siècle dernier resteront dans l'histoire comme un exemple terrible du mal mortel que peut faire ce méprisable agent de destruction. Mais un autre pouvoir plus noir encore était à l'œuvre. A peine l'Indiction du Concile eut-elle été publiée, que parut *Janus* : fidèle à son nom, à double face et à double langue, ce livre fourmille de plus de fausses accusations qu'il n'en sortit jamais de plume catholique. Imprimé dans toutes les langues, avidement dévoré par tous ceux qui vivent hors de l'unité catholique, nul ouvrage n'a peut-être semé de plus de pierres d'achoppement la voie des hommes à la recherche de la vérité. L'odieux, la suspicion, les préventions jetés par ce pamphlet dans l'esprit de nos frères dissidents raviront à un grand nombre de ceux qui se trouvaient au seuil de la vérité, la grâce qui est le souverain bien. Et cependant, bravant tous les vents contraires, le Concile du Vatican, plein de confiance dans son Divin Maître, lança le vaisseau de l'Église vers la haute mer. Huit mois entiers, il navigua sans se détourner de son chemin, insensible aux efforts de la tourmente. Mais, tandis que le Concile restait inébranlable, certaines personnes n'eurent pas la même constance. Nous avons vu les gouvernements et la diplomatie engagés dans une conspiration active contre le Concile. *Janus* avait annoncé au monde ce

que le Concile allait faire, et les pouvoirs civils se virent pressés par les mêmes mains et sollicités par les mêmes voix de s'opposer à ses actes et même, au besoin, d'empêcher sa réunion.

Quand donc, à l'issue du Concile, on raconta qu'un certain nombre d'Évêques s'était constitué en opposition, le monde et les journaux, les non-catholiques en dehors de l'unité de l'Église et quelques esprits mécontents et présomptueux dans l'Église elle-même s'imaginèrent que le Concile était divisé et que Rome serait facile à vaincre. A partir de ce moment, la presse regorgea de louanges à l'adresse des Évêques que l'on supposait faire partie de « l'opposition ». On ne parla plus d'eux qu'en accolant à leurs noms les épithètes les plus élogieuses : c'étaient des savants, des esprits éclairés, éloquents, nobles, virils, indépendants. La majorité devint un vil troupeau de flatteurs ignobles, grossiers, serviles, ignorants. Les Évêques de « l'opposition » eurent journellement la mortification de se voir porter aux nues pour des paroles et des actes auxquels ils n'avaient jamais pensé ; on les déshonora par les louanges dont on couvrit une conduite que, Évêques catholiques, ils avaient en horreur. Il ne leur était guère possible de se défendre et de s'expliquer sans violer le secret du Concile, et ils subirent le sort commun aux membres de Conseils privés et de Cabinets, qui est d'endurer aux dépens de leurs collègues, certaines approbations qui les déshonorent, et d'assister au travestissement de leur propre conduite, sans pouvoir se justifier à moins de faillir au devoir de leur intégrité. Cependant à la fin, les Évêques de Mayence et de Rottenburg se virent contraints de mettre à nu la duplicité de leurs admirateurs. (1) Ces considérations indis-

(1) Mgr Hefele et Mgr von Ketteler ont cru devoir publier une déclaration en réponse à des documents qui avaient paru dans la *Gazette d'Augsbourg*. « Nous ne pouvons ni parier de ce que contiennent les *schemata*, dit l'Évêque de Rottenburg, ni divulguer quoi que ce soit des paroles prononcées par les orateurs qui se sont fait entendre dans les Congrégations générales. Mais il est évident qu'il y a des gens, je ne dis pas des Évêques, mais des individus en relation avec le Concile, qui ne se laissent retenir ni par le devoir ni par la conscience..... Le mémoire d'un certain nombre d'Évêques allemands et autrichiens contre la définition de l'infailibilité n'aurait pas dû être publié avant d'avoir été présenté au Saint-Père. Moi-même qui l'ai signé, je ne pouvais pas en posséder de copie. Et cependant qu'est-il arrivé ? Avant même que l'adresse fût remise au Vatican, elle a été imprimée dans ces journaux — je n'ai guère besoin de l'ajouter, à notre grand mécontentement — et jusqu'à ce jour nous ne savons pas qui s'est rendu coupable de l'indiscrétion Il est probable que l'*auri sacra fames* n'est pas étrangère à ce méfait. » — L'Évêque de Mayence, lui aussi, protestait « contre la malhonnêteté systématique du correspondant

pensables protégeront un certain nombre d'Évêques catholiques contre les clameurs d'un monde qui les revendique pour ses serviteurs: elles établiront, une fois pour toutes, que les motifs,

de la *Gazette d'Augsbourg*. » « C'est une pure invention, fait-il remarquer, que de prétendre que les Évêques désignés dans ce journal ont déclaré que le Dr Doellinger représente, quant à la substance de la question, l'opinion de la majorité des Évêques d'Allemagne. Et ceci », ajoute le prélat allemand, « n'est pas une erreur isolée, mais cela fait partie d'un système qui consiste dans la publication quotidienne de fausses nouvelles, avec la préméditation de tromper le public allemand Il sera nécessaire un jour d'examiner, dans toute leur nudité et leur abjecte duplicité, les articles de la *Gazette d'Augsbourg*. Ils resteront comme un témoignage formidable de l'injustice dont des hommes de parti, affectant les dehors d'une éducation supérieure, se sont rendus coupables envers l'Église. » (*Vatican* du 4 mars 1870.)

« Il fut un temps où j'étais un disciple reconnaissant du chanoine Doellinger et où je lui portais un respect sincère. Pendant plusieurs années, j'assistai à toutes ses leçons, à Munich. J'étais alors avec lui d'un même sentiment sur presque toutes les grandes questions d'histoire ecclésiastique. A une époque plus récente, en 1848, nous fûmes ensemble députés au Parlement allemand de Francfort. Même à cette date, où tous les grands problèmes de notre temps furent si fréquemment agités, je crois que j'étais d'accord avec lui dans toutes ses vues politiques. Je constate avec regret qu'il existe maintenant une opposition diamétrale entre les opinions du chanoine Doellinger et les miennes sur l'essence de la question qui absorbe actuellement toute notre attention. Le chanoine Doellinger a été publiquement désigné comme le collaborateur de l'auteur du libelle paru sous le nom de *Janus*, lequel est dirigé contre l'Église; et rien ne témoigne qu'il ait jusqu'à ce jour trouvé bon de déclarer, qu'en sa qualité de fils obéissant de l'Église catholique, il ne partage pas les opinions qui animent cette œuvre. Le livre de *Janus* est non-seulement dirigé contre l'infailibilité du Pape, mais encore contre sa primauté, contre cette grande et divine institution placée dans l'Église et à laquelle nous devons manifestement, grâce à son unité, les victoires remportées par l'Église sur tous ses adversaires, dans tous les temps. *Janus* est de plus un tissu d'innombrables falsifications historiques auquel on ne peut guère comparer que les *Lettres provinciales* de Pascal, pour ce qui est de la violation de la vérité. Et non-seulement le chanoine Doellinger a négligé jusqu'à présent de désavouer toute coopération avec l'auteur de *Janus*, mais il est notoirement lui-même l'écrivain anonyme du livre intitulé *Considérations présentées aux Évêques du Concile sur la question de l'Infailibilité du Pape*, un livre qui est, en un sens, beaucoup plus modéré que *Janus*, mais qui lui ressemble si parfaitement par le ton général des pensées et qui trahit des desseins si exactement identiques, que le monde en a justement inféré la connexion la plus intime entre les auteurs de *Janus* et celui des *Considérations*.... Pour ce qui regarde ma personne et l'idée que je pourrais bien être un de ceux qui sont d'accord avec le Dr Doellinger sur la substance des questions si gravement débattues en ce moment, je déclare formellement que rien ne saurait être moins vrai. Je suis d'accord seulement avec le Doellinger dont les leçons remplirent jadis ses disciples d'amour et d'enthousiasme pour l'Église et le Saint-Siège apostolique; je n'ai rien de commun avec le Doellinger que les ennemis de l'Église et du Saint-Siège apostolique écrasent aujourd'hui sous leurs louanges.

† Guillaume Emmanuel, Baron de Ketteler, Évêque de Mayence.

Rome, 8 février 1870.

(Extr. du *Vatican*, 25 février 1870.)

la conduite et les intentions des Évêques qui s'opposèrent à la définition de l'infaillibilité doivent être jugés, non d'après les versions de certains journaux, de non-catholiques ou de faux frères, mais d'après leurs propres paroles et leurs propres actes.

Quant aux motifs de ceux qui opinèrent contre l'acte de la définition, nous avons déjà vu que les arguments militant pour et contre l'opportunité de la définition ont été graves et nombreux. Personne ne peut être juge sûr et compétent des arguments en faveur de la définition, s'il n'est en même temps à même de peser mûrement et en connaissance de cause les arguments produits contre cet acte. Ces raisons, nous les avons amplement énumérées dans le dernier chapitre ; il est donc inutile d'y revenir. Pour ce qui est des motifs donc qui déterminèrent les 55 Evêques absents de la quatrième Session Publique, nous sommes obligés à les croire sur parole. Qui donc pourrait connaître leurs intentions, si ce n'est eux-mêmes ? C'est pure plaisanterie, pour ne pas employer un terme plus fort, de la part de tiers, que de prétendre les connaître mieux. Or, ces évêques nous disent qu'ils considéraient comme intempestif, inopportun de faire une définition. La postérité préférera ajouter foi à leur déclaration ; elle répudiera celle de leurs détracteurs, qui sont du reste déjà oubliés ou récusés comme faux témoins. Ces quelques mots suffiront pour établir les motifs de leur abstention : il n'appartient à aucun homme, mais à Dieu seul, de les juger. Mais, lorsque nous pensons à ce qu'ils étaient, à ce que quelques-uns d'entre eux avaient fait et souffert au nom de la conscience, nous avons la confiance que l'histoire jalouse les protégera contre le souffle du monde et saura les défendre contre la médisance et de profanes louanges.

Mais parlons de leur conduite. Du moment que Pie IX eut annoncé son intention de réunir un Concile Œcuménique, non-seulement il engagea, mais il obligea ses conseillers, tant à Rome que dans d'autres pays, à lui déclarer, comme à Dieu lui-même, s'ils croyaient un Concile « opportun », et à lui dire quelles questions il serait « opportun » de traiter au sein du Concile. Chacun fut donc ou opportuniste ou non-opportuniste, la seule question étant celle-ci : le Concile est-il opportun ? Le Concile n'a pas été convoqué pour enregistrer des édits ; il s'est assemblé dans le but de discuter. Toute discussion entre mortels signifie divergence d'opinions et suppose au moins deux opinions. Lorsque les *schemata* furent proposés au Concile, Pie IX déclara expressément aux Évêques que ces

projets n'étaient pas son œuvre, et qu'ils ne portaient aucunement le sceau de son autorité. Ils furent mis entre les mains du Concile pour être examinés, discutés, amendés, rejetés, voire même « enter-rés », suivant l'expression de quelqu'un, si l'enterrement était reconnu nécessaire. Le Concile a joui d'une liberté de langage telle qu'un Évêque d'une des contrées les plus libres du monde a pu dire : « Notre Congrès ne possède pas une liberté de discussion plus grande que le Concile du Vatican ». Comment eut-il été en conséquence possible de reprocher à l'un ou l'autre Évêque d'user d'un droit que possédait le Concile tout entier ? Les Évêques firent librement opposition à tout ce qu'ils jugeaient mériter opposition. Ainsi la première Constitution sur la Foi fut l'objet de nombreuses objections et d'amendements ; elle fut totalement refondue quant à la forme, quoiqu'en doctrine elle restât absolument la même, et, mise aux voix, elle fut adoptée à l'unanimité de 667 votants, c'est-à-dire par les Évêques qui précédemment lui avaient fait de l'opposition. Le *schema* du Petit Catéchisme donna lieu à une résistance ; de même le « règlement » du Concile. Ils furent amendés et combattus de nouveau. L'introduction du sujet de l'infaillibilité au sein du Concile rencontra de l'opposition. Le *schema* eut le même sort à chacune des phases de sa discussion, ou, comme nous dirions, à sa seconde lecture, en comité et article par article. Il fut renvoyé, remanié, mais sans satisfaire encore l'opposition. Dans chacune des périodes de cette élaboration, ceux qui étaient d'une opinion contraire à l'opinion dominante firent usage de ce droit et de ce privilège, que l'on peut appeler innés dans un Concile et qu'on nomme constitutionnels dans une république, de s'opposer à tout ce qu'ils regardaient comme inopportun. En ceci ils agissaient en vertu et dans la limite des droits que possédaient tous les membres du Concile. L'exercice de ces droits était donc légitime en soi-même.

Mais, dira-t-on, ils usèrent de leur droit avec trop de rigueur et d'obstination, du moment qu'il était devenu évident ou qu'il leur était possible de voir qu'ils avaient contre eux une immense majorité du Concile. Il n'est pas du devoir de l'historien d'atténuer aucune faute ; mais on doit avoir un plus grand soin encore de n'imputer trop facilement aucune faute à personne.

Il est impossible de le nier, le Concile — car on peut à juste titre appliquer cette dénomination à sa grande et compacte majorité — le Concile, dis-je, a jugé que le droit d'opposition a été exercé

avec trop de rigueur à l'égard de matières indifférentes par leur nature ou de peu d'importance; il a pensé qu'on a persévéré dans ce droit trop longtemps après qu'il était visiblement impossible de faire sortir de la lutte aucun résultat légitime. Le Concile vit ou crut voir que, passé certaine date, la prolongation indéfinie de la discussion n'aurait pour effet que de rendre la définition impossible, non à cause des arguments qui pourraient se produire et entraîner la conviction, non par la persuasion, mais par suite des accidents probables et des discours à perte de vue. L'examen de ce point nous conduirait de nouveau dans le domaine des intentions: nous l'abandonnons à une juridiction plus haute que celle de l'histoire.

Aujourd'hui que nous contemplons le Concile, après un intervalle de sept ans remplis par des événements étranges et affligeants, qui ont calmé et uni les esprits opposés entre eux pendant ses sessions, nous sommes mieux à même de peser et d'apprécier la conduite de ces prélats, dont les uns agirent séparément, les autres par suite d'un concert. Au surplus, la mémoire d'un grand nombre de ceux qui jouèrent un rôle principal dans ces événements prête une grande solennité à notre jugement. L'Archevêque de Paris était un homme d'une culture hors ligne et doué de facultés intellectuelles rares. La grâce enjouée de ses procédés envers ceux qui lui furent le plus opposés sut toujours enlever toute acuité au conflit dans lequel il était engagé avec eux. Nous ne pensions guère alors à la vision d'horreur au milieu de laquelle il ne tarda pas à être enveloppé, ni à la mort qui devait si tôt lui être infligée *in odium Christi*. L'héroïque refus de sauver ses jours, ce sacrifice qu'il fit dans l'intérêt d'autres vies l'a élevé au rang glorieux de ceux qui ont mérité la couronne du martyr.

Tous ces malheurs facilitent la tâche de l'historien. En évoquant cette mémoire, il est juste aussi de rendre hommage à la noble intrépidité de l'Épiscopat allemand, à la tête duquel s'est placé l'Archevêque de Cologne. Les Évêques d'Allemagne ont acquis la dignité de Confesseurs du magistère suprême et infaillible du Siège de Pierre. Ils ont été les premiers à justifier le Concile du Vatican par leur courage. Nous pourrions continuer et énumérer les grands services publics rendus en France à l'Église par l'éloquence et l'énergie de plusieurs de ceux qui quittèrent le Concile avant le 18 juillet. Tous ces faits mis dans le plateau de la balance amèneront les historiens futurs à résumer le conflit auquel donna lieu la défini-

tion, dans des termes tels que ceux-ci : Depuis le dernier Concile Œcuménique, une question théologique de la nature la plus grave, relative à l'autorité doctrinale du chef de l'Église, et qui, par conséquent, touchait à toute sa juridiction, avait divisé certains esprits en France, et de même, partiellement en Allemagne et en Angleterre. Un Concile Œcuménique fut convoqué à Rome en 1869. Cinq cents Évêques avaient affirmé, dans les termes les plus explicites, en 1867, l'autorité doctrinale du chef de l'Église. La majorité de ces prélats désirait que le prochain Concile décidât toutes les questions relatives à cette doctrine et mit un terme à toutes les controverses sur cet objet. Ils exprimèrent, tant verbalement que par écrit, le vœu de saluer pareille définition. D'un autre côté, quelques-uns de ceux qui avaient participé aux actes de 1867, et qui avaient contribué à la composition de l'adresse, pensèrent que, par prudence, il valait mieux ne pas soumettre le sujet au Concile, mais que, s'il devait néanmoins être proposé aux délibérations, il faudrait l'écarter, au nom de la prudence.

Pendant plusieurs mois, avant la réunion du Concile, on fit des efforts des deux côtés, ouvertement et sans réserve, dans des documents publics, dans des lettres pastorales et dans des ouvrages théologiques, pour recommander ou pour empêcher la définition. Il n'y eut ni mystère ni intrigue d'aucune part. Nul n'avait besoin de pareils moyens : ils eussent d'ailleurs été plus nuisibles qu'utiles si on y avait recouru. Tout se fit au grand jour, aussi publiquement qu'une élection générale en Angleterre. D'aucun côté, nul acte inconnu ; mais de part et d'autre, des désirs et des intentions manifestes. C'est sous l'empire de ces circonstances que le Concile se réunit en décembre 1869. Immédiatement, ceux qui étaient pour et ceux qui étaient contre cette définition se formèrent en réunions. Il était naturel et légitime qu'ils conférassent ensemble et formassent entre eux une espèce de combinaison permanente. Il n'est pas d'histoire qui puisse établir avec certitude laquelle des deux opinions prit l'initiative de ces réunions ; leur formation eut lieu tout au plus à quelques jours de distance. Le nombre de ceux qui opinaient contre la définition était évalué à environ 120, d'après le nombre des signatures réunies par une de leurs pétitions. La première preuve du nombre de ceux qui désiraient la définition fut acquise d'une manière certaine au mois de février : il dépassait 450, car beaucoup de membres refusèrent de signer la pétition, tout en déclarant que, si la définition était proposée, ils

l'appuyeraient avec fermeté et constance. Nous pouvons désigner, à partir de ce moment, les deux opinions par les mots usuels de majorité et de minorité. Sans nul doute, il arriva et l'on sentit maintes fois de part et d'autre que certaines choses n'auraient pas dû être dites ou faites. Des Évêques sont des hommes et les hommes sont exposés à des infirmités; néanmoins tout fut conduit avec une sincérité parfaite et en plein jour. Ce fut une lutte courtoise de raisons, d'arguments et de forces légitimes. Insensiblement la majorité s'accrut et la minorité se réduisit. Au vote final et solennel, 533 voix — c'est-à-dire 33 voix de plus que l'unanimité des 500 du Centenaire — adoptèrent la définition; 2 membres s'abstinrent et 55 ne prirent pas part au scrutin, portant ainsi à 57 le nombre des adversaires de ce décret. C'était tout ce qui restait des 120 pères supposés former la minorité primitive, mais dont l'opposition ne fut jamais virtuellement connue. La majorité, par conséquent, est à la minorité, comme dix est à un.

En présence de ces faits, point n'est besoin de chercher la piste d'intrigues et de cabales, pour se rendre compte de l'action et des résultats du Concile du Vatican. La discussion a été loyale, franche et sans mystère. Un dixième environ des membres du Concile essaya, à l'aide d'arguments, de la raison, de l'influence et des pouvoirs que leur donnait le règlement de l'assemblée, de convaincre l'immense majorité de leurs frères, laquelle, moralement, était l'épiscopat de l'Église, et de les entraîner à sa suite. La majorité fut incapable de s'écarter de sa conviction: elle regardait en effet la définition, non-seulement comme hautement opportune, mais encore comme absolument indispensable pour le bien de l'Église, pour l'autorité de son chef et pour la certitude de sa doctrine. La majorité prévalut sur la minorité. Ce fut la loi universelle de la vie civilisée et des sociétés humaines qui gouverna le Concile du Vatican. La minorité n'a pas été frustrée, parce que la majorité refusa d'abdiquer en sa faveur. Qui donc peut voir un tort dans le fait du Concile, refusant de se soumettre au jugement ou à la volonté de ceux qui ne formaient qu'un dixième de ses membres? La seule récrimination qui puisse être faite reviendrait à se plaindre de ce qu'une majorité n'a pas voulu succomber sous une minorité. Mais pareille plainte serait-elle juste ou raisonnable?

Quelques adversaires du Concile du Vatican se sont faits les pourvoyeurs du monde et lui ont fourni un ample arsenal d'histoires de violence, de vociférations et de tumulte. On fait à l'un

d'eux surtout, un narrateur pseudonyme, Pomponio Leto, qui déclare lui-même n'avoir pas assisté au Concile et qui, par conséquent, ne pouvait parler que par ouï-dire, l'honneur de le citer comme un témoin oculaire. Il décrit en termes pittoresques la confusion des Cardinaux « qui tiraient leurs chapeaux rouges sur leurs yeux » (1). Les Cardinaux n'avaient aucun chapeau, ni rouge ni

(1) Des controversistes et des adversaires de l'Église catholique ont affirmé et soutenu, malgré des démentis réitérés, que le livre intitulé *Huit mois à Rome pendant le Concile du Vatican*, par *Pomponio Leto*, est l'œuvre du Cardinal Vitelleschi. Cette obstination dans la calomnie rend nécessaires quelques mots pour expliquer cette machination.

Lors de sa publication en Italie, il y a quelques années, ce livre n'eut pas le moindre succès : mais, traduit en anglais, il tomba sur un sol préparé par *Janus* et par *Quirinus*. Le bruit se répandit aussitôt qu'on le croyait écrit par le Cardinal Vitelleschi ; ensuite on alla jusqu'à dire que la chose était fort probable ; puis on se hasarda à affirmer qu'elle était certaine ; finalement on cita ce livre comme étant indubitablement l'œuvre du Cardinal. Mais on se garda bien d'en agir ainsi pendant sa vie ; cette paternité ne lui fut attribuée qu'après sa mort. Le Pape Honorius avait été déclaré hérétique quarante ans après son décès ; le Cardinal Vitelleschi passa pour être Pomponio Leto aussitôt qu'il fut devenu incapable de repousser l'accusation. L'espoir d'opposer un Cardinal à l'autre inspirait en effet des tentations trop séduisantes pour que l'on pût y résister. Le *Times* fut le premier qui s'enhardit, mais avec précaution ; le *Daily Telegraph* vint à la rescousse, mais avec moins de scrupules. Les frères du Cardinal Vitelleschi, informés de la souillure que l'on tentait de répandre sur la mémoire du prélat, écrivirent pour confondre l'imposture. On publia leurs lettres, mais avec des commentaires qui les représentaient comme évasives. Et la calomnie continua à faire son chemin. De nouveau, le 5 juillet 1876, le *Guardian* réédita l'invention en l'entourant de circonstances soi-disant probantes. Puis vint la *Saturday Review*. Ensuite, la *Contemporary* ne cessa de dire à tout moment : « Le Cardinal Vitelleschi écrit » — « le Cardinal Vitelleschi affirme » — « le Cardinal Vitelleschi nous apprend, » etc., comme si les deux Marchesi Vitelleschi, frères du Cardinal, n'avaient pas engagé leur honneur dans un démenti public. Enfin, la *Quarterly Review*, avec une impartialité qui n'a guère d'imitateurs, a inséré dans son premier numéro de cette année une rectification de cette erreur injurieuse. Tout ceci pourtant n'a pas empêché la *Saturday Review* de parler sans rougir, le 24 février 1877, du Cardinal Vitelleschi, comme ayant regardé les décrets de 1870 avec alarme et dégoût. Or, le Cardinal Vitelleschi a voté pour ces décrets le 18 juillet 1870. Faut-il s'étonner, après cela, que les deux frères Marchesi Vitelleschi aient écrit, dans leur légitime indignation, la lettre suivante ?

« Rome, 8 janvier 1877.

« Je serais triste au delà de toute expression qu'il pût se trouver en Angleterre qui »
« que ce soit qui s'obstine à attribuer la paternité du livre intitulé « Pomponio Leto » »
« à mon regretté frère, le Cardinal Vitelleschi. A la fin du mois de juin 1876, »
« nous, ses frères, nous avons inséré dans un journal anglais une protestation pour »
« réfuter cette odieuse calomnie. Je vous prie néanmoins, si vous le jugez à propos, »
« de faire paraître dans quelques journaux anglais cette protestation réitérée, par »
« laquelle je repousse, tant en mon nom qu'au nom de mes frères, cette assertion »
« absolument mensongère. Et je déclare, en conscience et avec une entière certitude, »
« que le Cardinal Salvator Vitelleschi n'est, d'aucune manière que ce puisse être,

d'une autre couleur. Voilà donc le témoin oculaire convaincu d'invention. Mais ce n'est pas Pomponio Leto qui dit avoir vu cette scène; c'est là un enjolivement de ceux qui ont essayé de servir leur hostilité en ruinant la réputation et l'honneur du Cardinal Vitelleschi. En dépit des démentis catégoriques et réitérés des frères du prélat, Pomponio Leto reste, pour les besoins de la controverse, feu le Cardinal Vitelleschi. Cependant le Cardinal n'aurait certes pas parlé de chapeaux rouges. Ceci n'empêcha pas Pomponio Leto, qui était dans la Salle Conciliaire au moment où les cardinaux tirèrent leurs chapeaux rouges par-dessus leurs yeux, d'être hors de la salle quand s'éleva ce grand tumulte, pendant lequel le Cardinal de Schwarzenberg aurait été transporté évanoui de l'*Ambo* jusqu'à son siège. Il a vu de l'extérieur, dit-il, les serviteurs se précipiter vers les portes du Concile en tremblant pour la vie de leurs maîtres. C'est avec ces friandises mélodramatiques et mensongères que l'on repaît et que l'on dupe ceux qui aiment à mal penser sur le compte du Concile du Vatican.

Heureusement l'histoire a d'autres témoins et elle peut se fier à eux. Des membres du Concile, qui ne se sont en tout absentes que cinq ou six fois durant les quatre-vingt-cinq sessions, ont déclaré que jamais n'a eu lieu aucune scène pareille à celles que, sur la foi de journaux italiens, décrit Pomponio Leto. Dans deux occasions seulement le calme et l'austérité ordinaires du Concile ont été en péril. Tout applaudissement était interdit pendant les sessions : il était défendu de manifester d'aucune manière ni approbation ni improbation. Le silence religieux au milieu duquel les membres parlaient contrastait singulièrement avec l'atmosphère qui règne dans d'autres assemblées publiques. On eût dit des prédicateurs dans une église. Seulement dans deux circonstances, l'orateur mit à une trop forte épreuve le sang-froid de son auditoire. On entendit alors certaines expressions d'une vigoureuse improbation et d'un blâme non équivoque. Il est vrai que la matière y prêtait malheureusement. Et cependant, il ne se produisit, au sein du Concile du Vatican, aucun incident comparable

» l'auteur du livre en question : ceux qui prétendent le contraire disent sciemment
» et sans vergogne la chose qui n'est pas vraie, et ne peuvent agir de la sorte que dans
» le but d'outrager l'Église dont feu mon frère fut toujours un membre sans reproche.

» Angelo Nobile Vitelleschi. »

Quant à la véritable paternité du livre signé Pomponio Leto, on a affirmé bien des choses. Ce libelle appartient à l'école anonyme des *Janus* et des *Quirinus*, et paraît être l'œuvre de plus d'une main. Il trahit du reste une collaboration germano-anglaise.

à ceux qui, dans ce genre, signalèrent le Concile de Trente. Évidemment, un excès ne saurait en justifier un autre ; mais les événements prouvent que, lorsque des hommes délibèrent sur des matières d'une importance éternelle, ils sont plus exposés à se laisser emporter par des émotions profondes que lorsqu'ils ne s'occupent que de choses de ce bas-monde. Ainsi on dit que, lorsque les prélats de Trente entendirent un orateur dire que l'Archevêque de Salzbourg réclamait le droit de confirmer les élections des Évêques, l'assemblée aurait éclaté en un grand tumulte et que des voix s'écrièrent : « A la porte ! A la porte ! » D'autres auraient répété : « Sortez ! Sortez ! » Et d'autres encore : « Qu'il soit anathème ! » Un membre se serait tourné vers les interrupteurs et leur aurait répondu : « Soyez vous-mêmes anathèmes ! » Il se peut que l'on ait fait quelque bruit au Concile du Vatican ; mais certes ce bruit n'atteignit pas ce diapason là. Il est permis de rappeler à ce propos certaine séance du 23 mars de cette année 1877, pendant laquelle la majesté des Communes d'Angleterre se compromit par des vociférations assourdissantes, précisément parce qu'une majorité refusait de se ranger à l'opinion d'une minorité.

Le proverbe « il n'y a pas de fumée sans feu » ne manque pas de vérité. Aussi tous ces contes et ces tragédies n'auraient guère pu être inventés si personne n'eût, par imprudence, troublé momentanément l'ordre, et si les perturbateurs n'avaient pas fait un peu plus de bruit qu'il n'était nécessaire pour témoigner de leur soudaine animation. Toujours est-il qu'en fait, certains journaux italiens sont, avec la *Gazette d'Augsbourg*, les auteurs principaux de ces audacieuses exagérations.

Une feuille italienne a donné tout au long ce fameux discours de l'Évêque Strossmayer, qui aurait été l'occasion de l'une de ces commotions homériques. Dans ce discours, on le fait apostropher par son nom, comme s'il était présent devant lui et comme son principal offenseur, un Évêque qui n'était pas présent du tout et qu'il ne pouvait, par conséquent, pas apostropher. Lorsque ce discours eut fait son tour d'Europe dans sa version polyglotte, l'Évêque Strossmayer le dénonça, dans un journal italien, comme étant l'œuvre d'un faussaire, et sa lettre de rectification a été réimprimée à satiété en Angleterre. Cela n'empêche pas le discours apocryphe d'être continuellement réédité à Glasgow et à Belfast, et répandu par la poste dans tout le Royaume-Uni, et probablement aussi dans tous les pays où se parle la langue anglaise.

Si nous sommes entrés dans tous ces détails, ce n'est ni pour soutenir que le Concile du Vatican n'a jamais été troublé, ni pour faire croire que celui de Trente a donné lieu à des scènes irrévérencieuses, mais uniquement afin de montrer comment une tache sur le rochet d'un Évêque sera toujours plus visible que sur le manteau d'un laïque. Aussi, s'il arrive qu'un Évêque ou qu'un Concile d'Évêques perde un instant son sang-froid; si une ou deux fois en huit mois il s'élève, au milieu d'une assemblée épiscopale, quelque clameur du genre de celles qu'on entend presque toutes les semaines au Parlement d'Angleterre, le monde ne peut manquer de faire de cette faute légère un scandaleux vacarme, et de se tromper lui-même à l'aide de ses propres exagérations. Heureusement, on peut l'affirmer en toute sincérité, nul égarement d'esprit, nulle querelle ne troubla jamais la sérénité ni la charité des pères du Concile. Ils se combattirent dans un sentiment élevé de leur devoir, et ils se tinrent tête l'un à l'autre comme des hommes persuadés qu'ils sont chargés de choses sérieuses, et qui les font sérieusement. Si, pendant un moment, la discussion y fut vive, elle le fut aussi entre Paul et Barnabé. Si, le 18 juillet, ils furent séparés, cette séparation ne dura qu'un instant: car aujourd'hui ils sont redevenus d'un même esprit et d'un cœur unanime dans l'unité universelle de la foi infaillible.

Et maintenant, nous sommes arrivés à la fin de l'histoire du Concile. La seule chose à examiner encore c'est la cause de tout le tumulte élevé autour du Concile, dans les gouvernements, dans la presse, et parmi les communautés non-catholiques du monde. Au sein du Concile et de l'Église, le mouvement de l'esprit humain fut profond, mais calme, et il ne tarda pas à faire place à la tranquillité, pareil à l'agitation d'une eau pure, dont le fond et la surface reprennent bientôt leur limpidité, et qui ne dépose ni vase ni sédiment.

V.

L'Infaillibilité.

Nous voici donc au terme de notre courte histoire du Concile du Vatican, et il ne nous reste plus qu'à étudier la définition de l'infaillibilité du Pontife Romain.

I. Transcrivons d'abord le texte du quatrième chapitre de la *Première Constitution sur l'Église de Jésus-Christ*, lequel contient l'infailibilité du chef de l'Église ; nous en déduirons ensuite le sens et la portée.

Du Magistère infailible du Pontife Romain.

Ce Saint-Siège a toujours cru, l'usage permanent de l'Église le prouve, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré : que le pouvoir suprême du magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife Romain possède sur l'Église universelle, en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : « Le salut est avant tout de » garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ, » disant : Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église (1), ne peut être » vaine, elle a été vérifiée par les faits ; car, dans le Siège apostolique, la religion » catholique a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours ensei- » gnée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espé- » rons mériter d'être dans cette unique communion que prêche le Siège apostolique, » en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne (2). » Avec l'ap- probation du second Concile de Lyon, les Grecs ont professé : « Que la Sainte-Église » romaine possède la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Église catho- » lique universelle, lesquelles elle reconnaît, en toute vérité et humilité, avoir » reçues, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même, dans la personne » du bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife Romain est le » successeur : et, de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la » vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces » questions doivent être définies par son jugement. » (3) Enfin, le Concile de Florence a défini : (4) « Que le Pontife Romain est le vrai Vicaire du Christ, la tête de toute » l'Église, et le père et le docteur de tous les Chrétiens, et qu'à lui, dans la personne » du bienheureux Pierre, a été remis, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pou- » voir de paître, de conduire et de gouverner l'Église universelle. » (5)

Pour remplir ce devoir pastoral, Nos prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ils ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans altération partout

(1) St-Mathieu, xvi. 18.

(2) Formule de St-Hormisdas, Pape, proposée par Adrien II aux Pères du viii^e Concile œcuménique (iv^e de Constantinople), et souscrite par eux, en 869. Voir Labbé, *Les Conciles*, vol. V, pp. 583, 622.

(3) Actes du xiv^e Concile œcuménique (ii^e de Lyon), en 1274. Voir Labbé, vol. XIV, p. 512.

(4) Actes du xvii^e Concile œcuménique (de Florence), en 1438. Voir Labbé, vol. XVIII, p. 526.

(5) St-Jean, xxi. 15, 17.

où elle a été reçue. C'est pourquoi les Évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en Synodes, suivant la longue coutume des églises (1) et la forme de l'antique règle (2), ont toujours eu soin de signaler à ce Siège apostolique les dangers qui se présentaient, surtout dans les choses de la foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance (3).

De leur côté, les Pontifes Romains, selon que leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des Conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Église dispersée dans l'univers, tantôt par des Synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux Saintes-Écritures et aux Traditions Apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre, pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont effectivement embrassé, et les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siège de Pierre est toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Seigneur Notre Sauveur, faite au prince de ses disciples : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille » pas ; et toi, lorsque tu seras converti, confirme tes frères. » (4) Ce don de la vérité et de la foi, qui ne faillit pas, a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous ; afin que le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine ; afin que, toute occasion de schisme étant enlevée, l'Église fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer.

Or, puisque, à cette époque, on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et que l'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, Nous jugeons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

2. Tel est le texte de ce décret que l'on a attaqué avec tant d'acharnement, avant même qu'il eût une existence, et contre lequel s'escrimèrent tant de polémistes, aussitôt qu'il eût été introduit au Concile. Examinons-en avec calme la signification. Nous avons vu déjà que son titre primitif : *De Romani Pontificis Infallibilitate* (De l'Infaillibilité du Pontife Romain), fut changé en celui-ci : *De Romani Pontificis Infallibili Magisterio* (Du Magistère infaillible du Pontife Romain). Cette modification n'a

(1) Lettre de St-Cyrille d'Alexandrie au Pape St-Célestin I^{er}, en 422. Vol. VI, part. II, p. 36. Paris, édition de 1638.

(2) Rescrit de St-Innocent I^{er} au Concile de Milève en 402. V. Labbé, vol. III, p. 47.

(3) Lettre de St-Bernard au Pape Innocent II, en 1130. Lettre 191, vol. IV, p. 433. Paris, édition de 1742.

(4) St-Luc, xxii. 32. Voir aussi Actes du vi^e Concile œcuménique, tenu en 680. Labbé, vol. VII, p. 659.

pas été faite uniquement en vue d'une plus grande exactitude; elle a été adoptée afin que le titre lui-même du décret exclût à première vue la fiction d'une infaillibilité *personnelle*. Celle-ci, dans les termes où elle est imputée aux partisans de la définition, n'est ni plus ou moins qu'une fable. Le sens du titre est clairement expliqué par les premiers mots du décret. Le *magisterium*, office enseignant ou autorité doctrinale, est contenu dans la primauté. Le chef suprême est aussi le docteur suprême. La primauté implique en effet deux qualités : la plénitude de juridiction et une assistance spéciale dans l'exercice de cette juridiction. Or, qui dit juridiction comprend par là-même autorité enseignante. Transmettre, interpréter la loi, c'est enseigner. L'assistance du guide infaillible est attachée au magistère ou office enseignant, et ce magistère est compris dans la primauté. Par conséquent, l'infaillibilité fait partie de la primauté. Ce n'est pas une qualité inhérente à la personne ; mais c'est une assistance inséparable de la primauté. Il en résulte qu'elle n'est pas personnelle, mais officielle. Elle n'est personnelle qu'autant que la primauté réside dans un être humain, une personne. La primauté n'est pas exercée en commission, comme par exemple les fonctions des Lords de la Trésorerie ou des Lords de l'Amirauté. Elle n'est donc personnelle que dans ce seul sens que le successeur de Saint-Pierre est un homme et non une corporation d'hommes, qu'il est un et non un collège.

L'introduction affirme en outre que cette doctrine a toujours été celle du Saint-Siège ; qu'elle a été confirmée par l'usage permanent de l'Église et des Conciles Œcuméniques, et spécialement par ceux où l'union de l'Orient et de l'Occident a été pour un moment réalisée.

Au quatrième Concile de Constantinople, qui est le huitième de l'Église, le Pape Adrien invita les Évêques orientaux à souscrire le Credo du Pape Hormisdas, dans lequel il est déclaré : que la promesse d'indéfectibilité faite à Pierre s'est accomplie par le fait de la religion catholique, maintenue exempte de toute erreur dans le Saint-Siège.

Au second Concile de Lyon, les Grecs confessèrent que la Sainte-Église romaine possède la plénitude de primauté et de principauté sur l'Église universelle, et qu'elle a reçu cette qualité de Notre-Seigneur lui-même, dans la personne de Pierre, le prince et le chef des Apôtres, dont le successeur est le Pontife Romain. La profession

de foi établit ensuite que l'Église Romaine « est chargée, par-dessus toutes les autres Églises, de la défense de la vérité, et que, si des questions venaient à s'élever relativement à la foi, ces questions devraient être définies (c'est-à-dire définitivement déterminées, ou plutôt terminées) par son jugement. »

Le Concile de Florence est plus explicite encore, ainsi que nous avons eu l'occasion de le constater précédemment. Il convient de répéter les termes de son décret, parce qu'ils renferment une affirmation implicite de la doctrine de l'infaillibilité. Le Concile du Vatican n'a fait que définir, d'une manière explicite, ce que le Concile de Florence avait affirmé implicitement. Il résulte à l'évidence des actes du Concile de Trente, que ce Concile aurait défini l'infaillibilité du Pontife Romain, n'eussent été l'état de ce Concile et les dangers de son époque. Or, voici ce que dit le Concile de Florence, tenu en 1439 : « Le Pontife Romain est le véritable Vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'Église universelle, et le père et le docteur de tous les Chrétiens ; et c'est à lui que Notre-Seigneur a remis, dans la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Église universelle. »

Le mot « paître » doit évidemment s'entendre dans le sens de nourrir de la parole, du Verbe de Dieu, qui est la nourriture de l'âme. Mais comment le Pontife Romain pourrait-il donner à l'Église universelle la pâture de vie, s'il n'est pas capable de distinguer entre ce qui est nourriture et ce qui est poison — si, au lieu de pain, il risque d'offrir aux Chrétiens non-seulement une pierre, mais encore le virus du mensonge et de l'erreur ? Le Concile de Florence, en employant ce terme, cite la parole que Notre-Seigneur Jésus-Christ adressa à Pierre : « Pais mes brebis » ; et, lorsque ce Concile a déclaré que le successeur de Pierre est, en sa qualité de Vicaire de Notre-Seigneur, le docteur de tous les Chrétiens, il ne pouvait pas concevoir la pensée que ce docteur fût capable d'induire les Chrétiens en erreur, ni de les détourner de la vie pour les précipiter dans la mort.

3. C'est ici la place, puisque nous citons le décret de Florence, de rencontrer certaines objections insidieuses des adversaires du Concile du Vatican. Une des manœuvres des controversistes a été d'accuser les théologiens catholiques de tronquer le texte de ce décret, parce que, en le citant, ces théologiens en omettent communément les derniers mots. Ces derniers mots, les voici : « *Quem-*

admodum etiam in actis Conciliorum et sacris Canonibus continetur » (littéralement : ainsi qu'il est contenu aussi dans les Actes des Conciles et dans les Canons sacrés). Il y a des écrivains anti-catholiques qui prétendent que la vraie leçon du décret de Florence porte : « *quemadmodum et* », locution qu'il faudrait traduire par : « de la manière que la chose est contenue dans les Actes des Conciles et dans les Canons sacrés ». Ils cherchent à prouver par là : d'abord, que l'autorité du Pontife Romain est l'œuvre des Conciles et des Canons de l'Église, et ensuite, que cette autorité est limitée par ceux-ci. Nous tenons à faire succinctement justice de ce système.

D'abord, en supposant même que la version exacte et véritable soit : « *de la manière que la chose est contenue* », elle serait loin de prouver le bien fondé de la thèse anti-catholique. Le décret déclare, en effet, que le plein pouvoir de paître et de gouverner a été donné à Pierre, et, dans la personne de Pierre, à ses successeurs, par Notre-Seigneur lui-même. Comment donc ce pouvoir aurait-il pu être accordé par des Conciles ou par des Canons ? Non, ce pouvoir a été remis avant l'existence d'aucun Canon, avant la réunion du premier Concile. Le décret de Florence affirme que la délégation de ce pouvoir est d'institution divine et non ecclésiastique, et qu'elle a été donnée pleine et sans réserve par Notre-Seigneur lui-même. Comment donc des Conciles ou des Canons pourraient-ils y apporter des restrictions ? Bien au contraire, c'est à ce pouvoir consacré par le Divin Fondateur de l'Église et soutenu par Son assistance perpétuelle qu'il appartient de poser des limites aux Conciles et aux Canons de l'Église.

Mais il est, au surplus, hors de doute que le « *quemadmodum et* » n'est qu'une corruption de « *quemadmodum etiam* », et que le sens de cette locution est : « ainsi qu'il est contenu aussi dans les Actes des Conciles œcuméniques et les Canons sacrés ». En d'autres termes, les statuts universellement connus de l'Église Catholique prouvent, tant par les annales que par le témoignage de celle-ci, que le Pontife Romain est le Vicaire, le chef, le pasteur et le docteur de tous les Chrétiens, dans la plénitude du pouvoir qui lui a été remis, en la personne de Pierre, par N. Seigneur lui-même. Le membre de phrase final du décret de Florence est donc une corroboration de la déclaration de ce décret. L'histoire entière des Conciles et toute une série de Canons démontrent le fait à la dernière évidence. Mais voici une autre preuve de l'authen-

ticité de notre leçon, et cette preuve est péremptoire. La bibliothèque du Vatican possède trois manuscrits du Concile de Florence. Dans chacun de ces trois exemplaires, chacun lira *etiam* et non pas *et*. L'un de ces manuscrits présente une abréviation de la préposition *etiam*, abréviation que l'on peut facilement confondre avec *et* ; mais les deux autres portent *etiam* en toutes lettres, de telle façon qu'il est de toute impossibilité de s'y méprendre. En outre, il existe, dans les archives du Vatican, un des originaux du décret d'Union. Ce document est écrit sur deux colonnes, le texte latin en regard du texte grec. Il est signé par Eugène IV et par l'Empereur Paléologue, et muni de bulles ou sceaux attachés au parchemin. Dans cette pièce aussi, *etiam* est écrit en toutes lettres. Finalement, Florence conserve le premier des quatre originaux revêtus des seings du Pape Eugène IV et de l'Empereur, ainsi que de ceux de tous les pères du Concile de Florence, avec les bulles en plomb et en or. Dans cet acte aussi, *etiam* figure en toutes lettres, et, de plus, le texte grec traduit ce mot par une préposition d'un sens identique. Il faut en conclure que, si cette fin de phrase est souvent omise par des écrivains catholiques, c'est qu'ils la regardent comme surabondante. Lorsque nous disons : « Au commencement, Dieu créa les cieux et la terre », quelle nécessité aurions-nous d'ajouter : « ainsi qu'il est contenu dans l'histoire du monde » ?

4. Le décret du Vatican rappelle ensuite les efforts faits par les Pontifes de tous les âges, pour la propagation de la foi parmi toutes les nations de la terre, et pour la préservation de la pureté de la doctrine. Il énumère les différentes manières dont les Papes ont exercé leur magistère suprême de docteur de tous les Chrétiens. Il déclare que les Évêques, tantôt réunis en Synodes, tantôt seuls et séparément, suivant la coutume immémoriale des Églises de l'Unité catholique — car, suivant Tertullien, « ce que l'on trouve en tous lieux, n'est pas erreur, mais tradition » — ont fidèlement gardé la forme de l'ordre primitif, surtout dans les moments où quelque péril nouveau menaçait un dogme de la foi, en soumettant leurs causes et leurs controverses au Saint-Siège Apostolique. Ils agissaient de la sorte, afin que, comme dit St-Bernard, « les brèches de la foi fussent réparées par l'autorité entre les mains de laquelle la foi ne peut pas éprouver de défaillance ». Telles sont les paroles de St-Bernard. Elles n'ont rien qui puisse paraître nouveau à des Anglais ; car elles sont à peu près les

mêmes que celles de deux Archevêques de Cantorbéry. St-Thomas, dans une lettre à l'Évêque de Hereford, demande :

Qui donc révoque en doute que l'Église de Rome soit la tête de toutes les Églises et la fontaine de la vérité catholique? Qui donc ignore que les clefs du royaume des cieux ont été confiées à Pierre? L'édifice de l'Église universelle ne s'est-il pas élevé sur la foi et sur la doctrine de Pierre?

St-Anselme anticipe même sur le décret du Concile de Florence. Voici, en effet, ce qu'il écrit :

D'autant que la divine Providence a choisi Votre Sainteté pour commettre à votre garde la (conduite de la) vie et la foi des Chrétiens, ainsi que le gouvernement de l'Église, il est impossible de déferer à nul autre que vous rien de ce qui peut s'élever de contraire à la foi catholique dans l'Église, afin de le faire décider par son autorité.

Parfois les Pontifes ont procédé par voie de consultation, en recourant aux lumières des Évêques dispersés sur toute la surface du globe. Nous en avons vu un exemple récent à l'occasion de la définition de l'Immaculée-Conception et de la préparation du Concile du Vatican. Dans le premier cas, qui se rapporte à une matière de foi, chacun des Évêques de la Catholicité fut invité à envoyer par écrit, au Pape, son jugement sur les deux points suivants : — Primo. La doctrine de l'Immaculée-Conception est-elle définissable? — Secundo. Doit-elle être définie? — Dans le second cas, qui était une question d'opportunité ou de prudence, le Saint-Père se borna d'abord à consulter un certain nombre d'Évêques. D'autres fois encore, continue le décret, les Pontifes ont ordonné à tous les pasteurs du monde entier de se réunir et de délibérer en Conciles œcuméniques. Souvent aussi, dit encore le décret, les Pontifes ont promulgué la foi par l'organe des Conciles d'Églises particulières ou de Provinces, comme par exemple, lorsque St-Innocent I^{er} confirma, au v^e siècle, les décrets des Conciles de Milève et de Carthage sur le Pêché Originel. Aucune autre définition ne fut faite de cette doctrine, jusqu'aux décrets du Concile de Trente, au xvi^e siècle. De même, St-Gélase, de son autorité suprême, fixa, en 494, le nombre des Livres Canoniques. Le Canon de la Sainte-Écriture reposa sur cet acte pontifical, en l'absence de tout décret quelconque d'un Concile œcuménique, jusqu'à la définition faite par le Concile de Trente, en 1546.

5. L'introduction met ensuite, par anticipation, un terme à

une foule de conceptions erronées sur la doctrine de l'infaillibilité. Il est difficile de croire que tous ceux qui ont écrit sur ce sujet aient réellement ajouté foi eux-mêmes à leurs assertions. Certains auteurs en ont parlé comme de « l'apothéose » du Pape (1). Il est possible que ceux-là aient oublié d'apprendre le grec. Quelques-uns ont osé dire que le Pape a été « déifié », c'est-à-dire fait Dieu. Probablement ils ne savaient pas ce qu'ils disaient. D'autres encore ont écrit que le décret a fait du Souverain-Pontife un Vice-Dieu. S'ils ont entendu par là *Dei* ou *Christi Vicarius*, de nombreuses générations de chrétiens l'ont dit avant eux, et, pour notre compte, nous n'y voyons aucun reproche ; mais s'ils comprennent par cette expression un remplaçant de Dieu ou une idole, nous douterons charitablement de l'état de leurs facultés mentales, à moins qu'ils ne préfèrent nous permettre de suspecter, non sans justice, leur sincérité et leur bonne foi. Il s'en est trouvé aussi qui ont prétendu que déclarer le Pape infaillible, c'est l'investir des attributs de la Divinité. Les Juifs disaient avec vérité : « Qui peut pardonner les péchés si ce n'est Dieu seul ? » Et cependant, Notre-Seigneur souffla sur ses Apôtres et leur dit : « A quiconque vous pardonnerez les péchés, ils seront pardonnés ». Jésus-Christ a-t-il investi les Apôtres d'attributs divins ? Si les adversaires de l'Église répondent affirmativement à cette question, ils accordent par là-même que l'infaillibilité, quoiqu'étant un attribut divin, a pu être déléguée à un homme. S'ils répondent négativement, nous les abandonnerons aux soins de leurs amis, anglicans ou grecs. Mais, si ces écrivains ne partagent la religion de personne, de quel droit affectent-ils tant de sollicitude pour les choses de la foi catholique ? Une condition essen-

(1) Notons que l'emploi du mot *déification*, dans cette controverse, ne vient pas d'une source chrétienne. Ce terme parut d'abord dans une correspondance de Berlin, publiée par un des principaux journaux anglais. Le correspondant, dont le nom ne fut du reste jamais un secret, a dû bien se réjouir de ce qu'il y avait de piquant et d'ironique à se servir d'un journal chrétien pour attaquer le vicaire du Nazaréen. Le mot, une fois lancé, a fait son chemin. Un des exemples les plus récents et les plus flagrants du succès qu'obtiennent souvent les choses qui le méritent le moins vient d'être fourni par le *Times*. Le 17 février 1877, on pouvait lire dans le journal de la Cité : « Le Concile du Vatican donc a été l'acte culminant, quoiqu'absolument incomplet, d'un drame laborieusement arrangé dans ses moindres détails, et qui a abouti à la déification de l'occupant du Siège de Rome. » Il est à craindre que l'écrivain qui émet cet aphorisme ne soit pas très-fort en latin ; mais il serait bon que ses éditeurs connussent le ridicule dont ils se couvrent sur le continent en donnant l'hospitalité à des absurdités aussi malveillantes.

tielle pour se faire écouter quand on parle de religion catholique, c'est d'être tout au moins chrétien ; pour parler plus justement, il est indispensable de croire au moins à l'infailibilité de l'Église, avant de discuter sur l'infailibilité de son chef. Une controverse de ce genre ressemble aux dissertations d'un déiste s'attaquant à l'inspiration de la Bible. Mais laissons-là toutes ces divagations, qui sont, à proprement parler, du ressort des théologiens de journaux, et occupons-nous plutôt des scrupules d'esprits sincères et chrétiens. Quelques personnes ont cru que, par le privilège de l'infailibilité, on entend une qualité inhérente à la personne, et par laquelle, comme un être inspiré, le Pape peut en tout temps proclamer la vérité sur n'importe quel sujet. L'infailibilité n'est pas une qualité inhérente à une personne, mais une assistance attachée à une charge, et son exercice propre n'est pas d'émettre des réponses comme pour satisfaire à un interrogatoire, non plus que de connaître ou de faire connaître de nouvelles vérités ou d'annoncer de nouvelles révélations. C'est une assistance du Saint-Esprit, par laquelle la foi de Pierre a été préservée de la défaillance, tant dans l'acte de la foi que dans l'objet de cette foi, et qui, par Pierre, est attachée à la primauté dont il était investi : de sorte que son successeur est, de la même manière que lui-même l'a été, garanti contre toute possibilité d'abandon des traditions de la foi confiée à sa garde. L'exercice de ce privilège ne consiste pas, par conséquent, dans le don de découvrir des vérités nouvelles, mais dans la conservation des anciennes. C'est une grâce de l'Esprit de Vérité par qui le Christianisme a été révélé, à l'aide de laquelle le chef de l'Église est rendu apte à garder le dépôt de la révélation primitive et à proclamer fidèlement celle-ci dans tous les siècles. Tous les Chrétiens professent leur foi dans l'avénement et la présence de l'Esprit de Vérité et dans la promesse qu'Il habitera à jamais parmi nous. L'infailibilité est le résultat de cette présence. L'Esprit de Vérité conserve éternellement sa propre révélation, non comme une théorie abstraite de doctrines incohérentes, mais comme un tout concret, par le témoignage visible et la voix perceptible de l'Église et de son chef.

Le Concile de Trente l'a déclaré, la foi est la doctrine que le Seigneur a proclamée par le Verbe de sa bouche, et que le Saint-Esprit a révélée aux Apôtres. Par conséquent, tout ce qui n'est pas contenu dans cette révélation, ne peut devenir matière

de foi. Les Pères de Florence affirment, en outre, que cette révélation a été conservée par la succession constante de l'Église catholique (1).

Le ministère de l'Église consiste donc à déclarer ce qui est contenu dans cette révélation primitive, et l'infailibilité est le résultat d'une divine assistance qui fait que ce qui a été divinement révélé est divinement conservé jusqu'à la consommation des temps. De deux choses l'une : ou le Christianisme est divinement conservé, ou il ne l'est pas. S'il est divinement conservé, nous possédons une certitude divine de la foi. S'il ne l'est pas, sa garde et sa certitude ne sont plus que comme toutes les autres choses humaines, et nous n'avons pas la certitude divine que ce que nous croyons a été divinement révélé. Telle est la conclusion à laquelle ces hommes doivent aboutir en dernière analyse. Non, la définition de l'infailibilité du chef de l'Église n'a qu'une seule signification, et cette signification, la voici : Dieu, qui a révélé Sa Vérité, a fondé Son Église pour la garde et la perpétuité de Sa Vérité ; Il a stipulé que Son Église ne défaillira jamais dans cette garde et qu'elle ne pourra jamais, dans ses déclarations de la vérité, commettre aucune erreur de nature à compromettre la perpétuité de la foi. L'Église visible est, parmi les hommes, le témoin suprême de la révélation primitive du Christianisme, tant par son témoignage historique que par son ministère sacré. Rejetez cette proposition et dites donc où se trouvera encore une certitude divine sur la terre ! Mais revenons à notre sujet : le sens littéral du décret.

6. L'introduction décrit d'abord l'infailibilité : c'est, dit-elle, « *un charisma de foi et de vérité indéfectibles* ». Ces termes excluent de nouveau la notion d'une infailibilité « personnelle ». Le mot de *charisma* n'exprime pas ici une *gratia gratum faciens*, selon la terminologie théologique, c'est-à-dire une grâce qui rend la *personne acceptable* aux yeux de Dieu, — mais bien une *gratia gratis data*, ou une grâce dont le bénéfice est pour *autrui*, comme une prophétie, le salut, la guérison et d'autres bienfaits semblables. Or, ces dons, on peut le voir par Balaam, Caïphe et Judas, ne furent jamais des grâces de sanctification ni des dons qui rendent impeccables ceux qui les possèdent. Ils ont été exercés par des hommes dont les péchés sont sans cesse publiés pour notre avertissement. Ceci exclut une autre fausse idée, si tant est que des

(1) Session iv.

esprits sincères aient jamais pu la concevoir, et qui consiste à prétendre que, si les Papes sont infaillibles, ils sont par là même impeccables; que s'ils ne peuvent pas se tromper en matière de foi, ils ne peuvent pas non plus pécher contre la morale; que si leur intelligence est guidée par la lumière divine, leur volonté doit nécessairement être conforme à la grâce de Dieu. Nous ne pouvons admettre qu'aucun homme de bonne foi ait jamais versé dans de pareilles confusions de principes. Être impeccable, c'est être confirmé dans la grâce sanctifiante qui fait les hommes acceptables devant Dieu. Le fait d'être illuminé ou garanti contre l'erreur doctrinale n'est pas incompatible avec le péché de Caïphe, qui était un prophète et qui crucifia le Rédempteur du monde. Le décret dit que ce *charisma* a été accordé par Dieu à Pierre et à ses successeurs, afin de leur assurer l'inerrance dans l'exercice de leur charge. Il ne dit pas même que c'est une assistance continue et toujours présente; il déclare seulement qu'elle n'est jamais absente de l'exercice de leur office suprême. Le décret enseigne en outre les fins pour lesquelles cette assistance est accordée, et qui sont: primo « à cette fin que le troupeau entier du Christ ne puisse jamais être égaré », et secundo « à cette fin que l'unité de l'Église soit toujours maintenue ». L'unité de foi engendre l'unité d'esprit, l'unité de cœur, l'unité de volonté. La vérité est au-dessus de l'unité, et celle-ci nécessite celle-là. Là où la vérité est divisée, l'unité est impossible. L'unité primant la vérité, l'unité au détriment de la vérité, n'est que déception. L'unité sans la vérité est indifférence ou incroyance. Mais la vérité dominant l'unité, c'est la loi, le principe et la sauvegarde de l'unité. L'unité de communion est l'effet de l'unité de foi.

Le décret établit aussi la raison de la définition, quand il dit: A cette époque où l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, un grand nombre d'hommes cherchent à rabaisser son autorité et l'attaquent par leurs paroles. C'est pourquoi, parce qu'elle est une vérité divine et qu'elle a été contredite et niée, nous jugeons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Divin Fondateur de l'Église a jugé bon de *joindre* au *suprême* office pastoral. Il est réellement incroyable qu'en présence de ces termes si clairs, il y ait des hommes qui osent imputer au Concile du Vatican la doctrine d'une infaillibilité *personnelle* ou d'une infaillibilité inhérente à la personne.

7. Jusqu'ici nous avons parlé de l'introduction du décret. Examinons maintenant la définition elle-même. La voici :

C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu, Notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, le sacré Concile approuvant, Nous enseignons et définissons que c'est un dogme divinement révélé, savoir : Que le Pontife Romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les Chrétiens, en vertu de la suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi et les mœurs ; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife Romain sont irréformables d'elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église.

La définition enseigne donc que la doctrine de l'infailibilité du successeur de Pierre est une tradition qui remonte à l'origine de la foi chrétienne ; et elle déclare ensuite que cette doctrine fait partie de la révélation divine. Veuillez remarquer que la définition ne s'appuie sur aucune inspiration, ni sur la conscience ou la conviction d'aucune personne, pas même du chef de l'Église. Elle affirme une doctrine donnée, comme étant une tradition qui remonte au commencement, et qui est par conséquent révélée. Mais, objectera-t-on peut-être, comment le sait-on ? Qui donc peut dire ce que c'est qu'une tradition qui remonte à l'origine du Christianisme ? Certes, il n'est pas d'individu ni de collection d'individus qui soit capable de nous le dire. Nul particulier ne saurait recueillir le témoignage de l'Église chrétienne. Mais ce dont personne dans le monde n'est capable, l'Église le peut et elle le fait ; car elle connaît son propre témoignage et sa propre tradition. Elle sait son présent et son passé, d'une science aussi certaine et aussi vivace que chacun de nous perçoit sa propre identité individuelle. Personne en dehors de nous ne nous connaît comme nous nous connaissons nous-mêmes dans le for intérieur. St-Paul fait cette question : « Qui est-ce des hommes qui sache les choses de l'homme, sinon l'esprit de l'homme qui est en lui ? » Ceci est un fait simplement naturel et de sens commun. Essayer, à l'aide de dissertations, de nous faire sortir de cette croyance sur notre identité personnelle, serait, de la part de l'adversaire assez insensé pour l'entreprendre, se signaler lui-même à la Commission des aliénistes. Comment se fait-il donc qu'il se trouve des hommes pour tenter de tenir tête à l'Église catholique, sur la question de ses traditions directes, qui

sont consignées dans sa conscience vivante? Il y a plus; ce n'est pas sur cette raison purement naturelle que s'appuie la définition: elle repose sur la foi en la promesse faite par le Divin Fondateur de l'Eglise, quand Notre Sauveur a dit à son chef, que jamais ce chef ne pourra errer en déclarant ce qui est tradition divine et ce qui, dans celle-ci, est divine révélation. Aussi St-Paul, après avoir posé la question que nous citons tout à l'heure: « Qui est-ce des hommes qui sache les choses de l'homme, sinon l'esprit de l'homme qui est en lui? » ajoute: « De même aussi, nul n'a connu les choses de Dieu, sinon l'esprit de Dieu. » C'est grâce à une promesse divine et à une assistance divine que l'Eglise ne s'écartera jamais de la vérité révélée. Cette promesse a été faite à Pierre, non pour l'amour de Pierre seul, mais dans l'intérêt de ses frères; et cette promesse a été donnée, en la personne de Pierre, à tous ses successeurs dans le gouvernement de l'Eglise, dans l'intérêt des successeurs des Apôtres et de l'Eglise universelle, dont le Pontife Romain est le pasteur et le docteur suprême.

Renouvelons ici deux remarques. Le Concile du Vatican cite expressément le décret du Concile de Florence, et, de même que les Conciles antérieurs avaient successivement développé les actes qui existaient en germe avant eux, en exprimant par des termes explicites la vérité implicite, de même aussi la définition qui nous occupe n'a fait que proclamer une doctrine précédemment reconnue. Elle fixe et elle explique le sens des paroles par lesquelles le Concile de Florence affirme que le Pontife Romain est « le pasteur et le docteur de tous les Chrétiens. » La définition établit que le Pontife Romain a cette qualité, lorsqu'il parle *ex cathedrâ*, et il parle *ex cathedrâ*, chaque fois qu'il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Eglise universelle. C'est la première fois que l'expression *ex cathedrâ* a été insérée dans un décret du Concile œcuménique, quoiqu'elle fût depuis longtemps en usage dans les écoles théologiques. Sa signification est simple; on peut la traduire littéralement. « Les Scribes et les Pharisiens étaient assis sur le *siège* de Moïse », *in cathedrâ Moysis*: ils parlaient en son lieu et place et avec son autorité. La *cathedra Petri* est la place et l'autorité de Pierre; mais la place et l'autorité comprennent la charge. Tous les autres actes du chef de l'Eglise, en dehors de son office, sont personnels, et la promesse n'est pas attachée à ceux-ci. Par conséquent, tous les actes du Pontife, comme particulier, comme théologien privé, comme évêque local ou comme

souverain d'État, et autres semblables, sont exclus du privilège. Ce ne sont pas là des actes de primauté (1). La primauté s'exerce, lorsque l'enseignement de l'Eglise universelle est son motif et sa fin, et même dans ce cas, elle ne s'exerce que lorsqu'il s'agit d'une doctrine relative à la foi ou aux mœurs. C'est uniquement pour des actes de ce genre que s'accomplit la promesse faite à Pierre, et qu'une assistance divine guide le chef de l'Eglise et le préserve de l'erreur. La définition déclare qu'alors il possède l'infailibilité dont Notre Sauveur a daigné douer Son Eglise.

8. Rappelons-le à ce propos, tous les catholiques croient que l'Eglise est infailible en matière de foi et de mœurs— c'est-à-dire que l'Eglise est si divinement gardée, que jamais elle ne s'écarte de la tradition divine de la vérité révélée. Ceci, chaque catholique le croit. Quiconque le nie n'est pas un catholique ; quiconque en doute, cesse d'être catholique. Mais cette doctrine n'a jamais été définie. Elle n'a pas en effet besoin de définition ; car aucune définition ne pourrait en augmenter la certitude ni lui procurer une acceptation plus universelle. Pourquoi donc a-t-il fallu définir l'infailibilité du chef de l'Eglise ? Uniquement parce qu'elle avait été niée par quelques-uns : afin d'empêcher qu'elle fût niée par un plus grand nombre encore, à cause de l'impunité garantie en apparence à la négation, la définition l'a mise à l'abri de toute possibilité de doute. Si vous niez la doctrine aujourd'hui, vous n'êtes plus catholique. Ceux qui la révoquaient en doute auparavant versaient dans une erreur tout au moins proche de l'hérésie ; mais ceux qui en doutent aujourd'hui ne peuvent pas être absous de leur résistance formelle à l'autorité divine de l'Eglise. Tel est le sens de ces paroles qui terminent le décret : « Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre présente définition, qu'il soit anathème ! »

9. Dans cette définition, il est explicitement proclamé que le chef de l'Eglise est infailible, et il est présupposé que l'Eglise elle-même est infailible.

Le décret déclare que cette infailibilité embrasse toutes les matières de foi et de morale ; mais il ne définit pas les limites de la foi et de la morale. Il proclame que les actes *ex cathedrâ* du chef de l'Eglise sont infailibles. Il se peut donc qu'il se présente

(1) The Centenary of St-Peter and the OEcumenical Council, p. 59. (Longmans.) — Petri Privilegium, P. III, 103.

des cas qui laissent des doutes sur la question de savoir si tel ou tel acte est *ex cathedrâ* ou non. Dans ces cas douteux, personne n'a le droit de décider, si ce n'est le chef de l'Église. *Cujus est condere, ejus est interpretari*. Le législateur seul est interprète de la loi. C'est pour ce motif que Pie IV, par une bulle publiée après le Concile de Trente : premièrement, se réserva l'interprétation des décrets du Concile ; deuxièmement, interdit à toutes personnes privées de chercher à en déterminer le sens ; et en troisième lieu, excommunia quiconque tenterait d'en appeler du Concile de Trente à un Concile général futur. Ainsi, s'il devait naître un jour quelque doute sur la question de savoir si tel acte est ou n'est pas un acte *ex cathedrâ*, personne n'aurait lieu de se laisser effrayer par ceux qui, soit pour faire montre de leur science ou pour alarmer les gens simples, prétendent qu'il y a trente théories sur le point de savoir si tel ou tel acte est *ex cathedrâ* ou non. La réponse est aisée. Il suffit de l'adresser à l'auteur de l'acte lui-même. La moitié des controverses avec tous les blâmes présomptueux qu'elles déversent sur le Concile du Vatican, mourraient d'inanition, si l'on suivait la voie facile que nous venons d'indiquer.

10. Notre récit doit absolument s'étendre à deux points encore. Ils sont en effet trop importants l'un et l'autre pour que nous les passions sous silence.

A la fin de la définition, il est établi que les déclarations doctrinales du Pontife sont infaillibles en elles-mêmes et par *elles-mêmes*, et non en vertu du consentement de l'Église. Cela veut dire : qu'elles sont infaillibles en vertu de la divine assistance, et non par le fait de l'assentiment ou de l'acceptation de l'Église, à qui elles sont adressées ; ou bien, pour parler plus simplement encore, le docteur n'est pas infaillible, parce que ses disciples croient à son enseignement. Ceux-ci ont foi en la vérité de sa doctrine, parce qu'ils croient que le docteur est infaillible. La raison de ces termes est évidente. Ils ont pour but de décider entre des doctrines que force nous est d'appeler ici par des noms qui ont perdu leur signification, depuis que les choses qu'elles désignent ont cessé d'exister : les doctrines ultramontaines et les doctrines gallicanes. Le passage du décret, auquel nous faisons allusion, est emprunté textuellement aux Quatre Articles de 1682.

Un moment de réflexion justifiera la définition.

Si la certitude doctrinale dépend de l'assentiment de celui à qui s'adresse l'enseignement, que devient l'autorité enseignante ?

S'il faut que le consentement de l'Église universelle, qui est l'universalité des fidèles, soit obtenu pour qu'une doctrine devienne certaine, comment devra-t-on procéder? Et puis, faudra-t-il recueillir les suffrages de l'Épiscopat seulement, ou bien celui des prêtres, ou celui des théologiens, ou celui des fidèles, ou ceux de tous à la fois? Quel âge donnera voix au chapitre? Du moment que l'on admet que l'*ecclesia discens* doit confirmer l'*ecclesia docens*, il nous semble qu'aucun membre ne peut être exclu de l'exercice de ce droit. Et dès lors, le suffrage des hommes ne suffirait même pas; il ne serait que juste de consulter les femmes aussi. Mais ce ne serait pas assez : tous ceux qui ont atteint l'âge de raison pourraient à bon droit réclamer pour eux le bénéfice de ce suffrage universel. Cependant, de même que l'on a proposé pour condition à l'électorat politique, la qualité de lettré « sachant lire et écrire », on pourrait peut-être exiger de la part de ceux des membres de l'Église universelle qui prétendent être consultés, la connaissance de leur catéchisme. Et si le consentement de l'Église était nécessaire, il faudrait au moins attendre qu'il ait pu s'exprimer. Combien de temps? Qui donc fixerait les jours, les semaines, les mois, les années, et qu'arriverait-il si, après tout, il ne se formait ni unanimité arithmétique ni unanimité morale? Et, en attendant, dans quel état seront les doctrines définies? Seront-elles de foi, ne seront-elles pas de foi? Quelqu'un sera-t-il obligé d'y croire ou personne n'aura-t-il cette obligation? Seront-elles des moyens de salut ou non? Peut-on imaginer une voie plus sûre pour rendre toute doctrine pour le moins douteuse, sinon odieuse à tout homme raisonnable? Les questions ouvertes sont suffisamment pernicieuses; mais des questions suspendues sont bien pires encore.

Le second point à noter est ce fait-ci : le *schema* sur le Pontife Romain a primitivement formé le dixième et le onzième chapitre du *schema* sur l'Église de Jésus-Christ. Ces chapitres ont été ensuite, comme nous l'avons vu, extraits du *schema* général sur l'Église, pour devenir, après adjonction du chapitre sur l'infailibilité, un *schema* spécial. Il fut décidé, en outre, que le *schema* relatif au Pontife Romain serait soumis aux délibérations du Concile avant l'autre. On demandera peut-être pour quel motif cette modification a été apportée à l'ordre du jour primitif. A ce propos, nous rappellerons au lecteur une décision analogue qui fut prise à l'égard du premier *schema* sur la Foi Catholique. Ce projet a en effet été écarté et scindé, c'est-à-dire, que de dix-huit chapitres

qu'il avait d'abord, quatre seulement furent détachés et convertis en un *schema* à part. On avait estimé que la prolixité et l'étendue du *schema* original ne permettaient pas d'espérer de le voir discuter, à moins que tous les autres objets ne lui laissassent le champ libre. Dans cette conviction, on choisit pour les traiter immédiatement les matières qui n'avaient jamais été définies précédemment, ainsi que les vérités qui, précisément parce qu'elles sont spécialement niées de nos jours, n'en sont que plus nécessaires, à notre époque, au fondement même de la foi. Nous nous sommes déjà occupés de ce point dans notre dernier chapitre. Il n'était guère possible de différer, sans danger grave, la solution de ces diverses questions. On en déclara donc l'urgence et on leur donna la priorité sur d'autres objets moins pressants. Par exemple, les doctrines de la chute de l'homme, du péché originel, de la grâce, de l'incarnation, de la Très-Sainte Trinité, ont toutes été définies; mais la religion naturelle, la révélation, la foi, les rapports de la foi avec la raison, n'ont jamais fait l'objet d'une définition : et cependant ces vérités sont celles auxquelles se sont cramponnés le Gnosticisme, l'Illuminisme et une foule d'aberrations intellectuelles du XIX^e siècle.

Aussi fut-il très-sagement décidé que l'on irait au plus pressé et qu'on terminerait cette œuvre sans perte de temps, tout en observant pourtant la plus grande prudence.

II. La même observation s'applique au premier *schema* relatif à l'Église de Jésus-Christ. Ce projet était conçu dans un style diffus et présentait une grande diversité d'objets. Il contenait quinze chapitres. La plupart des matières qu'il proposait avaient déjà été implicitement définies. Les points principaux de ce *schema*, comme par exemple l'infailibilité de l'Église, n'ont jamais été niés ni même révoqués un doute par aucun catholique.

Quant au Pontife Romain, les discussions sur le troisième et le quatrième chapitre, le nombre des orateurs, la multitude des amendements auxquels ces chapitres ont donné lieu, montreront quelle a été l'anxiété mentale des pasteurs de l'Église. Certes, il était prudent dès lors de décider que l'on définirait d'abord les vérités qui avaient été niées, que l'on proclamerait les articles de foi qui avaient été contredits, et que l'on mettrait un terme aux controverses, avant d'aborder les matières sur lesquelles tous les hommes sont d'accord.

Au surplus, traiter, pendant le temps qui restait encore au Concile, l'ensemble de ce *schema* de quinze, ou plutôt de seize chapitres dans la forme qu'il reçut ultérieurement, était chose impossible. On avait prévu que les chaleurs de l'été couperaient court aux travaux du Concile, avant le mois d'août. Nous l'avons déjà dit, un grand nombre de Pères était malade; beaucoup d'autres ne pouvaient qu'au prix des plus grands efforts, s'astreindre aux fatigues des sessions. Les rumeurs d'une guerre imminente devenaient de jour en jour plus distinctes et plus menaçantes. On décida donc, sur la proposition d'un grand nombre d'évêques, nombre qui aurait pu être doublé sans grande peine, de soumettre immédiatement aux délibérations des Pères du Concile le sujet à l'aide duquel l'Église avait été inquiétée pendant des siècles. Vous n'avez pas perdu de vue à quel point ce sujet avait absorbé l'esprit de l'Épiscopat depuis le Centenaire de Saint-Pierre. Or, à dater de l'ouverture du Concile, il était devenu l'objet d'une contention ouverte, légitime et honorable de la part de ce que l'on a appelé improprement les deux partis de l'assemblée. Évidemment, le sujet de l'infailibilité était sans cesse à l'horizon. Chaque discussion était en quelque sorte dominée par son ombre; le temps se gaspillait; les débats se prolongeaient contre toute nécessité et toute raison. Un malaise secret, mais général, pareil à celui qui parfois envahit les assemblées législatives où chaque esprit est tendu vers un même objet espéré par ceux-ci, redouté par ceux-là, que personne n'ose prendre sur lui d'exprimer d'abord, mais dont tout le monde est visiblement préoccupé, cette anxiété étrange tenait les deux côtés du Concile dans un état de suspicion mutuelle et d'inutile antagonisme. Dans l'intérêt de la vérité, de la paix, de la charité, il fallait que la question fût livrée au grand jour de la publicité, et il fut résolu de cribler, de bluter la mouture jusqu'au son. Si ceux qui croyaient la définition inopportune parvenaient à justifier leur opinion, celle-ci ne manquerait pas d'être adoptée; mais si le conseil opposé venait à prévaloir, il était à espérer qu'il rallierait la majorité numérique et morale. En tout état de cause, le seul moyen de peser, de cribler, d'examiner, de décider, était la discussion franche, ouverte et réfléchie des raisons pour et contre engagées dans ce grand débat.

Mais il est une autre considération d'une portée majeure, qui contribua à faire adopter l'urgence de cette discussion. Sept cents évêques de l'Église catholique étaient réunis à l'ouverture du Con-

cile ; 667 avaient pris part au vote, dans la seconde Session publique ; leur nombre avait été quelque peu réduit par suite de décès et de congés ; toutefois plus de la moitié de l'Épiscopat était encore à Rome. Si le sujet de la primauté et de l'infaillibilité du Pontife Romain devait finalement être soumis aux délibérations du Concile, il fallait absolument qu'il fût introduit dans un moment où l'assemblée se trouvait en nombre imposant. Jamais aucun Concile précédent n'avait réuni une représentation aussi considérable d'évêques, et il n'était pas certain qu'un Concile futur parviendrait jamais à attirer pareille multitude de pères. Il était dès lors nécessaire d'empêcher que la discussion ne parût s'ouvrir par surprise et dans un moment où les membres du Concile seraient moins nombreux. Or, c'est précisément pour cet autre motif particulier que l'on préféra commencer les débats, pendant que l'assemblée était encore dans toute sa force numérique. Si la discussion avait été différée jusqu'à une date telle que le nombre des pères fût moins élevé, les historiens anti-catholiques auraient pu dire : les évêques n'ont pas osé affronter le débat tant que le Concile était en nombre ; — ils ont attendu jusqu'à ce que l'assemblée eût déperî au point de ne plus compter qu'une quantité de membres faciles à manier, à convertir à l'aide de manœuvres et à réduire par l'intimidation à une soumission servile, pour venir ensuite, par un coup de main, imposer au Concile le dogme de l'infaillibilité papale. Mais on suivit la voie la plus large et la plus virile. Il fut résolu que les débats auraient lieu sans désespérer, et, l'événement l'a bien démontré, ils n'ont pas été abordés un seul jour trop tôt. Ce n'est que grâce aux labeurs les plus assidus, — chacun des pères du Concile en a senti le poids énorme, doublé encore pour les membres de la Commission de la Foi, qui se réunissait après chacune de ces Congrégations si fertiles en amendements nouveaux, — ce n'est qu'au prix des plus accablantes fatigues que la Constitution sur le Pontife Romain a pu être complétée. Sa confirmation et sa promulgation ont eu lieu vingt-quatre heures avant la déclaration de la guerre franco-allemande.

12. Parvenus aux dernières pages de cet exposé des travaux du Concile du Vatican, il n'est peut-être pas sans intérêt d'y ajouter quelques mots sur les conséquences que ce Concile a réellement eues ainsi que sur celles que l'on supposait devoir s'ensuivre.

Sept années se sont écoulées depuis le 18 juillet 1870. Certains

effets du Concile sont déjà manifestes ; d'autres n'existent encore qu'à l'état d'hypothèses.

Passons d'abord en revue quelques-unes des conséquences supposées que l'école du « *Post hoc propter hoc* » se plaît à représenter comme des effets du Concile du Vatican. Ainsi, par exemple, une véritable avalanche d'articles de journaux et, récemment encore, une laborieuse élucubration d'un écrivain allemand nous ont raconté que la guerre entre la France et la Prusse a eu pour cause le Concile du Vatican. Si nous ne savions pas que les bancs de sable de Goodwin sont formés par le clocher de Tenterden (1), la hardiesse avec laquelle on avance de pareilles choses nous paraîtrait pour le moins improbable, pour ne pas dire incroyable. Mais il n'est personne qui, ayant observé l'attitude de la France et de la Prusse pendant des années, éprouvât le moindre besoin du Concile du Vatican, pour expliquer les causes de ce lamentable conflit. Une seule chose étonne : c'est qu'il n'ait pas éclaté plus tôt. Rendre des « ultramontains » ou des « jésuites » responsables des origines de la rivalité de ces deux puissances, c'est là une insanité par trop absurde et qui saute aux yeux de quiconque réfléchit que le premier des effets de cette déclaration de guerre devait nécessairement être le retrait des troupes françaises des États-Pontificaux, retrait qui devait tout aussi nécessairement avoir pour suite la prise instantanée de Rome par les armées italiennes. On regarde généralement les « ultramontains » et les « jésuites » comme des gens qui voient clair et de loin, quand il s'agit des choses de ce monde, et l'on veut même leur en faire un reproche. Eh bien, franchement, si avec tous leurs yeux large ouverts ils ont été incapables de prévoir ces conséquences-là, c'est une injustice que de leur accorder quelque bon sens. La France et l'Allemagne ont pris les armes, parce que des animosités qui remontent à plusieurs générations, parce que le souvenir cuisant de torts endurés et infligés, parce qu'une rivalité aussi jalouse qu'héréditaire, parce que les convoitises réciproques, le désir commun à toutes deux d'annexions territoriales avaient poussé, chez l'une comme chez l'autre, l'esprit de la guerre jusqu'à son paroxysme. Point n'était besoin d'un Concile du Vatican pour mettre les deux adversaires

(1) Dictionnaire populaire anglais, qui répond au dicton latin « *post hoc propter hoc* ». Les bancs de sable de Goodwin ont été formés, vers l'an 1200, par une invasion de la mer sur la côte de Kent, et l'église votive de Tenterden (Kent) date du siècle suivant. (N. du T.)

en présence, puisqu'aucun pouvoir sur terre n'aurait pu empêcher leur meurtrière collision. Mais il y a des savants qui aiment à parodier l'histoire, et c'est ainsi que ces tristes événements sont devenus la Némésis de l'orgueil papal (1). L'histoire des Papes n'aurait, à ce compte, été autre chose qu'une longue Némésis ; car nul, à aucune époque, n'a souffert autant et si souvent qu'eux. Ah, c'est que leur histoire remonte à un événement divin qui a fait à jamais à l'Eglise et à son chef une loi de souffrir pour la vérité et la justice !

13. On ne peut nier cependant que, depuis le Concile du Vatican, il ne se soit fait une levée de boucliers presque universelle contre l'Eglise catholique. Commencé par le parti libéral en Allemagne, ce soulèvement s'étendit d'abord aux libéraux de Berne et de Genève, pour se communiquer ensuite aux partis libéraux de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie et de Brésil, et entraîner en Angleterre quelques personnages qui se disent libéraux. On s'applique à démontrer aux catholiques qu'ils sont dénationalisés, qu'ils ne peuvent être des citoyens loyaux qu'aux dépens de leur religion, que leur fidélité est divisée et qu'ils dépendent d'un chef étranger. Tout ceci, ce sont les libéraux qui le disent, et c'est au parti libéral moderne que sont dues les lois Falck, les condamnations à l'amende, l'emprisonnement, la déposition, l'exil des évêques d'Allemagne, de Suisse et de l'Amérique méridionale. C'est à son gouvernement libéral que l'Italie doit actuellement sa fameuse loi contre les abus ecclésiastiques, une traduction italienne des lois Falck. N'a-t-on pas rapporté que Herr Lasker se serait vanté d'être le dernier libéral qui reste à Berlin ? Le Concile du Vatican semble avoir jeté au parti libéral un sort pareil aux enchantements de Circée. Ils ont dépouillé leur ancienne nature pour prendre la place des persécuteurs. La *Chiesa libera nello Stato libero* a besoin, les libéraux le prétendent, d'un supplément dans le *Codice Penale*. Le libéralisme moderne, mais c'est le césarisme de l'État. Le libéralisme a l'air de croire que

(1) Voici ce qu'on peut lire dans Geeffken, *Church and State*, vol. II, p. 334 : « L'année même qui fut témoin de la chute du Césarisme, suite immédiate du plébiscite, vit aussi la Némésis atteindre l'orgueil spirituel du Pontife, en ce moment-là même exalté jusqu'au faite du pinacle, et montrer à celui qui s'arrogeait une *nature divine* que Dieu est un Dieu jaloux qui ne souffre pas qu'aucun autre usurpe les honneurs dûs à Lui seul. » — Le docte auteur sait-il ce qu'est une *nature divine*, ou bien croit-il que le Concile du Vatican a déclaré que Pie IX est *incrée* ?

« tous les pouvoirs du ciel et de la terre » ont été donnés à lui seul, que l'État a le droit de fixer les limites de sa propre juridiction et de mesurer celle de l'Église. Tout péché, tout blasphème contre Dieu est pardonné aux hommes. Il n'est plus qu'un seul péché sans rémission : quiconque ose prononcer un seul mot contre l'omnipotence de l'État est un homme déloyal, un mauvais citoyen et n'obtiendra jamais son pardon. On nous a dit, à la Chambre italienne, que la *Loi contre les abus du clergé* a été provoquée par le Concile du Vatican. Et sans désespérer, l'auteur du projet de loi, qui venait de soutenir cette énormité, et, après lui, les membres de la commission, ont affirmé que les mêmes dispositions répressives existaient déjà dans le Code pénal de Sardaigne, avant la convocation du Concile du Vatican.

Quo teneam vultus mutantem Protea nodo?

M. Gambetta ne faisait-il pas l'autre jour l'oraison funèbre des libertés gallicanes? Il soutenait à la Chambre des Députés de Versailles que l'Église nationale de France n'existe plus — que le Concile du Vatican l'a dénationalisée. Ces Messieurs, qui accueillent le nom du Rédempteur du monde avec des rugissements ou des éclats de rire, ont une perception théologique tellement délicate, que leur orthodoxie se scandalise des actes du Concile du Vatican. S'il est permis d'appeler les choses par leur nom, tout cela est de l'hypocrisie. Il n'y a pas de doute, le Concile du Vatican a si bien resserré les mailles de l'armure de l'Église catholique que, sur le continent, la révolution anti-chrétienne sent enfin la force du grand pouvoir moral qui maintient l'ordre du monde. De là viennent, non des larmes, mais des emportements de fous-furieux.

14. Une autre conséquence supposée du Concile du Vatican a été ce qu'on appelle le « Schisme Vieux-Catholique ». Il faut l'avouer en toute justice, l'opposition des gouvernements et des partis politiques n'a pas été spontanée ici et elle ne s'est pas produite sans instigation. Nous avons montré avec quelle persévérance on a su travailler les craintes des hommes d'état et des cabinets, et nous connaissons l'ubiquité, la subtilité avec lesquelles s'est déployée l'activité de la révolution internationale. Mais il y avait une autre cause évidente, palpable. En Allemagne, le schisme

« Vieux-Catholique » a fait appel au pouvoir civil, et le pouvoir civil s'est empressé de le reconnaître et de payer grassement ses ministres. Ce mouvement semblait promettre la fondation d'une Église nationale allemande, représentant l'esprit de la nation et dégagée de toute dépendance envers « l'homme hors d'Allemagne », comme s'exprime M. le Dr Friedberg. Mais le schisme « Vieux-Catholique » n'a pas plus été la conséquence du Concile du Vatican, que l'Arianisme n'a été la conséquence du Concile de Nicée. Certes, les définitions du Concile furent l'occasion choisie pour se séparer de l'unité de l'Église, par un groupe très-restreint de professeurs et d'autres personnages, dont les antécédents nous avaient, depuis des années, préparés à cette désertion décisive. L'étrange amalgame qui se forma à Augsbourg, à Bonn et à Cologne, à l'aide d'éléments rationalistes, protestants, orientaux et jansénistes, n'a pas été la conséquence du Concile du Vatican. Chacune des sectes représentées à ces conciliabules avait été, pendant des générations ou pendant des siècles, en séparation et en antagonisme avec l'Église catholique. Il n'est pas impossible après tout que le Concile du Vatican ait fait naître un sentiment plus aigu de la cause de cette séparation, et c'est de cette circonstance qu'une poignée de catholiques, de l'espèce de ceux qui composèrent *Janus* et *Quirinus*, profita pour se donner l'apparence du nombre. Il n'y a pas jusqu'à Pomponio Leto qui ne fût trop avisé pour paraître à ces cénacles.

Avant, pendant et après le Concile, toute l'Europe retentit de formidables prophéties de schismes à venir, les unes faites sur le ton de l'anxiété, les autres sur le ton de la menace. Ceux qui se montrèrent le plus fermes dans leurs efforts pour hâter la définition de l'infaillibilité, ne furent pas ceux qui eurent le moins conscience du péril. Ils avaient présent à la mémoire ce fait que, après le Concile de Nicée, quatre-vingts Évêques se séparèrent de l'unité de la foi et entraînèrent des multitudes derrière eux. Néanmoins, les Pères de Nicée ne voulurent ni désertier ni compromettre la vérité, et ils se gardèrent de penser qu'il était inopportun de la proclamer. N'a-t-on pas reproché à St-Athanase de diviser la Chrétienté pour un iota ! Mais ce iota a, avec l'aide de Dieu, sauvé la Doctrine de la Très-Sainte-Trinité. La foi du monde chrétien repose aujourd'hui encore sur la définition de Nicée.

De même, après le Concile d'Éphèse, trente Évêques suivirent l'hérésie nestorienne. Les Pères de ce Concile avaient prévu le

danger ; mais ils savaient aussi qu'il n'est pas de danger comparable à celui de trahir la vérité. Aussi définirent-ils la doctrine de foi sur l'unité de la Personne en deux natures, et c'est sur cette définition que la doctrine de l'Incarnation s'est maintenue immuable jusqu'à ce jour.

Après le Concile de Chalcédoine, les Monophysites se séparèrent de l'unité catholique.

Est-il un homme raisonnable qui oserait dire que les hérésies arienne, nestorienne et monophysite ont été la conséquence des Conciles de Nicée, d'Éphèse et de Chalcédoine !

Enfin, plus récemment encore, au Concile de Trente, les raisons de prudence humaine et les sollicitations de la charité naturelle ont dû être bien puissantes chez tous ceux qui cherchaient à l'emporter par la conciliation. Des nations entières se trouvaient au bord de l'hérésie. Mais un Concile œcuménique n'est pas comme les législatures de ce monde. Un Concile ne peut ni supprimer, ni adoucir, ni changer, ni retenir la vérité, en vertu de calculs d'opportunité ou en vue des conséquences. La nécessité est sa loi. Telle il a reçu la vérité, telle il doit la proclamer. Toute déviation de la vérité serait de l'apostasie ; garder le silence, lorsque la vérité est niée, serait de la trahison. C'est là ce que, paraît-il, Honorius a fait — et voilà ce dont certaines gens auraient voulu que Pie IX se rendît coupable. Non, la vérité n'est pas à nous : la vérité est à Dieu. Nous n'avons aucune juridiction ni contre elle ni sur elle. Notre seul office envers la vérité est de la garder et de la proclamer. « Ce que l'on vous dit à l'oreille, prêchez-le sur le haut des maisons ». C'est pour obéir à ce précepte, que le Concile de Trente a défini chacune des doctrines qui, depuis l'an 1517, avaient été malheureusement niées ou faussées dans la controverse, et qu'il rangea tous ses décrets en face de la ligne entière des aberrations luthériennes. Nous le demandons maintenant, est-ce que l'hérésie de Luther a été la conséquence du Concile de Trente ?

15. Après la clôture du Concile de Trente, les schismes prévus devinrent des faits accomplis. Des royaumes entiers apostasièrent en abandonnant l'unité de la foi. Mais, à dater de cette heure-là, le Concile de Trente a renouvelé et gouverné l'Église catholique. On peut dire en vérité que, de même que le Concile de Nicée a gardé jusqu'à ce jour la foi de la Très-Sainte-Trinité, de même aussi le Concile de Trente a gardé, et les doctrines attaquées au

xvi^e siècle, et la discipline de l'Église dans ses multiples rapports avec le monde. On a cru adresser un blâme à l'Église, en l'appelant Tridentine. Il n'est pas de plus grand honneur que l'on ait pu faire au Concile de Trente. L'Église est Tridentine, dans le même sens qu'elle est Nicène, et c'est dans ce sens aussi que désormais elle portera le caractère du Concile du Vatican. Chaque Concile œcuménique imprime sa marque à l'Église, et toutes ces empreintes, claires et indélébiles, témoignent de sa divine harmonie. L'Église ne ressemble pas à un *Codex rescriptus*, dans lequel les dernières pages oblitérent leurs devancières ou y jettent la confusion; mais, s'il faut la comparer à quelque chose d'humain, elle est comme une de ces œuvres d'art exquises dans lesquelles la multiplicité des lignes, des couleurs et des nuances se succède dans une admirable gradation, en parachevant l'une par l'autre, pour former, grâce à leurs combinaisons diverses, un ensemble parfait.

Il est certain donc qu'après les Conciles de Nicée et de Trente, le schisme arien et l'hérésie luthérienne firent craindre à quelques-uns qu'on n'eût commis quelque faute, et il se trouva évidemment des gens pour douter de la prudence de ces Conciles. Ceux qui avaient été élevés avant les nouvelles définitions sont peut-être morts dans la croyance qu'ils auraient pu continuer à vivre et à faire leur salut sans elles. Et naturellement, ceux qui se bornaient à mesurer les choses d'après leurs propres besoins, pensant que ces définitions n'étaient pas nécessaires, se contentèrent de se soumettre sans enthousiasme aux récents décrets. Il est fort possible qu'il en soit de même de nos jours. Nous devons cependant nous garder de juger toutes choses d'après nous-mêmes, et il faudrait éviter de faire de sa personne et de son époque le centre de toutes choses, au point de nous imaginer que ce qui est peut-être superflu pour nous, l'est également pour tous nos contemporains et le sera pour tous ceux qui viendront après nous. Les Conciles œcuméniques n'ont pas uniquement en vue les individus, mais bien l'Église universelle; ils s'attachent moins à discerner ce qui convient à tel ou tel qu'à publier ce que réclame la vérité. Les hommes qui jugent de la sorte oublient ou ne croient pas que l'Église est un témoin et un docteur. En même temps, ils ne se préoccupent que du moment présent. Mais, lorsque la génération d'aujourd'hui aura vécu, lorsqu'auront passé ceux qui auront fait opposition ou peut-être acquiescé avec répugnance à ce qui n'était par familier à leur

jeunesse, lorsque les définitions du Vatican auront envahi, pénétré la foi vivante et universelle de l'Église, comme l'ont fait celles de Nicée et de Trente, alors on verra ce qui manquait au xix^e siècle, et l'on pourra se rendre compte de l'œuvre accomplie par le Concile du Vatican. Alors aussi, au moment voulu, on reconnaîtra que jamais aucun Concile ne fut aussi nombreux, et que jamais les voix discordantes ne furent aussi rares ; que jamais aucun Concile n'a été aussi véritablement œcuménique, tant par sa représentation numérique que par son unanimité morale ; que jamais les dissidences postérieures ne furent plus insignifiantes, plus faibles et plus éphémères ; enfin, que jamais non plus l'Église ne sortit d'un aussi grand conflit, plus confirmée dans sa solidité ni plus sereine dans sa paix éternelle. Ceux qui aiment à déclamer contre le Concile du Vatican et qui veulent faire croire qu'il a divisé l'Église, descendront sans doute dans la tombe avec la même illusion sous le crâne et la même assertion à la bouche. Mais ceux-là ne feront pas souche. Les faits triompheront à la fin. Déjà les prophéties annonçant des schismes immédiats sont réduites à néant, et les faux prophètes sont devenus muets en présence de l'unité visible de la catholicité. L'Église est « vigilante et patiente ». Elle écoute avec calme les conseils de ses adversaires, elle observe leurs desseins et prend pitié de ceux qui ne lui souhaitent pas de bien ; mais elle persévère dans sa paix et elle sait attendre. Le temps travaille pour elle. Si la science a le droit de dire : « *Hominum commenta delet dies, naturæ judicia confirmat* », l'Église peut dire, elle : « *Cœlum et terra transibunt, verba autem mea non præteribunt.* »

Lorsque les passions des hommes seront calmées sous l'action silencieuse du temps, ce grand dompteur de tous les conflits, nobles et ignobles, l'histoire rejettera comme une fable inepte et censurera comme une indignité l'odieux soupçon que Pie IX aurait convoqué le Concile dans le but principal, sinon unique, de définir sa propre infaillibilité, et que les promoteurs de la définition n'auraient agi que sous l'impulsion de désirs qui ne ressemblaient à rien moins qu'à celui de servir fidèlement la vérité. Ah, quel que soit le sort que Dieu leur réserve, ils regarderont toujours comme une des plus grandes bénédictions de leur vie, d'avoir été appelés à travailler, dans la mesure de leurs moyens, à la revendication de la divine autorité du chef de l'Église, et à garantir cette autorité contre la pétulante audace des controverses qui ont tenté,

pendant les derniers siècles, de couvrir du voile de doutes humains, l'inextinguible lumière de la foi divine ! La définition de l'infailibilité du chef de l'Église a établi, d'une manière irréfragable, que l'Église parle éternellement d'une voix divine, non pas par intermittences seulement et par l'organe des Conciles Généraux, mais toujours, sans interruption, par la bouche de son chef. La définition a opposé à l'incroyance du xix^e siècle la déclaration que la prophétie d'Isaïe et la promesse faite par Dieu au Chef Divin de l'Église sont à jamais accomplies en Son Vicaire sur la terre. « Mon esprit, qui est sur toi, et mes paroles, que j'ai mises en ta bouche, ne bougeront pas de ta bouche, ni de la bouche de ta postérité, dès maintenant et à jamais (1). »

(1) Isaïe LIX. 21.

FIN.